

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS334/R
21 septembre 2007

(07-3877)

Original: anglais

**TURQUIE – MESURES AFFECTANT
L'IMPORTATION DE RIZ**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
A. DESCRIPTION DU PRODUIT	2
B. MARCHÉ DU RIZ EN TURQUIE	3
1. Production de riz de la Turquie.....	3
2. Consommation de riz en Turquie.....	5
3. Importations de riz de la Turquie	6
4. Producteurs de riz nationaux.....	13
C. RÉGIME D'IMPORTATION GÉNÉRAL	14
1. Taux de droits.....	14
2. Accords préférentiels visant l'importation de riz.....	14
3. Procédure générale pour l'importation de riz.....	14
D. CERTIFICATS DE CONTRÔLE.....	15
1. Fondement juridique	15
a) Situation au moment de l'établissement du présent groupe spécial	15
b) Nouvelle législation après l'établissement du présent groupe spécial.....	18
2. Certificats de contrôle approuvés.....	18
a) Déclaration de la Turquie.....	18
b) Demande d'éléments de preuve adressée à la Turquie.....	18
c) Nouvelle demande d'éléments de preuve adressée à la Turquie	19
3. Rejet des demandes de certificats de contrôle	20
a) Rejet des demandes de certificats de contrôle	20
b) Demande d'éléments de preuve adressée à la Turquie.....	21
c) Nouvelle demande d'éléments de preuve adressée à la Turquie	22
4. Procédures devant les tribunaux administratifs turcs.....	22
a) Arguments présentés par le MARA devant un tribunal administratif.....	22
5. Décision d'un tribunal administratif turc.....	23
E. LE SYSTÈME DE CONTINGENT TARIFAIRE	24
1. Situation au moment de l'établissement du présent groupe spécial	24
a) Décret n° 95/6814 du 30 avril 1995	24
b) Décret n° 2004/7333 du 10 mai 2004	24
c) Décret n° 2005/9315 de septembre 2005	25
d) Communiqué n° 25 943 du FTU.....	26

2.	Régimes de contingent tarifaire antérieurs	27
a)	Décret n° 2004/7135 du 20 avril 2004 (du 20 avril 2004 au 31 août 2004)	27
b)	Décret n° 2004/7756 d'août 2004 (du 1 ^{er} novembre 2004 au 31 juillet 2005)	28
3.	Licences d'importation	30
F.	OFFICE TURC DES CÉRÉALES	31
G.	LETTRES D'ACCEPTATION	34
1.	Documents appelés "lettres d'acceptation"	34
2.	Éléments de preuve indiquant l'existence de lettres d'acceptation	34
3.	Contenu des lettres d'acceptation	35
4.	Nature des lettres d'acceptation	36
H.	LETTRÉ DU MINISTRE D'ÉTAT DE LA TURQUIE	37
III.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	37
IV.	ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES.....	40
V.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	40
A.	DEMANDES DE RÉEXAMEN CONCERNANT DES ASPECTS PRÉCIS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE	40
B.	DEMANDE CONCERNANT LE PRINCIPE D'ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE.....	40
C.	CHARGE DE LA PREUVE.....	41
D.	DEVOIR DE COLLABORATION DES PARTIES.....	43
E.	DÉDUCTIONS APPROPRIÉES	44
F.	RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL	44
G.	RÉVISIONS ET CORRECTIONS ADDITIONNELLES.....	46
VI.	DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DROITS DE TIERCE PARTIE	46
VII.	CONSTATATIONS.....	48
A.	CHARGE DE LA PREUVE.....	48
B.	REFUS D'ACCORDER DES LICENCES OU FAIT DE NE PAS ACCORDER DE LICENCES POUR L'IMPORTATION DE RIZ À UN TAUX ÉGAL OU INFÉRIEUR AU TAUX DE DROIT CONSOLIDÉ	51
1.	Allégations des États-Unis.....	51
2.	Réponse de la Turquie.....	52
3.	La mesure contestée.....	53
a)	Ce qui est appelé "prohibition généralisée"	53
b)	La mesure en cause	54
c)	Conclusion	55
4.	Ordre d'analyse.....	55

5.	Allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	61
a)	Arguments des parties.....	61
b)	Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	62
c)	Analyse du Groupe spécial.....	62
i)	<i>Importance de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....</i>	<i>62</i>
ii)	<i>Questions que le Groupe spécial doit examiner.....</i>	<i>63</i>
iii)	<i>Les États-Unis ont-ils apporté des éléments de preuve concernant la mesure contestée?.....</i>	<i>64</i>
iv)	<i>La Turquie a-t-elle présenté des éléments de preuve pour réfuter la présomption?.....</i>	<i>70</i>
v)	<i>La décision de la Turquie de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire est-elle une "mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits"?.....</i>	<i>75</i>
	Analyse du Groupe spécial.....	75
	Restrictions quantitatives à l'importation.....	76
	Régime de licences d'importation discrétionnaires.....	79
	Considérations finales.....	82
vi)	<i>Conclusion.....</i>	<i>83</i>
6.	Allégation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.....	83
a)	Arguments des parties.....	83
b)	Analyse du Groupe spécial.....	83
7.	Allégations concernant l'administration de la décision de la Turquie de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz.....	84
a)	Arguments des parties.....	84
b)	Analyse du Groupe spécial.....	85
C.	PRESCRIPTION RELATIVE AUX ACHATS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR.....	85
1.	Allégations des États-Unis.....	85
2.	Réponse de la Turquie.....	86
3.	Constatations concernant une mesure venue à expiration.....	86
a)	Arguments des parties.....	86
b)	Analyse du Groupe spécial.....	90
c)	Conclusion.....	93
4.	Ordre d'analyse.....	93
5.	Allégation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.....	96
a)	Arguments des parties.....	96
b)	Article III:4 du GATT de 1994.....	99
c)	Analyse du Groupe spécial.....	99
i)	<i>Similarité des produits.....</i>	<i>99</i>

ii)	<i>Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur</i>	100
iii)	<i>Traitement moins favorable</i>	102
iv)	<i>Conclusion</i>	105
6.	Allégation au titre des articles XI:1 du GATT de 1994 et 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	105
a)	Arguments des parties	105
b)	Article XI:1 du GATT de 1994 et 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	107
c)	Analyse du Groupe spécial	108
7.	Allégation au titre de l'Accord sur les MIC	109
a)	Arguments des parties	109
b)	Analyse du Groupe spécial	110
8.	Recommandations	110
a)	Arguments des parties.....	110
b)	Analyse du Groupe spécial	111
D.	ALLÉGATIONS À L'ENCONTRE DE LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX ACHATS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR CONSIDÉRÉE <i>CONJOINTEMENT AVEC</i> LE REFUS D'ACCORDER DES LICENCES OU LE FAIT DE NE PAS ACCORDER DE LICENCES POUR L'IMPORTATION DE RIZ À UN TAUX ÉGAL OU INFÉRIEUR AU TAUX DE DROIT CONSOLIDÉ	113
1.	Allégations des États-Unis	113
2.	Réponse de la Turquie	115
3.	Dispositions invoquées par les États-Unis	116
4.	Analyse du Groupe spécial	116
E.	ALLÉGATIONS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES ARTICLES 3:5 A) ET 5:1, 5:2, 5:3, ET 5:4 DE L'ACCORD SUR LES LICENCES D'IMPORTATION	117
1.	Allégations des États-Unis	117
2.	Réponse de la Turquie	118
3.	Analyse du Groupe spécial	118
F.	ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES	121
1.	Allégation des États-Unis	121
2.	Réponse de la Turquie	121
3.	Article 3:5 h) de l'Accord sur les licences d'importation	122
4.	Analyse du Groupe spécial	122
G.	TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ.....	123
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	124

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES ET COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis (27 septembre 2006)	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Turquie (18 octobre 2006)	A-11
Annexe A-3	Communication écrite de la Chine en tant que tierce partie (18 octobre 2006)	A-20
Annexe A-4	Communication écrite de l'Égypte en tant que tierce partie (18 octobre 2006)	A-24
Annexe A-5	Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie (18 octobre 2006)	A-31

ANNEXE B

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond (17 novembre 2006)	B-2
Annexe B-2	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond (9 novembre 2006)	B-8
Annexe B-3	Déclarations orales liminaire et finale de la Turquie à la première réunion de fond (8 et 9 novembre 2006)	B-10
Annexe B-4	Déclaration orale de l'Australie à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-21
Annexe B-5	Déclaration orale de la Chine à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-26
Annexe B-6	Déclaration orale de l'Égypte à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-28
Annexe B-7	Déclaration orale des Communautés européennes à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-31
Annexe B-8	Déclaration orale de la Corée à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-33
Annexe B-9	Déclaration orale de la Thaïlande à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-36

ANNEXE C

RÉPONSES DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

Table des matières		Page
Annexe C-1	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (30 novembre 2006)	C-2
Annexe C-2	Réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (30 novembre 2006)	C-39
Annexe C-3	Réponses de l'Australie aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (21 novembre 2006)	C-87
Annexe C-4	Réponses de l'Égypte aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (21 novembre 2006)	C-88
Annexe C-5	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (21 novembre 2006)	C-89
Annexe C-6	Réponses de la Corée aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (21 novembre 2006)	C-92

ANNEXE D

COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES À TITRE DE RÉFUTATION PAR LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis (15 décembre 2006)	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication présentée à titre de réfutation par la Turquie (20 décembre 2006)	D-12

ANNEXE E

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond (25 janvier 2007)	E-2
Annexe E-2	Déclaration orale finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond (18 janvier 2007)	E-8
Annexe E-3	Déclaration orale liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond (17 janvier 2007)	E-10
Annexe E-4	Déclaration orale finale de la Turquie à la deuxième réunion de fond (18 janvier 2007)	E-19

ANNEXE F

**RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL
ET LES AUTRES PARTIES APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND,
ET OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LES RÉPONSES
DES AUTRES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe F-1	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial et la Turquie après la deuxième réunion de fond (6 février 2007)	F-2
Annexe F-2	Observations des États-Unis sur les réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (20 février 2007)	F-26
Annexe F-3	Observations des États-Unis sur les observations de la Turquie concernant les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial et la Turquie après la deuxième réunion de fond (28 février 2007)	F-51
Annexe F-4	Réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (6 février 2007)	F-52
Annexe F-5	Observations de la Turquie sur les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial et la Turquie après la deuxième réunion de fond (20 février 2007)	F-92

ANNEXE G

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

ANNEXE H

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

ANNEXE I

**LETTRE DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES, DATÉE DU 30 AOÛT 2006,
CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PAKISTAN
EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

ANNEXE J

LISTES DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe J-1	Liste des pièces présentées par les États-Unis	J-2
Annexe J-2	Liste des pièces présentées par la Turquie	J-6

ANNEXE K

**ÉCHANGE DE CORRESPONDANCE ENTRE LE GROUPE SPÉCIAL
ET LES PARTIES AU SUJET DE LA SECTION VII.G
DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe K-1	Lettre datée du 6 août 2007 et adressée par les États-Unis au Groupe spécial	K-2
Annexe K-2	Lettre datée du 8 août 2007 et adressée par la Turquie au Groupe spécial contenant des observations sur la lettre des États-Unis datée du 6 août 2007	K-3
Annexe K-3	Fax daté du 9 août 2007 et adressé par le Groupe spécial aux Parties	K-4
Annexe K-4	Lettre datée du 9 août 2007 et adressée par les États-Unis au Groupe spécial en réponse à la lettre de la Turquie datée du 8 août 2007	K-5
Annexe K-5	Fax daté du 10 août 2007 et adressé par le Groupe spécial aux Parties	K-7
Annexe K-6	Fax daté du 13 août 2007 et adressé par le Groupe spécial aux Parties	K-8
Annexe K-7	Lettre datée du 20 août 2007 et adressé par les États-Unis au Groupe spécial aux Parties	K-9
Annexe K-8	Lettre datée du 27 août 2007 et adressée par la Turquie au Groupe spécial	K-11
Annexe K-9	Lettre datée du 30 août 2007 et adressée par les États-Unis au Groupe spécial	K-13
Annexe K-10	Fax daté du 11 septembre 2007 et adressé par le Groupe spécial aux Parties	K-14

**AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES
DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, adopté le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207AB/R
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/R et Corr.1, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/R, adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS308/AB/R
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R

**AFFAIRES DANS LE CADRE DU GATT CITÉES
DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

Titre abrégé	Référence dans les notes de bas de page
<i>Canada – LEIE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger</i> , adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147
<i>États-Unis – Taxes sur les automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Taxes sur les automobiles</i> , 11 octobre 1994, non adopté, DS31/R
<i>Italie – Machines agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles</i> , adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Accord sur les licences d'importation	Accord sur les procédures de licences d'importation
Accord sur les MIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
CE	Communautés européennes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FTU	Sous-Secrétariat turc au commerce extérieur
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
MARA	Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NPF	Nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
SH	Système harmonisé
TMO	Office turc des céréales

I. INTRODUCTION

1.1 Le 2 novembre 2005, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ("Accord sur les licences d'importation"), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC") et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, au sujet des restrictions dont il est allégué qu'elles sont imposées par la Turquie à l'importation de riz en provenance des États-Unis.¹

1.2 Le 16 novembre 2005, l'Australie et la Thaïlande ont demandé, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord, à être admises à participer aux consultations avec la Turquie demandées par les États-Unis.²

1.3 Le 6 février 2006, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, au sujet des restrictions alléguées de la Turquie à l'importation de riz.³

1.4 À sa réunion du 17 mars 2006, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS334/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.5 Le 20 juillet 2006, les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. En conséquence, le 31 juillet 2006, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Mme Marie-Gabrielle Iniechen-Fleisch

Membres: M. Johann Frederick Kirsten
M. Yoichi Suzuki⁵

1.6 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS334/4, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."⁶

¹ Demande de consultations présentée par les États-Unis, *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz (Turquie – Riz)*, 7 novembre 2005, WT/DS334/1.

² Demande de participation aux consultations, communication de l'Australie, *Turquie – Riz*, 17 novembre 2005, WT/DS334/2 et demande de participation aux consultations, communication de la Thaïlande, *Turquie – Riz*, 18 novembre 2005, WT/DS334/3.

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4.

⁴ Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis (note du Secrétariat), *Turquie – Riz*, 1^{er} septembre 2006, WT/DS334/5/Rev.1, paragraphe 1.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 2.

1.7 L'Argentine, l'Australie, la Chine, les Communautés européennes, la Corée, l'Égypte, le Pakistan et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁷

1.8 Conformément au calendrier adopté après des consultations avec les parties, le Groupe spécial a reçu des communications écrites des États-Unis et de la Turquie les 20 septembre et 11 octobre 2006, respectivement. Il a reçu des réfutations écrites des parties le 14 décembre 2006. Il a également tenu deux réunions de fond avec les parties. La première s'est tenue les 8 et 9 novembre 2006, et la seconde les 17 et 18 janvier 2007. Le Groupe spécial a reçu des communications écrites de la Chine, des Communautés européennes et de l'Égypte en tant que tierces parties le 18 octobre 2006. Il a tenu une séance avec les tierces parties au cours de la première réunion de fond tenue le 9 novembre 2006. Il a posé des questions aux parties après chaque réunion de fond. La Turquie a également posé des questions aux États-Unis après la deuxième réunion de fond. Le Groupe spécial a reçu des réponses des parties les 30 novembre 2006 et 6 février 2007. Les parties ont formulé des observations sur leurs réponses mutuelles le 20 février 2007. Le Groupe spécial a aussi posé des questions aux tierces parties après la séance qu'il avait tenue avec elles. Il a reçu des réponses de certaines d'entre elles le 21 novembre 2006.

1.9 Les sections descriptives du projet de rapport, y compris l'exposé des faits et des arguments, ont été distribuées aux deux parties le 13 mars 2007. Le même jour, les sections descriptives pertinentes du projet de rapport, qui contenaient les arguments respectifs des tierces parties, ont été envoyées à ces dernières. Le Groupe spécial a reçu des observations des États-Unis et de la Turquie concernant les sections descriptives du projet de rapport le 20 mars. Le même jour, la Corée a présenté des observations d'ordre rédactionnel concernant la section qui contenait ses arguments.

1.10 Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties le 3 mai 2007. Le 18 mai, il a reçu des deux parties des demandes écrites visant le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Le 1^{er} juin, les parties ont présenté par écrit des observations sur leurs demandes écrites de réexamen respectives.

II. ASPECTS FACTUELS

A. DESCRIPTION DU PRODUIT

2.1 Le présent différend concerne des allégations formulées par les États-Unis à l'encontre des restrictions alléguées de la Turquie à l'importation de riz.

2.2 Le riz peut être défini d'une manière générale comme suit:

"The grain of the grass *Oryza sativa*, a major world cereal." (le grain de la graminée appelée *Oryza sativa*, l'une des principales céréales du monde.)⁸

2.3 Comme il est expliqué dans une note d'information publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO):

"Le riz est la nourriture de base dans 17 pays d'Asie et du Pacifique, neuf pays en Amérique du Sud et du Nord et huit pays en Afrique. Il fournit 20 pour cent des

⁷ Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis (note du Secrétariat), *Turquie – Riz*, 1^{er} septembre 2006, WT/DS334/5/Rev.1, paragraphe 5.

⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} éd., Oxford University Press, 2003, volume 2, page 2577.

besoins énergétiques de l'alimentation mondiale, alors que le blé en fournit 19 pour cent et le maïs 5 pour cent."⁹

2.4 Dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé ou SH) établi par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le riz est classé sous la position tarifaire 1006. À l'intérieur de cette position, il est classé, selon les trois étapes de son processus de production, sous les sous-positions suivantes¹⁰:

- i) SH 1006.10: Le riz en paille, également appelé riz paddy ou riz vêtu, est "le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale qui les enveloppe très étroitement".
- ii) SH 1006.20: Le riz décortiqué, également appelé riz brun ou riz cargo, a été dépouillé des balles florales "dans des appareils appelés décortiqueurs [mais] conserve encore sa pellicule propre (péricarpe). Le riz cargo renferme presque toujours une petite quantité de riz paddy".
- iii) SH 1006.30: Le riz semi-blanchi ou le riz blanchi, même poli ou glacé, correspond au "riz en grains entiers dont le péricarpe a été partiellement enlevé" et au "riz en grains entiers dont on a enlevé le péricarpe par passage dans des appareils dénommés cônes à blanchir", respectivement. Il est également appelé riz blanc.¹¹

B. MARCHÉ DU RIZ EN TURQUIE

1. Production de riz de la Turquie

2.5 Le riz paddy turc est cultivé dans différentes provinces turques¹² par des agriculteurs détenant un permis de planter du riz paddy.¹³ La récolte du riz turc dure plusieurs mois et a lieu pendant le second semestre de l'année civile. Les États-Unis allèguent que la saison de la récolte "commence en août et finit en octobre"¹⁴ alors que de l'avis de la Turquie, elle "commence mi-septembre et dure jusqu'à fin novembre".¹⁵ La campagne de commercialisation va de septembre à août.

2.6 D'après des données fournies par les États-Unis et non contestées par la Turquie, la zone de récolte en Turquie est passée de 70 000 hectares pendant les campagnes de commercialisation comprises entre septembre 2001 et août 2004 à environ 80 000 hectares pendant la campagne de commercialisation allant de septembre 2004 à août 2005, puis à 90 000 hectares lors de la campagne de commercialisation qui a commencé en septembre 2005.¹⁶

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), "Riz et alimentation humaine", dans: <http://www.fao.org/rice2004/fr/f-sheet/fiche3.pdf>.

¹⁰ *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, volume 1, première édition (1986), Conseil de coopération douanière, Bruxelles, Belgique, page 69. La position tarifaire 1006 inclut également le riz dit "enrichi", le riz étuvé et les brisures de riz.

¹¹ Les parties ont également désigné le riz blanchi par l'appellation de "riz" dans certaines de leurs communications.

¹² Les États-Unis mentionnent certaines de ces provinces productrices de riz dans leur première communication écrite, qualifiant "Edirne [de] plus grande province productrice de riz en Turquie". Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 49 et 51. Pièce US-24.

¹³ Résumé analytique de la première communication de la Turquie, paragraphe 32. Réponse de la Turquie à la question n° 40 c). Pièce TR-34.

¹⁴ Première communication des États-Unis, paragraphe 14.

¹⁵ Réponse de la Turquie à la question n° 5.

¹⁶ Pièce US-45.

2.7 Comme les deux parties l'ont indiqué, la production de riz en Turquie a augmenté de façon continue au cours des dernières années¹⁷, avec un accroissement plus marqué après 2003.¹⁸ Cette dernière tendance ressort clairement des chiffres relatifs à la production de riz paddy fournis par les parties.

CHIFFRES RELATIFS À LA PRODUCTION TURQUE DE RIZ PADDY FOURNIS PAR LES PARTIES (EN TONNES)¹⁹			
Chiffres fournis par les États-Unis dans la pièce US-45		Chiffres fournis par la Turquie dans la pièce TR-24	
Septembre 2001-août 2002	360 000	360 000	2001
Septembre 2002-août 2003	360 000	360 000	2002
Septembre 2003-août 2004	415 000	372 000	2003
Septembre 2004-août 2005	500 000	490 000	2004
Septembre 2005-août 2006	600 000	550 000	2005
Septembre 2006-août 2007	600 000*		
* <i>Estimation.</i>			

2.8 D'après une déclaration du Ministère turc de l'agriculture, "[l]a production [de riz paddy] a augmenté de 87 pour cent en 2006 par rapport à 2002".²⁰

2.9 Les chiffres relatifs à la production de riz blanchi fournis par les parties montrent aussi une augmentation.

CHIFFRES RELATIFS À LA PRODUCTION TURQUE DE RIZ BLANCHI FOURNIS PAR LES PARTIES (EN TONNES)			
Chiffres fournis par les États-Unis dans la pièce US-45		Chiffres fournis par la Turquie dans la pièce TR-24	
Septembre 2001-août 2002	234 000	216 000	2001
Septembre 2002-août 2003	234 000	216 000	2002
Septembre 2003-août 2004	270 000	223 000	2003
Septembre 2004-août 2005	300 000	294 000	2004
Septembre 2005-août 2006	360 000	330 000	2005
Septembre 2006-août 2007	360 000*	390 000**	2006
* <i>Estimation.</i>		** <i>Réponse de la Turquie à la question n° 49 c).</i>	

¹⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 11. Réponse de la Turquie à la question n° 49 c).

¹⁸ Réponse de la Turquie à la question n° 49 c). Réfutation des États-Unis, paragraphe 78. Réponse des États-Unis à la question n° 72, paragraphe 111 et note de bas de page 44.

¹⁹ La mention "tonnes" signifie "tonnes métriques".

²⁰ Pièce US-77. Observations des États-Unis concernant les réponses de la Turquie à la question n° 148, paragraphe 60.

2.10 Nonobstant les différences dans les chiffres détaillés fournis par les parties²¹, la production turque de riz blanchi est passée d'environ 40 pour cent de la consommation turque de riz pendant la campagne de commercialisation septembre 2002-août 2003 à environ 60 pour cent de la consommation turque de riz pour la campagne de commercialisation septembre 2005-août 2006.

2.11 S'agissant du prix moyen du riz paddy acheté à des producteurs sur le marché turc, les États-Unis communiquent des prix de gros pour des riz de type et d'origine différents entre 2003 et 2006²², alors que la Turquie estime que ses propres chiffres relatifs au prix unitaire pour les achats de riz paddy national effectués par différentes sociétés en 2005, sont "une source plus exacte et plus fiable".²³ Malgré ces différences, les parties semblent convenir que le prix moyen du riz paddy acheté aux producteurs par différentes sociétés en 2005 était de 640 livres turques par tonne²⁴, même si elles ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le prix du marché effectif pourrait être influencé par les achats effectués par l'Office turc des céréales (TMO).²⁵

2.12 Le riz paddy national est transformé en riz brun et en riz blanchi par les rizeries, qui l'achètent soit directement auprès des agriculteurs ou de leurs coopératives et syndicats, soit par l'intermédiaire du TMO.

2. Consommation de riz en Turquie

2.13 Comme le montre le tableau ci-après, la consommation de riz en Turquie est passée, au cours des dernières années, de 550 000 tonnes en 2003 à 570 000 tonnes en 2005.²⁶

CHIFFRES RELATIFS À LA CONSOMMATION TURQUE DE RIZ BLANCHI FOURNIS PAR LES PARTIES (EN TONNES)			
Chiffres fournis par les États-Unis dans la pièce US-45		Chiffres fournis par la Turquie dans la pièce TR-24	
Septembre 2001-août 2002	540 000	540 000	2001
Septembre 2002-août 2003	545 000	545 000	2002
Septembre 2003-août 2004	550 000	550 000	2003
Septembre 2004-août 2005	560 000	560 000	2004
Septembre 2005-août 2006	570 000	570 000	2005
Septembre 2006-août 2007	575 000*		

* *Estimation.*

2.14 D'après la Turquie, "les niveaux de consommation ne changent pas énormément d'un mois à l'autre. On peut donc calculer la consommation mensuelle moyenne en divisant la consommation totale par 12".²⁷

²¹ Pièces US-45 et TR-24.

²² Pièce US-54.

²³ Réponse de la Turquie à la question n° 12, dans laquelle il est fait référence à la pièce TR-27.

²⁴ Réponse de la Turquie aux questions n° 10 et 12. Réponse des États-Unis à la question n° 11, paragraphe 13, sur la base des pièces TR-27 et US-52.

²⁵ Réponse de la Turquie à la question n° 110.

²⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 12. Pièces US-45 et TR-24.

²⁷ Réponse de la Turquie à la question n° 6.

2.15 S'agissant des choix des consommateurs, les États-Unis signalent que "[p]resque tout le riz consommé en Turquie est du riz blanchi"²⁸, car "[l]e riz blanchi, et dans une moindre mesure, le riz brun, est consommé aux repas".²⁹

2.16 La Turquie affirme que "comme le riz n'est pas un produit homogène du point de vue du goût et de la qualité, certains types de riz ont la préférence des consommateurs. De plus, sur le marché turc, [les] variétés nationales de riz sont vendues plus cher".³⁰

3. Importations de riz de la Turquie

2.17 Depuis l'établissement du contingent tarifaire pour le riz en 2004, la Turquie prévoyait trois mécanismes pour l'importation de riz: i) les importations en régime NPF ou hors contingent à des taux de droit appliqués de 34, 36 et 45 pour cent pour le riz paddy, le riz brun et le riz blanchi, respectivement³¹; ii) des taux préférentiels dans le cadre de contingents tarifaires prédéterminés, pour certaines périodes comprises entre avril 2004 et juillet 2006; et iii) des accords commerciaux préférentiels, tels que les accords de libre-échange avec les Communautés européennes et l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)³² pour un total de 28 000³³ et 8 000³⁴ tonnes de riz importé en franchise de droit par an, respectivement.³⁵

2.18 Les parties conviennent que la Turquie est un importateur net de riz³⁶, et leurs chiffres annuels relatifs au volume des importations effectuées, à savoir le volume effectif des importations de riz, selon le type de riz, sont plutôt similaires, même s'ils ne sont pas identiques en tous points.³⁷

²⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 6, paragraphe 14.

²⁹ Première communication des États-Unis, paragraphe 10. Pièce US-38.

³⁰ Réponse de la Turquie à la question n° 49 c), quatrième paragraphe.

³¹ Première communication de la Turquie, paragraphe 2.

³² Réponse de la Turquie à la question n° 123 c).

³³ Observations des États-Unis concernant la réponse de la Turquie à la question n° 22, paragraphe 22. Pièces TR-31 et US-58.

³⁴ Pièce US-72.

³⁵ Observations des États-Unis concernant la réponse de la Turquie à la question n° 102. Voir aussi la réfutation des États-Unis, note de bas de page 20.

³⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 12. Réponse de la Turquie aux questions n° 49 c) et 92 d).

³⁷ Comme les États-Unis le signalent, "[l]es totaux annuels pour 2003, 2004 et 2005 dans la pièce US-81[Rev.] sont comparables aux totaux annuels pour les mêmes années communiqués par la Turquie dans la pièce Annex TR-23. S'agissant des données pour 2006, le total annuel des importations de riz de la Turquie qui figure dans la pièce US-81[Rev.] est inférieur d'environ 58 000 tonnes métriques au chiffre communiqué par la Turquie dans la pièce Annex TR-23." Réponse des États-Unis à la question n° 99, paragraphe 3.

CHIFFRES ANNUELS RELATIFS AU VOLUME DES IMPORTATIONS EFFECTUÉES, PAR TYPE DE RIZ (EN TONNES)					
Période	Partie communiquant les renseignements	Riz paddy	Riz brun	Riz blanchi	Total annuel
2003	États-Unis*	247 723	10 036	213 519	471 997
	Turquie**	247 723	10 934	213 528	472 186***
2004	États-Unis*	26 749	26 177	101 188	154 485
	Turquie**	35 432	26 176	103 887	165 496***
2005	États-Unis*	102 198	42 193	158 423	302 814
	Turquie**	102 197	42 193	158 422	302 813***
Janvier-novembre 2006	États-Unis*	91 744	41 704	53 063	186 513
Janvier-septembre 2006	Turquie**	102 761	54 430	87 597	244 789***
* Pièce US-81rev, source: Société turque de statistique (TUIK). ** Pièce TR-23, source: FTU. Voir également la pièce TR-25. *** Sur la base des chiffres qui figurent dans la pièce TR-23.					

2.19 Les parties conviennent que "le niveau d'importation le plus élevé depuis dix ans" a été enregistré en 2003.³⁸ Elles sont toutefois en désaccord sur le niveau des importations d'équivalent-riz blanchi atteint en 2003, ainsi que sur le niveau et la tendance des importations annuelles totales d'équivalent-riz blanchi depuis 2004. Pour sa part, la Turquie fait valoir qu'"il y a eu, en même temps que l'augmentation de la production nationale de riz, un accroissement [du chiffre relatif aux] importations [annuelles totales d'équivalent-]riz en Turquie. Par exemple, pendant la période allant de 2004 à 2006, au cours de laquelle le régime de contingent tarifaire était en vigueur, les importations d'équivalent-riz sont passées de 146 458 tonnes à 253 436 tonnes."³⁹ Les États-Unis, quant à eux, indiquent ce qui suit:

"L'argument de la Turquie selon lequel les importations de riz ont augmenté de 2004 à 2006 est trompeur. Tout d'abord, les importations de riz en 2004 ont baissé par rapport aux niveaux de 2003 ... Comme le montre la pièce US-45, les importations pour l'année commerciale ou civile ont atteint 151 000 tonnes métriques en 2004, contre 320 000 tonnes métriques en 2003 ... [Par la suite, l]es importations de riz n'ont pas retrouvé leurs niveaux antérieurs. Alors qu'au cours de l'année commerciale 2005, elles s'élevaient à 298 000 tonnes métriques, elles ont de nouveau diminué en 2006 pour tomber à environ 154 000 tonnes métriques, ce qui correspond pour ainsi dire au volume d'importation de 2004."⁴⁰

Ces différences entre les chiffres concernant l'équivalent-riz blanchi présentés par chaque partie pourraient être dues aux méthodes différentes utilisées pour convertir les chiffres des importations de riz paddy et de riz brun en équivalent-riz blanchi.⁴¹ En tout état de cause, bien que le Groupe spécial

³⁸ Réponse de la Turquie à la question n° 49 c), sixième paragraphe, et à la question n° 114 a). Pièce US-47.

³⁹ Réponse de la Turquie à la question n° 49 c), cinquième paragraphe.

⁴⁰ Observation des États-Unis concernant la réponse de la Turquie à la question n° 151, paragraphe 66. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 99, paragraphe 5.

⁴¹ Les États-Unis, par exemple, ont expliqué dans leur réponse à la question n° 177, paragraphe 18, que leur Département de l'agriculture avait utilisé un facteur de conversion de 70 pour cent pour le riz paddy et de 88 pour cent pour le riz brun. De son côté, la Turquie a précisé sa méthode de conversion au paragraphe 4 de ses observations concernant la partie descriptive du rapport, donnant comme facteurs 60 pour cent pour le riz paddy et 80 pour cent pour le riz blanchi. Voir les pièces TR-9 et US-10.

ait posé des questions en relevant ces différences⁴², les réponses des parties n'ont pas apporté d'explication pleinement satisfaisante à ce sujet.

2.20 Il apparaît que les chiffres annuels relatifs au volume des importations effectuées, sur lesquels les parties semblent largement d'accord, confirment une chute notable entre 2003 et 2004 des volumes d'importations totales annuelles, ainsi que des importations annuelles de riz blanchi et, en particulier, de riz paddy. En outre, les chiffres annuels relatifs au volume des importations effectuées et fournis par les parties montrent que les quantités importées de riz paddy et de riz blanchi, ainsi que les importations totales de riz étaient remontées en 2005, bien qu'à des niveaux inférieurs à ceux de 2003 – en particulier pour le riz paddy. Cet accroissement a été suivi par une baisse notable, au cours des périodes pertinentes de 2006, des importations totales de riz et importations de riz blanchi. Alors que les importations de riz paddy semblent être notablement plus élevées en 2006 qu'en 2004, les chiffres pour 2006 fournis par les parties diffèrent et ne couvrent pas l'année tout entière, de sorte qu'il est difficile d'établir si les chiffres relatifs aux importations totales de riz et importations de riz blanchi pour 2006 sont notablement supérieurs ou inférieurs, respectivement, aux données pertinentes pour 2004. Enfin, les chiffres annuels relatifs au volume des importations de riz brun effectuées semblent évoluer différemment des autres chiffres tout au long de la période comprise entre 2003 et 2006, en ce sens que le volume des importations de riz brun effectuées, bien que relativement faible, tend à augmenter de façon continue.

2.21 La Turquie a fait valoir à maintes reprises qu'elle avait importé du riz au cours des dernières années. En particulier, elle a souligné que les importations d'équivalent-riz blanchi entre janvier 2004 et août 2006 s'élevaient à 939 013 tonnes.⁴³ Toutefois, sur la base des données de la Société turque de statistique (TUIK) relatives aux importations, les États-Unis soutiennent que si l'on fait abstraction des importations relevant du contingent tarifaire, ainsi que des importations en franchise de droits effectuées dans le cadre des accords de libre-échange de la Turquie avec les Communautés européennes et l'ERYM, "[l]es importations turques mensuelles de riz en provenance de pays non membres de l'UE sont nulles ou négligeables lorsque le contingent tarifaire est fermé".⁴⁴

2.22 Les deux parties ont fourni des chiffres concernant les importations totales de riz en Turquie, par pays d'origine. Les chiffres qu'elles ont fournis sur une base équivalent-riz blanchi ne sont pas comparables. Tout d'abord, comme il a été dit précédemment, les parties ont utilisé des taux de conversion différents pour convertir les importations de riz paddy et de riz brun en chiffres concernant l'équivalent-riz blanchi. Ensuite, la Turquie communique des totaux pour la période allant de janvier 2004 à août 2006⁴⁵, alors que les États-Unis fournissent des données sur une base annuelle.⁴⁶ En ce qui concerne les chiffres des importations effectives, une comparaison des chiffres et des totaux calculés dans les pièces pertinentes des parties contenant des données détaillées sur les importations effectives⁴⁷ montre que les chiffres totaux des importations annuelles par pays d'origine et par type de riz sont très similaires, à quelques exceptions près.⁴⁸ Les données communes aux pièces communiquées par les deux parties permettent de faire les observations suivantes:

⁴² Voir les questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, par exemple la question n° 99 b).

⁴³ Réponse de la Turquie à la question n° 4 c), deuxième paragraphe. Pièce TR-8.

⁴⁴ Pièce US-53.

⁴⁵ Pièce TR-8.

⁴⁶ Pièce US-47.

⁴⁷ Voir les pièces US-81rev, TR-25 et TR-26.

⁴⁸ En particulier, s'agissant des importations de riz paddy, la pièce TR-25 indique que 5 229,580 tonnes ont été importées des États-Unis en décembre 2004, contre 195 tonnes dans la pièce US-81rev. Pour ce qui est des importations de riz brun, elle indique les importations en provenance d'Argentine, de Grèce et d'Uruguay en 2005 et 2006, qui n'apparaissent pas dans la pièce US-81rev. De plus, elle contient des chiffres relatifs aux importations de riz brun en provenance de Bulgarie, d'Égypte et d'Italie qui sont plus élevés que ceux qui

BAISSE NOTABLE DES IMPORTATIONS OU ABSENCE D'IMPORTATION												
2003												TYPE DE RIZ
janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
									aucune importation			paddy
aucune importation								aucune importation				brun
								recul notable des importations				blanchi
								importations provenant des CE uniquement	importations provenant principalement des CE	importations provenant des CE uniquement		
2004												
janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
désaccord entre les parties sur l'existence d'importations	aucune importation		importations minimales en provenance des CE	aucune importation				recul notable des importations	aucune importation			paddy
aucune importation				recul notable des importations				aucune importation				brun
importations minimales en provenance des CE		aucune importation										blanchi
2005												
janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
								aucune importation		recul notable des importations		paddy
	recul notable des importations			recul notable des importations			aucune importation				brun	
								recul notable des importations				blanchi
								importations provenant des CE uniquement				
2006												
janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.				
	désaccord entre les parties sur l'existence d'importations			désaccord entre les parties sur l'existence d'importations				aucune importation				paddy
							désaccord entre les parties sur l'existence d'importations	désaccord entre les parties sur l'existence d'importations				brun
							désaccord entre les parties sur l'existence d'importations					blanchi

Sur la base des données figurant dans les pièces US-81rev, TR-25 et TR-26.

figurent dans la pièce US-81rev, laquelle présente souvent des chiffres nuls ou inférieurs pour la même période. De même, la pièce TR-25 indique que 1 049,540 tonnes de riz brun ont été importées d'Égypte en mai 2003, alors que la pièce US-81rev indique 150 tonnes. S'agissant du riz blanchi, la pièce TR-25 contient des chiffres relatifs aux importations de décembre 2004 en provenance d'Italie et d'Égypte qui sont légèrement plus élevés que ceux qui figurent dans la pièce US-81rev. En outre, divers chiffres relatifs aux importations de riz blanchi en 2006, en particulier à partir de l'été 2006, sont plus élevés dans la pièce TR-25 que dans la pièce US-81rev, en partie parce que cette dernière ne signale aucune importation à partir d'août 2006.

2.23 En effet, dans une de ses questions aux parties, le Groupe spécial a noté ce qui suit:

"d'après les renseignements fournis par la Turquie dans la pièce TR-25, il semble qu'aucune importation de ... riz paddy ou de riz brun n'ait eu lieu pendant le mois d'octobre en 2003, 2004 et 2005. De plus, les données figurant dans la pièce TR-33 donnent à penser qu'aucune importation de riz quel qu'il soit (paddy, brun ou blanchi) n'a eu lieu en février et en mars 2004. En outre, les données figurant dans la pièce TR-33 semblent indiquer qu'il n'y a pas eu d'importations de riz autres que les importations de riz hors contingent en provenance des CE/de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'octobre à décembre 2003 et de septembre à octobre 2005."⁴⁹

Les parties n'ont pas contesté ces observations du Groupe spécial. De plus, en réponse à une autre question de ce dernier⁵⁰, elles ont signalé qu'aucune importation de riz blanchi n'avait eu lieu en avril 2004.⁵¹

2.24 La Turquie a noté que "les plus gros importateurs de riz en Turquie [étaient] habituellement les rizeries, même si la part de leurs importations [avait] récemment diminué".⁵² En ce qui concerne les importations de riz originaire des États-Unis, ces derniers précisent que "[l]es principaux importateurs ... sont Torunlar, Akel et Goze, mais ils importent peut-être aussi du riz en provenance d'autres sources. Ces trois sociétés ont une grande capacité d'usinage, si bien qu'elles préfèrent importer du riz paddy en provenance des États-Unis."⁵³ Les États-Unis ajoutent que ces trois importateurs turcs, ainsi que Mehmetoglu, dont "[l]es États-Unis croient savoir [qu'il] est le plus grand importateur de riz égyptien en Turquie"⁵⁴, "représentent environ 90 pour cent de tout le riz importé en Turquie".⁵⁵ La Turquie a fourni des données concernant le volume et la valeur des importations de riz effectuées par Torunlar, Mehmetoglu et ETM, une autre société mentionnée par les États-Unis. Ces données montrent que Torunlar détenait une part moyenne de 17 pour cent des importations de riz paddy en provenance des États-Unis entre 2002 et 2006, et que les trois sociétés représentaient ensemble 16, 1 et 10 pour cent, respectivement, des importations générales de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi.⁵⁶

2.25 Les États-Unis signalent aussi que, globalement, "[l]es États-Unis et l'Égypte sont les deux plus grands exportateurs de riz vers la Turquie".⁵⁷ En particulier, d'après eux, les principaux exportateurs de riz vers la Turquie, en volume, étaient en 2003 l'Égypte, les États-Unis, la Chine et les Communautés européennes; et en 2004 et 2005, l'Égypte, les États-Unis et les Communautés européennes.⁵⁸ D'après des chiffres fournis par la Turquie, les plus gros exportateurs de riz paddy vers la Turquie étaient en 2003 les États-Unis, l'Australie, l'Ukraine et l'Italie. Les principaux exportateurs de riz blanchi vers la Turquie au cours de la même année étaient l'Égypte, la Chine, l'Italie, les États-Unis et le Viet Nam. Le seul exportateur de riz brun était l'Égypte.⁵⁹ Les chiffres fournis par la Turquie montrent qu'en 2004, les plus gros exportateurs de riz paddy vers la Turquie

⁴⁹ Question n° 102 a) du Groupe spécial.

⁵⁰ Question n° 108 du Groupe spécial.

⁵¹ Réponses des parties à la question n° 108.

⁵² Réponse de la Turquie à la question n° 102.

⁵³ Réponse des États-Unis à la question n° 17, paragraphe 35.

⁵⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 47, paragraphe 72.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 70. Réponse des États-Unis à la question n° 63, paragraphe 100.

⁵⁶ Pièce TR-39.

⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 47, paragraphe 70. Réponse des États-Unis à la question n° 63, paragraphe 100.

⁵⁸ Pièce US-47.

⁵⁹ Pièce TR-26.

étaient les États-Unis, l'Italie et la Russie. Le seul exportateur de riz brun était l'Égypte. Les principaux exportateurs de riz blanchi vers la Turquie au cours de la même année étaient l'Italie, l'Égypte, la Chine, le Viet Nam, la Thaïlande et les États-Unis.⁶⁰ En 2005, les plus gros exportateurs de riz paddy vers la Turquie étaient les États-Unis, la Russie et la Bulgarie. Les principaux exportateurs de riz brun étaient l'Égypte, la Bulgarie et l'Italie. Les principaux exportateurs de riz blanchi vers la Turquie en 2005 étaient l'Égypte, l'Italie, les États-Unis, le Viet Nam et la Chine.⁶¹

2.26 En ce qui concerne les importations en provenance des États-Unis, ceux-ci ont indiqué que, "les distances d'expédition étant plus longues, les exportateurs américains [avaient] tendance à expédier du riz moins fréquemment et en lots plus gros, habituellement entre 10 000 et 20 000 tonnes métriques".⁶² Le Groupe spécial note que, "d'après les renseignements fournis par la Turquie dans la pièce TR-25, il semble qu'aucune importation ... b) de riz blanchi en provenance des États-Unis n'ait eu lieu au cours des périodes suivantes: i) de janvier à mai 2004; ii) en juillet 2004; iii) de septembre à novembre 2004; iv) de juillet à décembre 2005; et v) à partir de janvier 2006; c) de riz paddy en provenance des États-Unis n'ait eu lieu au cours des périodes suivantes: i) d'octobre à décembre 2003; ii) de février à mai 2004; et iii) de septembre à novembre 2005".⁶³ En outre, il a noté en particulier que, sur la base des données fournies par la Turquie, il semblait qu'"aucune importation hors contingent de riz provenant des États-Unis ... ne semble avoir eu lieu effectivement [entre septembre 2003 et avril 2005], à l'exception d'un chargement de 611 tonnes [métriques] de riz paddy (date du certificat de contrôle: 15 septembre 2004; date d'importation: 16 septembre 2004)".⁶⁴ Dans sa réponse, la Turquie ne semblait pas contester ces données quant au fond, même si elle a noté que des importations en provenance d'autres sources avaient eu lieu pendant cette période.⁶⁵ En ce qui concerne 2006, les États-Unis ont signalé ce qui suit: "les données de la Turquie relatives aux importations montrent que 90 000 tonnes métriques de riz des États-Unis sont entrées en Turquie en 2006. Les statistiques des États-Unis relatives aux exportations font état de 17 789⁶⁶ tonnes métriques de riz des États-Unis expédiées vers la Turquie en 2006 et aucune vente ultérieure n'a été consignée dans le rapport de l'USDA sur les ventes à l'exportation. Les États-Unis croient comprendre que toute importation additionnelle aurait consisté en du riz des États-Unis que la Turquie avait fini par laisser sortir des entrepôts sous douane après l'avoir refusé."⁶⁷ De son côté, la Turquie a soutenu qu'en admettant qu'il y ait eu une mise en circulation tardive de riz, cela tiendrait peut-être aux "calculs et décisions économiques" des importateurs, qui souhaitaient par exemple garder des stocks en attendant le moment approprié de les mettre sur le marché turc pour maximiser la rentabilité économique.⁶⁸

2.27 En ce qui concerne le prix du riz importé, dans l'ensemble, chaque partie conteste les chiffres de l'autre. Leurs prix c.a.f. au débarquement moyens mensuels totaux pour différents types de riz importé sont toutefois en grande partie similaires⁶⁹, même si quelques différences subsistent⁷⁰:

⁶⁰ Pièce TR-25.

⁶¹ Pièce TR-25.

⁶² Réfutation des États-Unis, paragraphe 35.

⁶³ Question n° 102 b) et c) du Groupe spécial.

⁶⁴ Question n° 114 b) du Groupe spécial.

⁶⁵ Réponse de la Turquie à la question n° 114 b).

⁶⁶ (note de bas de page de l'original) Voir la pièce US-74.

⁶⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 116, paragraphe 16.

⁶⁸ Observations de la Turquie concernant la réponse des États-Unis à la question n° 116.

⁶⁹ Comme le Groupe spécial l'a noté dans sa question n° 99 c), "certains chiffres fournis par les États-Unis et la Turquie sont très semblables: c) les chiffres indiqués dans les pièces US-55 et TR-28 pour les prix c.a.f. au débarquement du riz paddy en 2003, d'avril à novembre 2004, en 2005 et de juin à août 2006; du riz brun en 2003 (à l'exception de mars), en 2005 et d'avril à juin 2006; et du riz blanchi en 2003, en 2004, en 2005 (à l'exception de décembre) et de janvier à juillet 2005".

⁷⁰ Comme le Groupe spécial l'a noté dans sa question n° 99 c), "[c]ertaines données figurant dans quelques-unes des pièces fournies par les parties sont fortement divergentes: ... les chiffres indiqués dans les

PRIX C.A.F. AU DÉBARQUEMENT MOYENS MENSUELS DU RIZ PADDY (prix unitaire par tonne, en dollars EU)								
MOIS	2003		2004		2005		2006	
	États-Unis*	Turquie**	États-Unis*	Turquie**	États-Unis*	Turquie**	États-Unis*	Turquie**
Janvier	222	218	n.c.	897	255	262	279	257
Février	155	154	n.c.	0	967	964	n.c.	229
Mars	241	241	n.c.	0	275	273	576	537
Avril	179	179	721	726	252	254	273	268
Mai	182	177	n.c.	0	230	231	n.c.	265
Juin	461	457	190	191	240	243	266	265
Juillet	156	159	272	273	236	237	257	258
Août	211	214	266	268	264	260	263	260
Septembre	181	175	307	305	n.c.	0	n.c.	0
Octobre	n.c.	0	n.c.	0	n.c.	0		
Novembre	n.c.	0	888	885	201	200		
Décembre	n.c.	0	183	503	220	219		

* Sur la base de la pièce US-55, source: Société turque de statistique (TUIK).
** Sur la base de la pièce TR-28.

PRIX C.A.F. AU DÉBARQUEMENT MOYENS MENSUELS DU RIZ BRUN (prix unitaire par tonne, en dollars EU)								
MOIS	2003		2004		2005		2006	
	États-Unis*	Turquie**	États-Unis*	Turquie**	États-Unis*	Turquie**	États-Unis*	Turquie**
Janvier	n.c.	0	n.c.	0	239	244	286	289
Février	n.c.	0	n.c.	0	230	236	273	358
Mars	1 498	214	n.c.	0	239	238	303	324
Avril	180	180	n.c.	0	242	244	288	289
Mai	129	131	248	247	242	241	300	301
Juin	135	136	283	283	244	244	285	291
Juillet	167	165	287	287	238	239	292	321
Août	148	151	269	274	n.c.	0	n.c.	307
Septembre	n.c.	0	n.c.	0	n.c.	0	n.c.	342
Octobre	n.c.	0	n.c.	0	n.c.	0		
Novembre	n.c.	0	n.c.	0	270	268		
Décembre	n.c.	0	240	239	276	278		

* Sur la base de la pièce US-55, source: Société turque de statistique (TUIK).
** Sur la base de la pièce TR-28.

pièces US-55 et TR-28 pour les prix c.a.f. au débarquement du riz paddy en décembre 2004, du riz brun en mars 2003, de mars à juin 2004, de septembre à décembre 2004 et en juin 2006; et du riz blanchi en décembre 2005".

PRIX C.A.F. AU DÉBARQUEMENT MOYENS MENSUELS DU RIZ BLANCHI (prix unitaire par tonne, en dollars EU)								
MOIS	2003		2004		2005		2006	
	<i>États-Unis*</i>	<i>Turquie**</i>	<i>États-Unis*</i>	<i>Turquie**</i>	<i>États-Unis*</i>	<i>Turquie**</i>	<i>États-Unis*</i>	<i>Turquie**</i>
Janvier	262,51	258	1 670,68	1 643	314,03	319	362,21	365
Février	231,42	231	716,27	711	307,82	310	373,86	375
Mars	224,51	225	<i>n.c.</i>	0	311,93	312	409,63	408
Avril	234,16	233	<i>n.c.</i>	0	365,04	368	437,45	441
Mai	248,62	247	266,26	266	403,71	405	373,68	392
Juin	356,52	355	287,09	288	376,41	380	383,9	384
Juillet	249,32	249	285,88	285	358,41	358	358,78	382
Août	357,35	364	399,42	403	453,41	451	<i>n.c.</i>	332
Septembre	703,21	688	536,46	537	600,07	607	<i>n.c.</i>	354
Octobre	612,62	607	559,77	561	671,78	671		
Novembre	717,56	719	404,03	403	384,04	382		
Décembre	473,97	464	403,76	411	405,76	361		

* Sur la base de la pièce US-55, source: Société turque de statistique (TUIK).
** Sur la base de la pièce TR-28.

2.28 Les trois tableaux ci-dessus montrent que les prix c.a.f. au débarquement mensuels moyens ont augmenté notablement au début de 2004 pour le riz paddy et le riz blanchi et au milieu de 2004 pour le riz brun. En 2005 et 2006, ces prix ont retrouvé des niveaux légèrement supérieurs aux chiffres de 2003. Néanmoins, les prix c.a.f. au débarquement ont fortement varié d'un mois à l'autre, à différents moments de l'année. Comme le Groupe spécial l'a noté dans une de ses questions aux parties:

"le Groupe spécial a examiné les renseignements communiqués par la Turquie concernant les "valeurs c.a.f. au débarquement mensuelles" dans la pièce TR-28 et a noté une forte hausse des prix du riz paddy en juin 2003, janvier et novembre 2004, février 2005 et mars 2006. De même, il a noté une forte hausse des prix du riz blanchi en septembre 2003, janvier et août 2004 et septembre 2005. Il a également noté une nette baisse du prix du riz blanchi en décembre 2003."⁷¹

Les parties n'ont pas contesté ces observations du Groupe spécial.

4. Producteurs de riz nationaux

2.29 La Turquie maintient un système d'enregistrement de tous les producteurs nationaux.⁷² Les demandes d'inscription au Système national d'enregistrement des agriculteurs comportent des "contrôles de l'existence de la production agricole"⁷³, ainsi que la présentation, entre autres choses, de divers documents: formulaire d'enregistrement en tant qu'agriculteur, copie de la carte d'identité turque, attestation du numéro d'identification fiscale, copie d'un document relatif à l'agriculteur et un des documents spécifiés servant de titre de propriété foncière.⁷⁴

⁷¹ Question n° 100 du Groupe spécial.

⁷² *Règlement sur le Système national d'enregistrement des agriculteurs*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 778, daté du 16 avril 2005, pièce TR-34. Voir aussi la réponse de la Turquie à la question n° 40 c).

⁷³ *Règlement sur le Système national d'enregistrement des agriculteurs*, article 6.

⁷⁴ *Ibid.*, article 7.

C. RÉGIME D'IMPORTATION GÉNÉRAL

1. Taux de droits

2.30 Le taux NPF consolidé de la Turquie pour le riz relevant de la position SH1006 est de 45 pour cent *ad valorem*.⁷⁵ Toutefois, les taux actuellement appliqués par la Turquie aux importations de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi sont, respectivement, de 34 pour cent *ad valorem*, 36 pour cent *ad valorem* et 45 pour cent *ad valorem*.⁷⁶

2. Accords préférentiels visant l'importation de riz

2.31 D'après les éléments de preuve versés au dossier, la Turquie a conclu des arrangements bilatéraux avec les Communautés européennes et l'ERYM, en vertu desquels un accès préférentiel au marché turc est accordé au riz importé de ces deux sources. Interrogée par le Groupe spécial, la Turquie a dit que c'étaient les seuls accords commerciaux préférentiels visant le commerce du riz qu'elle ait signés.⁷⁷

2.32 En vertu de la Décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le *régime de commerce pour les produits agricoles*⁷⁸, la Turquie s'est engagée à ouvrir, chaque année, un contingent tarifaire à droit nul pour 28 000 tonnes de riz semi-blanchi ou blanchi originaire des Communautés européennes.⁷⁹

2.33 Dans le cadre d'un accord bilatéral de libre-échange entre la Turquie et l'ERYM, la Turquie accorde, chaque année, un contingent à droit nul pour 8 000 tonnes de riz originaire de l'ERYM.⁸⁰

3. Procédure générale pour l'importation de riz

2.34 D'après les éléments de preuve versés au dossier, une personne ou une société qui souhaite importer du riz en Turquie au taux NPF doit accomplir les démarches suivantes⁸¹:

- a) obtenir un certificat de contrôle du MARA. Le fondement juridique et les prescriptions concernant l'obtention d'un certificat de contrôle sont expliqués ci-après⁸²;

⁷⁵ Liste XXXVII-Turquie, Part I Most-Favoured Nation Tariff, Section I – Agricultural Products, Section I-A Tariffs, 15 avril 1994. Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Instruments juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994, Listes, volume 10, page 9332. Voir aussi la première communication des États-Unis, paragraphe 13 et la pièce US-15.

⁷⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 13 et première communication de la Turquie, paragraphe 14. Voir aussi la pièce US-17.

⁷⁷ Voir la réponse de la Turquie à la question n° 123 c).

⁷⁸ Décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le *régime de commerce pour les produits agricoles*, Journal officiel des Communautés européennes n° L 086 du 20 mars 1998, pièce TR-31.

⁷⁹ *Ibid.* Voir aussi la réponse de la Turquie à la question n° 13 a) et la *Décision concernant l'imposition d'un contingent tarifaire à l'importation de certains produits agricoles originaires de la Communauté européenne*, publiée au Journal officiel de la Turquie n° 23 225, daté du 9 janvier 1998, pièce US-58.

⁸⁰ Pièce US-72. Voir aussi la réponse de la Turquie à la question n° 123 et le paragraphe 8 de la déclaration faite par les États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial.

⁸¹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 14, paragraphes 22 à 33 et la réponse de la Turquie aux questions n° 14, 31, 39, 55 et 129.

⁸² Voir les paragraphes 2.35 à 2.49, ci-dessous.

- b) présenter le certificat de contrôle aux autorités douanières du port dans lequel l'importation doit avoir lieu et remplir le formulaire douanier requis. Les renseignements demandés dans le formulaire douanier sont notamment: a) des renseignements sur l'identité de l'importateur; b) le code des produits importés; c) la désignation du produit importé; d) la quantité importée; e) le pays d'origine; f) la valeur du produit importé; g) le pays dans lequel le produit a été chargé; h) le port⁸³;
- c) présenter au MARA le certificat de contrôle approuvé avec les pièces jointes requises, la déclaration en douane et le certificat phytosanitaire;
- d) les autorités douanières contrôlent les documents et vérifient l'identité du produit effectivement importé par rapport à celui qui est mentionné dans la déclaration;
- e) les fonctionnaires du MARA et de l'Administration des douanes procèdent à une inspection physique.

D. CERTIFICATS DE CONTRÔLE

1. Fondement juridique

- a) Situation au moment de l'établissement du présent groupe spécial

2.35 Au moment de l'établissement du présent groupe spécial, le fondement juridique pertinent de la réglementation concernant les certificats de contrôle se trouvait dans le *Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur*, publié par le Sous-Secrétariat au commerce extérieur (FTU).⁸⁴

2.36 Le texte autorisant le FTU à publier ces communiqués, quant à lui, s'intitule *Régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur* de la Turquie et figure dans le Décret n° 2005/9454.⁸⁵ D'après l'article 4 de ce régime:

"Dans le cadre du présent décret, le [FTU] est autorisé:

- d) à harmoniser la législation technique, qui est publiée conformément aux compétences conférées par la législation au [FTU], et aux Ministères et autres institutions, avec le commerce extérieur, et à énoncer les principes d'application."

2.37 Conformément à ce texte⁸⁶ et à la disposition similaire figurant dans des décrets antérieurs, le FTU a publié un certain nombre de *Communiqués sur la normalisation dans le commerce extérieur*.

⁸³ Pièce US-62. Voir aussi la réfutation des États-Unis, paragraphe 19.

⁸⁴ *Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 26 040, daté du 31 décembre 2005, pièce TR-1. Voir la réponse de la Turquie aux questions n° 15 a) et 30 b).

⁸⁵ *Régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur*, Décret n° 2005/9454 publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 965, daté du 13 octobre 2005, pièce TR-2. Voir aussi *Régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur*, Décret n° 96/7794 publié au Journal officiel de la Turquie n° 22 541bis, daté du 1^{er} février 1996, pièce US-1.

⁸⁶ Réponse de la Turquie aux questions n° 15 a), 125 b) et 125 c).

2.38 D'après l'article premier du Communiqué n° 2006/05:

"Conformément à l'alinéa d) de l'article 4 du Décret sur la réglementation technique et la normalisation pour le commerce extérieur entré en vigueur en vertu du Décret du Conseil des ministres n° 2005/9454 du 7/9/2005, la conformité des substances qui figurent sur les listes annexées au présent communiqué et qui sont assujetties au régime de mise en libre circulation, au régime des procédures internes, au régime des procédures de contrôle douanier et au régime d'importation temporaire pour ce qui est de la santé et de la sécurité des personnes et de la préservation des animaux et des végétaux, sera déterminée par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales."⁸⁷

2.39 L'article 2 du Communiqué n° 2006/05 indique également ce qui suit:

"Au stade de l'importation des produits qui ont été inclus dans les listes annexées (annexes I, II/A-B, III, IV, V/A-B et VI-A), le certificat de contrôle approuvé par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sera demandé par l'administration des douanes compétente. Pour obtenir un certificat de contrôle, il faut s'adresser au Ministère mentionné ou aux services (organismes) provinciaux habilités par le Ministère, en présentant un formulaire de demande de certificat de contrôle (annexe VII), une facture pro forma ou une facture et d'autres documents que le Ministère peut demander, en fonction du produit, ..."⁸⁸

2.40 L'article 3 du Communiqué n° 2006/05 ajoute en outre ce qui suit:

"Lorsque la compatibilité des substances à importer sur la base du certificat de contrôle avec la santé et la sécurité des personnes et la préservation des animaux et des végétaux est déterminée par le Ministère ou par ses services agréés, l'importation de ces substances est autorisée."⁸⁹

2.41 Le riz (à l'exclusion des semences) figure à l'annexe VI-A du Communiqué n° 2006/05; un certificat de contrôle du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) doit donc être présenté par l'importateur aux autorités douanières turques comme condition à l'importation.⁹⁰

2.42 Quant au *Communiqué n° 31 sur la délivrance des certificats de contrôle à l'importation de produits alimentaires et de matériaux d'emballage qui entrent en contact avec des produits alimentaires et sur les procédures de contrôle au stade de l'importation*⁹¹, il contient des règles additionnelles concernant les "procédures et principes à appliquer dans le cadre de l'approbation des procédures concernant les certificats de contrôle à l'importation de produits alimentaires et de

⁸⁷ *Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 26 040 daté du 31 décembre 2005, pièce TR-1. Voir aussi le *Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 687, daté du 31 décembre 2004, pièce US-7. Le Communiqué n° 2005/05 a été abrogé par le Communiqué n° 2006/05. Voir la réponse de la Turquie aux questions n° 15 a) et 30 b). Voir aussi la réponse de la Turquie aux questions n° 36 et 37.

⁸⁸ *Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur*, pièce TR-1.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Pièce TR-3. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 18. Première communication des États-Unis, paragraphe 19.

⁹¹ *Communiqué n° 31 sur la délivrance des certificats de contrôle à l'importation de produits alimentaires et de matériaux d'emballage qui entrent en contact avec des produits alimentaires et sur les procédures de contrôle au stade de l'importation*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 216, daté du 1^{er} septembre 2003. (Un amendement à ce communiqué a été publié au Journal officiel de la Turquie n° 26 116, daté du 22 mars 2006.) Voir la pièce TR-21 et la réponse de la Turquie à la question n° 14.

matériaux d'emballage qui entrent en contact avec des produits alimentaires et les procédures au stade de l'importation".⁹²

2.43 Comme il est indiqué à l'article 2 du Communiqué n° 2006/05, le formulaire à utiliser pour demander un certificat de contrôle figure à l'annexe VII du Communiqué.⁹³ Les renseignements demandés dans ce formulaire sont notamment: la position tarifaire du produit importé, la désignation du produit entrant dans l'expédition, la liste ou l'annexe dans laquelle figure le produit (par exemple, dans le cas du riz, l'annexe VI-A du Communiqué n° 2006/05), des renseignements sur l'importateur (raison sociale, adresse, numéro de téléphone, etc.), le numéro d'enregistrement fiscal de l'importateur, des renseignements sur l'exportateur (raison sociale, adresse, numéro de téléphone, etc.), l'usage auquel le produit est destiné, la quantité du produit qui est importée, le pays d'origine du produit, le pays dans lequel il devait être chargé en vue d'être transporté vers la Turquie, le poste de douane où il entrerait en Turquie, des renseignements sur l'entreprise qui utiliserait le produit importé (raison sociale, adresse, numéro de téléphone, etc.), ainsi que les renseignements requis indiquant la conformité du produit importé avec les spécifications ou règlements techniques turcs pertinents mettant en œuvre les normes internationales (c'est-à-dire celles des Communautés européennes, de l'Organisation mondiale de la santé ou du Codex de la FAO) pour le produit spécifique importé.⁹⁴

2.44 Outre ces renseignements, le MARA peut exiger d'autres documents et renseignements en vue de l'octroi d'un certificat de contrôle.⁹⁵ D'après la Turquie, d'autres documents sont requis, en général,

"pour les produits agricoles transformés et les produits agricoles contenant plus d'un composant. Comme le riz ne contient pas plus d'un composant, aucun autre document, par exemple "la liste des composants", n'est demandé".⁹⁶

D'autres communiqués publiés conjointement par le MARA et le Ministère de la santé concernaient l'approbation de spécifications additionnelles particulières pour le riz.⁹⁷

2.45 D'après l'article 9 c) du Communiqué n° 2006/05, une fois délivré, le certificat de contrôle du MARA est valable 12 mois.⁹⁸

2.46 D'après l'article 6.B a) du Communiqué n° 31, le formulaire de demande de certificat de contrôle doit être présenté "dûment dactylographié ou établi par ordinateur, sans rature ni gommage, et ... porter la signature et le sceau de la ou des personnes autorisées de la société, identifiées par leur(s) nom(s) et prénom(s)".⁹⁹

⁹² *Ibid.*, article premier. Voir la pièce TR-21 et la réponse de la Turquie à la question n° 14.

⁹³ Pièce TR-4. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 20.

⁹⁴ Pièce TR-4. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 21.

⁹⁵ Première communication de la Turquie, paragraphe 22. Première communication des États-Unis, paragraphe 20.

⁹⁶ Réponse de la Turquie à la question n° 128 a).

⁹⁷ *Communiqué n° 2001/10 sur le riz*, Ministère de l'agriculture et des affaires rurales et Ministère de la santé, publié au Journal officiel de la Turquie n° 24 378, daté du 19 avril 2001, pièce TR-5. *Communiqué n° 2002/11 sur le riz paddy*, Ministère de l'agriculture et des affaires rurales et Ministère de la santé, publié au Journal officiel de la Turquie n° 24 672, daté du 15 février 2002, pièce TR-6. *Communiqué n° 2002/12 sur le riz*, Ministère de l'agriculture et des affaires rurales et Ministère de la santé, publié au Journal officiel de la Turquie n° 24 672, daté du 15 février 2002, pièce TR-7. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 23.

⁹⁸ *Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur*, pièce TR-1. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 25 et la réponse de la Turquie aux questions n° 30 c) et 38 a).

⁹⁹ Communiqué n° 31, article 6.B a).

2.47 Comme la Turquie l'a précisé, même si un importateur pouvait démontrer qu'il remplit les différentes conditions dont le respect est normalement vérifié par le biais du certificat de contrôle, l'importation ne serait pas autorisée en l'absence d'un certificat de contrôle valable approuvé par le MARA.¹⁰⁰

2.48 En outre, comme la Turquie l'a indiqué, le certificat de contrôle ne garantit pas que l'importation sera autorisée. En d'autres termes, bien que le certificat de contrôle soit une condition préalable à l'importation, il ne garantit pas qu'elle pourra avoir lieu.

"[L]es autorités douanières turques sont légalement habilitées à refuser une expédition de produits importés, même si un certificat de contrôle a été délivré et approuvé par le MARA ... Si les produits importés ne sont pas conformes aux spécifications mentionnées sur le certificat de contrôle et si les inspections révèlent qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires, ils sont refusés."¹⁰¹

b) Nouvelle législation après l'établissement du présent groupe spécial

2.49 Durant les travaux du présent groupe spécial, en janvier 2007, un nouveau *Communiqué sur la normalisation dans le commerce extérieur* a été publié.¹⁰² En réponse à une question du Groupe spécial, la Turquie a indiqué que le nouveau Communiqué n° 2007/21 ne prévoyait "aucune modification affectant l'importation de riz en Turquie".¹⁰³

2. Certificats de contrôle approuvés

a) Déclaration de la Turquie

2.50 La Turquie a indiqué qu'un certain nombre de certificats de contrôle avaient été autorisés aux fins de l'importation de riz. Dans sa première communication, elle précisait que 2 223 certificats de contrôle pour l'importation de riz avaient été autorisés entre 2003 et septembre 2006, permettant l'importation de 2 264 857 tonnes de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi.¹⁰⁴ Par la suite, ce chiffre a été actualisé au 9 novembre 2006 par la Turquie et porté à un total de 2 242 certificats de contrôle pour l'importation de riz.¹⁰⁵

b) Demande d'éléments de preuve adressée à la Turquie

2.51 Après la première réunion de fond, le Groupe spécial a demandé à la Turquie de fournir une photocopie de chacun des 2 223 certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006 aux fins de l'importation de riz.¹⁰⁶ En réponse, la Turquie a indiqué que des "photocopies de certificats de

¹⁰⁰ Voir la réponse de la Turquie à la question n° 32.

¹⁰¹ Réponse de la Turquie à la question n° 55.

¹⁰² *Communiqué n° 2007/21 sur la normalisation dans le commerce extérieur*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 26 406, daté du 17 janvier 2007, pièce TR-44. Voir la réponse de la Turquie à la question n° 125 a). Voir aussi les observations des États-Unis concernant la réponse de la Turquie à la question n° 125 a), paragraphes 28 à 30.

¹⁰³ Réponse de la Turquie à la question n° 125 a).

¹⁰⁴ Première communication de la Turquie, paragraphe 26. Pièce TR-20.

¹⁰⁵ Réponse de la Turquie à la question n° 44. Pièce TR-33. Voir aussi la réfutation de la Turquie, paragraphe 20.

¹⁰⁶ Question n° 44 e) du Groupe spécial à la Turquie.

contrôle [étaient] disponibles" mais que les "Ministères compétents [n'étaient] toutefois pas autorisés à fournir toutes les copies au Groupe spécial".¹⁰⁷

2.52 La Turquie a dit qu'elle serait "en mesure de fournir au Groupe spécial, à sa demande et à titre strictement confidentiel, les copies de n'importe quel certificat de contrôle mentionné dans la pièce Annex TR-33 [qui contient la liste des certificats de contrôle pour l'importation de riz autorisés entre 2003 et le 9 novembre 2006]".¹⁰⁸

c) Nouvelle demande d'éléments de preuve adressée à la Turquie

2.53 Après la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a rappelé qu'il avait demandé à la Turquie de fournir une photocopie de chacun des 2 223 certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006. Il a demandé à la Turquie d'exposer les raisons juridiques pour lesquelles elle ne serait pas autorisée, dans le cadre de sa législation intérieure, à fournir les copies qu'il lui demandait.¹⁰⁹ Il lui a ensuite demandé, si elle ne pouvait pas fournir une photocopie de chacun des 2 223 certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006, de fournir au moins une photocopie de chacun des 56 certificats de contrôle approuvés qui avaient été qualifiés de "pertinents" par les États-Unis lors de la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial.¹¹⁰ Il a aussi demandé à la Turquie d'indiquer combien de certificats de contrôle sur les 2 223 approuvés entre 2003 et septembre 2006 étaient le résultat de demandes qui avaient été présentées à nouveau après avoir été rejetées par les autorités turques, et de fournir une photocopie de chacun de ces certificats de contrôle.¹¹¹ Enfin, le Groupe spécial a proposé que la Turquie, si elle ne pouvait pas fournir toutes les photocopies demandées, en raison de la nécessité de protéger les données confidentielles des sociétés concernées, fournisse au moins ces photocopies après avoir caviardé les noms des sociétés.¹¹²

2.54 En réponse, la Turquie a dit que sa Loi sur les statistiques interdisait que des données confidentielles obtenues, traitées et conservées aux fins des statistiques officielles soient transmises à des entités ou autorités administratives, judiciaires ou militaires, ou à des personnes relevant de ces entités ou autorités, pour être utilisées à des fins autres que statistiques ou comme éléments de preuve. D'après la déclaration de la Turquie, la même loi prévoit que les fonctionnaires qui enfreindraient ces interdictions seraient punis conformément au Code pénal turc.¹¹³

2.55 S'agissant de la question du Groupe spécial sur le nombre de certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006 qui étaient le résultat de demandes présentées à nouveau après avoir été rejetées par les autorités turques, et dans laquelle le Groupe spécial demandait des photocopies de ces certificats de contrôle¹¹⁴, la Turquie a répondu que "ces renseignements et ces documents ne figur[ai]ent pas dans les registres du MARA".¹¹⁵

2.56 Enfin, en ce qui concerne la nouvelle demande du Groupe spécial concernant les photocopies des certificats de contrôle approuvés, la Turquie a dit qu'elle avait fourni une synthèse des

¹⁰⁷ Réponse de la Turquie à la question n° 44 e).

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Question n° 133 a) du Groupe spécial à la Turquie.

¹¹⁰ Question n° 133 b) du Groupe spécial à la Turquie. Voir aussi le paragraphe 7 de la déclaration des États-Unis à la deuxième réunion avec le Groupe spécial et la pièce US-71. Dans leurs observations concernant la réponse de la Turquie à la question n° 115, les États-Unis ont précisé que le qualificatif "pertinents" faisait référence à la période pendant laquelle, selon leurs allégations, il y avait eu infraction (à savoir du 10 septembre 2003 au 17 mars 2006).

¹¹¹ Question n° 133 c) du Groupe spécial à la Turquie.

¹¹² Question n° 133 f) du Groupe spécial à la Turquie.

¹¹³ Réponse de la Turquie à la question n° 133 a).

¹¹⁴ Question n° 133 c) du Groupe spécial à la Turquie.

¹¹⁵ Réponse de la Turquie à la question n° 133 c).

renseignements pertinents dans la pièce TR-33. Quant aux certificats de contrôle effectifs, elle a indiqué ce qui suit:

"étant donné les prescriptions rigoureuses en matière de confidentialité prévues par la loi turque ... et les communications et échanges de renseignements bien établis entre les États-Unis et un certain nombre de négociants en riz turcs ... les fonctionnaires turcs concernés par la présente procédure du Groupe spécial hésitent à courir le risque d'une divulgation de ces renseignements et de poursuites pénales éventuelles pour violation de la loi turque sur la confidentialité".

Elle a ajouté que, tout en:

"main[tenant] sa position quant à la véracité, à l'exhaustivité et à l'utilité des renseignements fournis antérieurement par le biais de sa ... synthèse ... [elle n'était] pas en mesure de fournir des copies des certificats de contrôle effectifs en vue de leur distribution".

La Turquie a conclu ce qui suit:

"[à] titre exceptionnel, elle serait disposée à fournir des copies "caviardées" des 56 certificats de contrôle "pertinents", uniquement au Groupe spécial et après qu'il aura été clairement entendu avec le Groupe spécial et les parties au présent différend que ces documents ne seraient pas mis à la disposition des États-Unis ni d'aucune autre entité hormis le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC".¹¹⁶

2.57 Le Groupe spécial note que la possibilité qu'il puisse adopter des règles spéciales pour protéger le caractère confidentiel des renseignements communiqués par les parties a été évoquée par le plaignant au cours des réunions de fond avec les parties. La Turquie n'avait toutefois pas demandé que le Groupe spécial adopte des mesures particulières pour assurer une protection spéciale du caractère confidentiel des certificats de contrôle demandés en tant qu'éléments de preuve par le Groupe spécial. À la suite d'une demande de ce dernier, la Turquie a proposé de présenter les certificats de contrôle, mais "après qu'il aura été clairement entendu avec le Groupe spécial et les parties au présent différend que ces documents ne seraient pas mis à la disposition des États-Unis ni d'aucune autre entité hormis le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC".¹¹⁷

3. Rejet des demandes de certificats de contrôle

a) Rejet des demandes de certificats de contrôle

2.58 Le plaignant a présenté des éléments de preuve indiquant le rejet de demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz présentées par deux sociétés (Torunlar et Mehmetoglu). D'après le dossier, les demandes présentées par Torunlar ont été rejetées en septembre 2003 et à nouveau en novembre 2003, les raisons mentionnées étant, respectivement, des "éléments manquants"¹¹⁸ ou des "erreurs d'orthographe".¹¹⁹ La Turquie n'a pas contesté l'authenticité de ces rejets, mais elle a noté que la demande dont il était allégué qu'elle avait été rejetée pour cause d'"erreurs d'orthographe" ne figurait pas dans les registres du MARA.¹²⁰ En 2004, cette société a déposé plainte devant un tribunal

¹¹⁶ Réponse de la Turquie à la question n° 133 b) et 133 f). Voir aussi les observations de la Turquie concernant la réponse des États-Unis à la question n° 116.

¹¹⁷ Réponse de la Turquie à la question n° 133 b) et 133 f).

¹¹⁸ Lettre datée du 10 septembre 2003, pièce US-28.

¹¹⁹ Lettre datée du 23 octobre 2003, pièce US-29.

¹²⁰ Voir la réponse de la Turquie à la question n° 135.

administratif turc contre le refus du gouvernement d'autoriser l'importation de riz.¹²¹ En septembre 2004, après le dépôt de la plainte auprès du tribunal administratif, le MARA a rejeté une troisième demande de certificat de contrôle déposée par la même société pour l'importation de riz.¹²²

2.59 Dans le cas de Mehmetoglu, une demande présentée en avril 2006 en vue d'obtenir un certificat de contrôle pour l'importation de riz blanchi en provenance des États-Unis a été rejetée en mai 2006. La lettre de rejet du MARA indique ce qui suit: "il n'est pas possible d'établir un certificat de contrôle selon nos lois et règlements".¹²³

2.60 Des documents relatifs à des procédures engagées devant des tribunaux administratifs turcs, qui ont été versés au dossier dans la présente affaire, font référence à d'autres exemples de rejet de demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz.¹²⁴ L'un d'entre eux contient une décision d'un tribunal administratif d'Ankara qui rejette la requête présentée par la société importatrice Helin. Comme il est expliqué dans ce document, Helin avait vu sa demande rejetée le 15 août 2005 au motif qu'"aucun [certificat de contrôle] pour du riz décortiqué ne serait approuvé avant l'établissement de nouvelles lignes directrices pour ces importations, comme il [était] indiqué dans l'approbation ... datée du 29 juillet 2005 ...".¹²⁵

2.61 Le dossier contient aussi trois requêtes adressées aux tribunaux administratifs, déposée chacune par une société importatrice différente. Dans ces requêtes, les sociétés expliquent qu'après un rejet initial, elles ont présenté de nouvelles demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz le 18 octobre 2005. Ces demandes ont été rejetées par le MARA dans les lettres n° 112 603, 112 604 et 112 605, respectivement, datées du 28 octobre 2005, avec une explication identique selon laquelle le MARA n'était "pas en mesure d'établir [des certificats de contrôle] pour le riz tant que les nouvelles règles d'application n'[étaient] pas confirmées".¹²⁶

2.62 Dans une requête additionnelle présentée par une autre société importatrice devant un tribunal administratif, il est indiqué qu'après trois demandes successives, le MARA a rejeté les demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz dans la lettre n° 114 092 datée du 12 décembre 2005, en expliquant qu'il n'était "pas en mesure d'établir [des certificats de contrôle] pour le riz tant que les nouvelles règles d'application n'[étaient] pas confirmées".¹²⁷

b) Demande d'éléments de preuve adressée à la Turquie

2.63 Après la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a fait référence à la pièce TR-36 présentée par la Turquie, qui contient une liste, dressée par cette dernière, des demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz rejetées de 2003 au 21 septembre 2006, avec indication des raisons du rejet. Il a demandé à la Turquie de fournir une photocopie de chacune des demandes rejetées et mentionnées dans la liste figurant dans la pièce TR-36, ainsi que des lettres correspondantes par lesquelles ses autorités avaient notifié aux sociétés requérantes le rejet de leur demande de certificat de contrôle.¹²⁸

¹²¹ Pièce US-30. Première communication des États-Unis, paragraphe 29.

¹²² Pièce US-33. Voir aussi la pièce US-34 et la première communication des États-Unis, paragraphe 31.

¹²³ Pièce US-22. Voir aussi la pièce US-40 et la première communication des États-Unis, paragraphes 35 et 36. Voir aussi la réponse de la Turquie à la question n° 29.

¹²⁴ Pièces US-63 à US-67.

¹²⁵ Pièce US-63.

¹²⁶ Pièces US-64, US-65 et US-66.

¹²⁷ Pièce US-67.

¹²⁸ Question n° 133 e) du Groupe spécial à la Turquie.

2.64 Le Groupe spécial a proposé que la Turquie, si elle ne pouvait pas fournir toutes les photocopies demandées par souci de protéger les données confidentielles des sociétés concernées, fournisse au moins ces photocopies après avoir caviardé les noms des sociétés.¹²⁹

2.65 Dans sa réponse, la Turquie a dit que "ces renseignements et ces documents ne figur[aient] pas dans les registres du MARA".¹³⁰

c) Nouvelle demande d'éléments de preuve adressée à la Turquie

2.66 Après la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a posé des questions à la Turquie au sujet de la pièce US-29 présentée par le plaignant en tant qu'annexe à sa première communication.¹³¹ Cette pièce contient la photocopie d'une demande de certificat de contrôle pour l'importation de riz présentée le 23 octobre 2003 et rejetée le 3 novembre 2003 d'après les allégations "en raison d'erreurs d'orthographe".¹³² Le Groupe spécial a noté que les "erreurs d'orthographe" n'avaient pas été mentionnées par la Turquie comme raisons du refus d'accorder des certificats de contrôle et il lui a demandé de confirmer si ces erreurs pouvaient être un motif du rejet d'une demande de certificat de contrôle. Dans l'affirmative, il lui a demandé d'indiquer le fondement juridique du rejet de demandes pour cause d'"erreurs d'orthographe".

2.67 Dans sa réponse, la Turquie a dit qu'elle ne pouvait pas répondre à cette question car la demande mentionnée par les États-Unis ne figurait pas dans les registres du MARA.¹³³ Elle a fait valoir, toutefois, que le MARA n'avait pas pour politique générale de rejeter systématiquement les demandes en invoquant de petites erreurs d'orthographe. Néanmoins, elle a noté que, dans certains cas, les erreurs d'orthographe pouvaient avoir des incidences sur des éléments essentiels de la demande et sur le processus d'importation, ce qui pouvait conduire à des rejets ponctuels. De l'avis de la Turquie, l'exemple mentionné par le plaignant est un épisode ponctuel qui "n'implique ni ne laisse entrevoir une tendance à rejeter systématiquement les demandes pour des raisons futiles".¹³⁴

4. Procédures devant les tribunaux administratifs turcs

a) Arguments présentés par le MARA devant un tribunal administratif

2.68 Comme il a été dit plus haut, en 2004, Torunlar a déposé plainte devant un tribunal administratif turc contre le refus du gouvernement d'autoriser l'importation de riz.¹³⁵ En réponse à cette plainte, déposée en novembre 2004, le conseil du MARA a fait valoir devant le tribunal que le rejet des demandes de certificats de contrôle "se faisait dans le respect du bien commun et du service public, sans perdre de vue les objectifs consistant à protéger [les] producteur[s] nation[aux] [turcs], à faire droit à leurs griefs et à empêcher la constitution de stocks inutiles ...".¹³⁶ À l'appui de son argument, le conseil du MARA a mentionné des lettres de la Direction générale de la protection et du contrôle dudit ministère, et du TMO, en vertu desquelles l'autorisation de délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz était suspendue pendant plusieurs périodes. Il a spécifiquement fait référence aux lettres ci-après:

¹²⁹ Question n° 133 f) du Groupe spécial à la Turquie.

¹³⁰ Réponse de la Turquie à la question n° 133 e).

¹³¹ Question n° 135 du Groupe spécial à la Turquie.

¹³² Pièce US-29. Première communication des États-Unis, paragraphe 28.

¹³³ Réponse de la Turquie à la question n° 135.

¹³⁴ Réponse de la Turquie à la question n° 135.

¹³⁵ Pièce US-30. Première communication des États-Unis, paragraphe 29.

¹³⁶ Pièce US-31.

- a) La lettre n° 964 du MARA datée du 10 septembre 2003, en vertu de laquelle la période de délivrance des certificats de contrôle pour l'importation de riz commencerait le 1^{er} mars 2004.¹³⁷
- b) La lettre par laquelle la Direction générale du TMO demandait qu'aucun certificat de contrôle pour l'importation de riz ne soit délivré avant le 30 juin 2004, les stocks existants de riz et de riz paddy étant jugés suffisants pour répondre aux besoins du pays jusqu'à la fin de juin 2004.¹³⁸
- c) La lettre n° 107 du MARA datée du 23 janvier 2004, en vertu de laquelle la période de délivrance des certificats de contrôle pour l'importation de riz et de riz paddy commencerait en juillet 2004.¹³⁹
- d) La lettre n° 689 de la Direction générale du TMO datée du 4 juin 2004, dans laquelle "l'instruction était donnée de prolonger l'interruption de la délivrance de [certificats de contrôle] du 1^{er} juillet 2004 au début de janvier 2005, afin de protéger la production nationale [turque], de faire droit aux griefs des cultivateurs nationaux [et] de conserver les réserves nationales de devises en évitant d'effectuer des importations excessives".¹⁴⁰
- e) La lettre n° 905 du MARA datée du 28 juin 2004, en vertu de laquelle la période de délivrance des certificats de contrôle pour l'importation de riz et de riz paddy devait commencer le 1^{er} janvier 2005 et s'achever le 1^{er} août 2005 pour le riz et le 1^{er} septembre 2005 pour le riz paddy.¹⁴¹

2.69 Le procès s'est achevé sur une décision en faveur du MARA.¹⁴² Ni Torunlar¹⁴³, ni le MARA¹⁴⁴ n'ont fait appel de cette décision.

5. Décision d'un tribunal administratif turc

2.70 Comme il a été dit plus haut, le dossier contient aussi une décision d'un tribunal administratif concernant une requête présentée par une autre société importatrice, Helin, à l'encontre du rejet par le MARA de sa demande de certificat de contrôle pour l'importation de riz.¹⁴⁵ Le tribunal a rejeté la requête pour les motifs suivants:

"[I]l est établi que la date d'ouverture de la période de délivrance du document d'inspection [certificat de contrôle] était bien fixée au 1^{er} août 2005 par l'administration, comme il ressort du document d'"approbation" publié par l'Office le 30 décembre 2004 sous le numéro 1795; toutefois, comme l'indique le document d'"approbation" publié le 29 juillet 2005 sous le numéro 1304, les stocks de riz décortiqué produit et importé en 2004 étaient réputés atteindre un niveau suffisant pour couvrir aisément les besoins du pays; ainsi, aucun document d'inspection [certificat de contrôle] ne serait délivré jusqu'à ce que le volume de la consommation et les politiques commerciales soient réexaminés et une base établie aux fins des

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Réponse de la Turquie à la question n° 66. Voir aussi la réfutation des États-Unis, paragraphe 27.

¹⁴³ Réponse de la Turquie à la question n° 66.

¹⁴⁴ Réponse de la Turquie à la question n° 145.

¹⁴⁵ Pièce US-63.

nouvelles pratiques. Dans ces circonstances, le tribunal juge dénuée de fondement l'allégation d'illégalité relative à la décision de ne pas délivrer de document d'inspection jusqu'à l'établissement de nouvelles pratiques, ou à la procédure suivant laquelle la demande du plaignant a été rejetée."¹⁴⁶

E. LE SYSTÈME DE CONTINGENT TARIFAIRE

1. Situation au moment de l'établissement du présent groupe spécial

a) Décret n° 95/6814 du 30 avril 1995

2.71 Le Décret n° 95/6814 du 30 avril 1995 sur les *Mesures de surveillance et de sauvegarde concernant les importations et l'administration des contingents et contingents tarifaires*¹⁴⁷ énonce des procédures et principes se rapportant, entre autres choses, à "[l]'utilisation de contingents dans le cas où des contingents tarifaires sont appliqués aux importations dans le cadre des accords commerciaux préférentiels bilatéraux ou multilatéraux, ou unilatéralement conformément aux dispositions des accords internationaux".¹⁴⁸ L'article 3 de ce décret autorise le FTU:

"b) à déterminer le volume et/ou la valeur des contingents, ainsi que la procédure et les principes de distribution ... et à publier des documents à cette fin, ainsi qu'à donner aux institutions et organisations compétentes des instructions concernant la mise en œuvre et les permissions nécessaires.

c) à déterminer les procédures et principes concernant l'utilisation des contingents tarifaires ouverts unilatéralement conformément à des accords internationaux ou sur la base des accords commerciaux préférentiels bilatéraux ou multilatéraux."¹⁴⁹

b) Décret n° 2004/7333 du 10 mai 2004

2.72 Des règles en la matière sont également énoncées dans le Décret n° 2004/7333 du 10 mai 2004 sur l'*Administration des contingents et contingents tarifaires*¹⁵⁰:

"Le présent décret vise les procédures et principes relatifs à l'administration des contingents et contingents tarifaires pouvant être appliqués dans le cadre des mesures adoptées sur la base des accords commerciaux préférentiels bilatéraux ou multilatéraux, ou unilatéralement compte tenu des obligations internationales."¹⁵¹

2.73 Conformément à l'article premier provisoire du Décret n° 2004/7333:

"[L]es procédures relatives aux contingents et contingents tarifaires imposés dans le cadre du Décret sur les Mesures de surveillance et de sauvegarde concernant les importations et l'administration des contingents et contingents tarifaires, entré en

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Mesures de surveillance et de sauvegarde concernant les importations et l'administration des contingents et contingents tarifaires*, Décret n° 95/6814 publié au Journal officiel de la Turquie n° 22 300, daté du 1^{er} juin 1995, pièce TR-14.

¹⁴⁸ *Ibid.*, article premier.

¹⁴⁹ *Ibid.*, article 3 b) et c).

¹⁵⁰ *Administration des contingents et contingents tarifaires*, Décret n° 2004/7333 publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 473, daté du 26 mai 2004, pièces US-4 et TR-15.

¹⁵¹ *Ibid.*, article premier.

vigueur conformément au Décret du Conseil des ministres n° 95/6814 du 30 avril 1995, seront maintenues au titre des dispositions du présent décret."¹⁵²

2.74 L'article 2 provisoire du Décret n° 2004/7333 indique, quant à lui, ce qui suit:

"Les références au Décret sur les Mesures de surveillance et de sauvegarde concernant les importations et l'administration des contingents et contingents tarifaires, entré en vigueur conformément au Décret du Conseil des ministres n° 95/6814 du 30 avril 1995 concernant l'administration des contingents et contingents tarifaires, seront considérées comme faisant référence au présent décret."¹⁵³

2.75 L'article 3 du Décret n° 2004/7333 maintient le pouvoir du FTU:

"a) de déterminer les procédures et principes pour l'application, la répartition et l'utilisation des contingents et contingents tarifaires, et d'établir des documents à cette fin; ...

d) de coordonner les institutions et organisations compétentes et de leur donner des instructions aux fins de la mise en œuvre du présent décret;

e) d'établir des règlements et des communiqués concernant la mise en œuvre du présent décret."¹⁵⁴

c) Décret n° 2005/9315 de septembre 2005

2.76 Conformément au Décret n° 2004/7333¹⁵⁵, un régime de contingent tarifaire pour l'importation de riz a été mis en place par le Décret n° 2005/9315 du 10 août 2005 sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*.¹⁵⁶ Ce contingent tarifaire était en vigueur au moment où le présent groupe spécial a été établi.

2.77 Le Décret n° 2005/9315 ouvrait un contingent tarifaire pour l'importation de riz du 1^{er} novembre 2005 au 31 juillet 2006.¹⁵⁷ Les importateurs qui achetaient du riz paddy aux producteurs nationaux ou qui achetaient du riz paddy ou du riz blanchi au TMO avaient la possibilité de bénéficier des contingents tarifaires.¹⁵⁸ Ces importateurs pouvaient bénéficier de tarifs de 20 pour cent *ad valorem* pour le riz paddy (1006.10)¹⁵⁹, de 25 pour cent *ad valorem* pour le riz décortiqué (1006.20), et de 43 pour cent *ad valorem* pour le riz semi-blanchi ou blanchi (1006.30)¹⁶⁰, au lieu d'acquitter les taux fixés par ailleurs dans le tarif douanier national de la Turquie (34, 36 et 45 pour cent *ad valorem*, respectivement).

2.78 La quantité maximale attribuée dans le cadre du contingent s'élevait à 300 000 tonnes d'équivalent-riz-semi-blanchi ou riz blanchi (avec un facteur de conversion de 60 pour cent pour le riz

¹⁵² *Ibid.*, article premier provisoire.

¹⁵³ *Ibid.*, article 2 provisoire.

¹⁵⁴ *Ibid.*, article 3 a), d) et e).

¹⁵⁵ Première communication de la Turquie, paragraphe 35.

¹⁵⁶ *Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, Décret n° 2005/9315 publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 935, daté du 13 septembre 2005, pièces TR-9 et US-10.

¹⁵⁷ *Ibid.*, article premier.

¹⁵⁸ *Ibid.*, article 5.

¹⁵⁹ À l'exception de la position 1006.10.10 (semences).

¹⁶⁰ Décret n° 2005/9315, article premier.

paddy et de 75 pour cent pour le riz brun). En d'autres termes, le volume du contingent tarifaire s'élevait à 500 000 tonnes si le contingent était entièrement attribué au riz paddy (1006.10), à 400 000 tonnes s'il était entièrement attribué au riz décortiqué (1006.20) et à 300 000 tonnes s'il était entièrement attribué au riz semi-blanchi ou blanchi (1006.30).¹⁶¹ Pour pouvoir importer dans le cadre du contingent tarifaire, les importateurs devaient obtenir une licence d'importation du FTU.¹⁶²

2.79 Un contingent tarifaire additionnel de 50 000 tonnes de riz blanchi assorti d'un taux de droit de 43 pour cent, ouvert du 1^{er} octobre 2005 au 31 juillet 2006, a été attribué au TMO "pour être utilisé en cas de besoin".¹⁶³

2.80 Comme il est dit plus haut, l'article 5 du Décret n° 2005/9315 établissait une prescription relative aux achats sur le marché intérieur, qui subordonnait l'attribution des contingents tarifaires à l'achat de:

"[R]iz paddy auprès des producteurs [nationaux] de paddy ayant l'autorisation de planter du riz paddy, ou de leurs coopératives et syndicats [avec, pour preuve de] cet achat le certificat délivré par l'Office turc des céréales et ... [à l']achat de riz paddy ou de riz auprès de l'Office turc des céréales."¹⁶⁴

d) Communiqué n° 25 943 du FTU

2.81 Les règles de mise en œuvre des contingents tarifaires, y compris les conditions d'admissibilité, les méthodes de mise en œuvre, les procédures et prescriptions en matière de demandes, les périodes applicables aux demandes, les dates d'expiration, ainsi que d'autres détails pertinents étaient énoncés dans les décrets et communiqués du FTU.

2.82 Ainsi, le Communiqué n° 25 943 du FTU sur *l'Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*¹⁶⁵ contenait des règles sur la mise en œuvre du contingent tarifaire en vigueur au moment de l'établissement du présent groupe spécial.

2.83 Le Communiqué n° 25 943 subordonnait l'attribution des parts de contingent dans le cadre du contingent tarifaire ouvert entre novembre 2005 et juillet 2006 à l'achat de riz national auprès des producteurs nationaux et du TMO du 1^{er} septembre 2005 au 31 mars 2006, selon les coefficients de conversion indiqués dans le Communiqué.¹⁶⁶ Pour obtenir des parts du contingent, les importateurs étaient tenus d'acheter du riz national auprès des producteurs locaux ou du TMO, et de présenter leur formulaire au FTU, accompagné de tous les documents nécessaires, avant le 10 avril 2006.¹⁶⁷ Le FTU pouvait attribuer toute part du contingent non attribuée au 11 avril 2006.¹⁶⁸ Les licences d'importation accordées par le FTU étaient valables du 1^{er} novembre 2005 au 31 juillet 2006 et ne pouvaient pas être transférées à des tiers.¹⁶⁹

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*, article 4.

¹⁶³ *Ibid.*, article 2.

¹⁶⁴ *Ibid.*, article 5.

¹⁶⁵ Communiqué du FTU sur *l'Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 943, daté du 21 septembre 2005, pièces TR-13 et US-11. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 42.

¹⁶⁶ Communiqué du FTU sur *l'Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 943, daté du 21 septembre 2005, pièces TR-13 et US-11, articles 1^{er} et 2.

¹⁶⁷ *Ibid.*, article 2.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*, articles 3 et 5.

2.84 Les parts de contingent étaient attribuées en fonction du type de riz national qui était acheté, de sa source et de sa région d'origine. Selon le Communiqué n° 25 943, les proportions suivantes étaient appliquées:

- a) L'achat de 1 000 kg de riz paddy auprès de producteurs de riz paddy autorisés à planter du riz paddy ou auprès de leurs coopératives et syndicats, des régions autres que Balıkesir, Bursa, Çanakkale, Edirne, Istanbul, Kırkareli, Sakarya et Tekirdağ, permettait d'importer 800 kg de riz paddy, 640 kg de riz brun ou 480 kg de riz blanchi.
- b) L'achat de 1 000 kg de riz paddy auprès de producteurs de riz paddy autorisés à planter du riz paddy ou auprès de leurs coopératives et syndicats situés à Balıkesir, Bursa, Çanakkale, Edirne, Istanbul, Kırkareli, Sakarya et Tekirdağ, permettait d'importer 600 kg de riz paddy, 480 kg de riz brun ou 360 kg de riz blanchi.
- c) L'achat de 1 000 kg de riz paddy auprès du TMO permettait d'importer 500 kg de riz paddy, 400 kg de riz brun ou 300 kg de riz blanchi.
- d) L'achat de 1 000 kg de riz blanchi auprès du TMO permettait d'importer 833 kg de riz paddy, 666 kg de riz brun ou 500 kg de riz blanchi.¹⁷⁰

2. Régimes de contingent tarifaire antérieurs

- a) Décret n° 2004/7135 du 20 avril 2004 (du 20 avril 2004 au 31 août 2004)

2.85 Un régime de contingent tarifaire similaire avait été mis en place l'année précédente, au titre du Décret n° 2004/7135 du 20 avril 2004 sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*.¹⁷¹ Ce décret a été promulgué conformément aux règles énoncées dans le Décret n° 95/6814 du 30 avril 1995 sur les *Mesures de surveillance et de sauvegarde concernant les importations et l'administration des contingents et contingents tarifaires*.

2.86 Le Décret n° 2004/7135 ouvrait un contingent tarifaire pour l'importation de riz à partir de la date du décret (20 avril 2004) jusqu'au 31 août 2004.¹⁷² Dans le cadre de ce régime, les importateurs pouvaient bénéficier de tarifs de 32 pour cent *ad valorem* pour le riz paddy (1006.10)¹⁷³, de 34 pour cent *ad valorem* pour le riz décortiqué (1006.20) et de 43 pour cent *ad valorem* pour le riz semi-blanchi ou blanchi (1006.30)¹⁷⁴, au lieu d'acquitter les taux fixés par ailleurs dans le tarif douanier national de la Turquie.

2.87 La quantité maximale attribuée dans le cadre du contingent s'élevait à 72 000 tonnes d'équivalent-riz semi-blanchi ou blanchi (avec un facteur de conversion de 60 pour cent pour le riz paddy et de 75 pour cent pour le riz brun). En d'autres termes, le volume du contingent tarifaire s'élevait à 120 000 tonnes si le contingent était entièrement attribué au riz paddy (1006.10), à 96 000 tonnes s'il était entièrement attribué au riz décortiqué (1006.20) et à 72 000 tonnes s'il était

¹⁷⁰ *Ibid.*, article premier.

¹⁷¹ *Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, Décret n° 2004/7135 publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 439, daté du 20 avril 2004, pièces US-2 et TR-11. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphes 32, 33 et 35.

¹⁷² Décret n° 2004/7135, article premier.

¹⁷³ À l'exception de la position 1006.10.10 (semences).

¹⁷⁴ Décret n° 2004/7135, article premier.

entièrement attribué au riz semi-blanchi ou blanchi (1006.30).¹⁷⁵ Pour pouvoir importer dans le cadre du contingent tarifaire, les importateurs devaient obtenir une licence d'importation du FTU.¹⁷⁶

2.88 Le Communiqué n° 25 445 du FTU sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*¹⁷⁷ subordonnait l'attribution des parts de contingent dans le cadre du contingent ouvert entre le 20 avril 2004 et le 31 août 2004 à l'achat auprès du TMO de riz national de la récolte 2003/2004, à compter du 1^{er} septembre 2003, selon les coefficients de conversion indiqués dans le Communiqué.¹⁷⁸ Les licences d'importation accordées par le FTU étaient valables jusqu'au 31 août 2004 et ne pouvaient pas être transférées à des tiers.¹⁷⁹

2.89 Il ne semble pas que le Communiqué n° 25 445 du FTU précise les quantités de riz qu'un importateur ayant acheté 1 000 kg de riz paddy auprès du TMO serait autorisé à importer. Le Communiqué semble indiquer uniquement que ces quantités seraient attribuées "en fonction des achats effectués auprès du TMO".¹⁸⁰ La Turquie a indiqué, toutefois, que l'attribution des parts du contingent pour la période allant du 20 avril 2004 au 31 août 2004 se faisait selon les proportions suivantes:

- a) L'achat de 1 000 kg de riz paddy auprès du TMO permettait d'importer 1 000 kg de riz paddy, 800 kg de riz brun ou 600 kg de riz blanchi.
- b) L'achat de 1 000 kg de riz blanchi auprès du TMO permettait d'importer 1 666 kg de riz paddy, 1 333 kg de riz brun ou 1 000 kg de riz blanchi.¹⁸¹

b) Décret n° 2004/7756 d'août 2004 (du 1^{er} novembre 2004 au 31 juillet 2005)

2.90 Un autre régime de contingent tarifaire a été mis en place au titre du Décret n° 2004/7756 d'août 2004 sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*.¹⁸²

2.91 Le Décret n° 2004/7756 ouvrait un contingent tarifaire pour l'importation de riz du 1^{er} novembre 2004 au 31 juillet 2005.¹⁸³ Les importateurs qui achetaient du riz paddy à des producteurs nationaux ou qui achetaient du riz paddy ou du riz au TMO pouvaient obtenir des parts du contingent.¹⁸⁴ Ces importateurs pouvaient bénéficier de tarifs de 32 pour cent *ad valorem* pour le riz paddy (1006.10)¹⁸⁵, de 34 pour cent *ad valorem* pour le riz décortiqué (1006.20) et de 43 pour cent

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*, article 3.

¹⁷⁷ Communiqué du FTU sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 445, daté du 27 avril 2004, pièces TR-12 et US-3. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 37.

¹⁷⁸ Communiqué du FTU sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 445, daté du 27 avril 2004, pièces TR-12 et US-3, article premier. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 69, paragraphe 105.

¹⁷⁹ Communiqué du FTU sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 445, daté du 27 avril 2004, pièces TR-12 et US-3, articles 3 et 5.

¹⁸⁰ *Ibid.*, article premier. Voir aussi la première communication des États-Unis, paragraphe 39 et les observations des États-Unis concernant la réponse de la Turquie à la question n° 146, paragraphe 56.

¹⁸¹ Voir la pièce TR-12 et la réponse de la Turquie à la question n° 146.

¹⁸² *Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, Décret n° 2004/7756 publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 566, daté du 27 août 2004, pièces TR-16 et US-5. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 38.

¹⁸³ Décret n° 2004/7135, article premier.

¹⁸⁴ *Ibid.*, article 5.

¹⁸⁵ À l'exception de la position 1006.10.10 (semences).

ad valorem pour le riz semi-blanchi ou blanchi (1006.30)¹⁸⁶, au lieu d'acquitter les taux fixés par ailleurs dans le tarif douanier national de la Turquie.

2.92 La quantité maximale attribuée dans le cadre du contingent s'élevait à 300 000 tonnes d'équivalent-riz semi-blanchi ou blanchi (avec un facteur de conversion de 60 pour cent pour le riz paddy et de 75 pour cent pour le riz brun). En d'autres termes, le volume du contingent tarifaire s'élevait à 500 000 tonnes si le contingent était entièrement attribué au riz paddy (1006.10), à 400 000 tonnes s'il était entièrement attribué au riz décortiqué (1006.20) et à 300 000 tonnes s'il était entièrement attribué au riz semi-blanchi ou blanchi (1006.30).¹⁸⁷ Pour pouvoir importer dans le cadre du contingent tarifaire, les importateurs devaient obtenir une licence d'importation du FTU.¹⁸⁸

2.93 Un contingent tarifaire additionnel de 50 000 tonnes de riz blanchi assorti d'un taux de droit de 43 pour cent, ouvert du 1^{er} octobre 2004 au 31 juillet 2005, a été attribué au TMO "pour être utilisé en cas de besoin".¹⁸⁹

2.94 Le Communiqué n° 25 577 du FTU sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*¹⁹⁰ subordonnait l'attribution des parts de contingent dans le cadre du contingent tarifaire ouvert entre novembre 2004 et juillet 2005 à la prescription relative aux achats de riz national auprès des producteurs nationaux et du TMO à compter du 1^{er} septembre 2004, selon les coefficients de conversion indiqués dans le Communiqué.¹⁹¹ Pour obtenir des parts du contingent, les importateurs étaient tenus de présenter leur formulaire au FTU, accompagné de tous les documents nécessaires, avant le 31 janvier 2005.¹⁹² Le FTU pouvait reporter cette date, pour autant qu'il reste une part non attribuée du contingent au 1^{er} février 2005.¹⁹³ De fait, la date de dépôt des formulaires a été reportée deux fois, d'abord au 29 avril 2005, puis au 15 juin 2005.¹⁹⁴ Les licences d'importation accordées par le FTU étaient valables du 1^{er} novembre 2004 au 31 juillet 2005 et ne pouvaient pas être transférées à des tiers.¹⁹⁵

2.95 Les parts de contingent étaient attribuées en fonction du type de riz national qui était acheté, de sa source et de sa région d'origine. Selon le Communiqué n° 25 577, les proportions suivantes étaient appliquées:

- a) L'achat de 1 000 kg de riz paddy auprès de producteurs de riz paddy autorisés à planter du riz paddy ou auprès de leurs coopératives et syndicats, des régions autres que Balıkesir, Bursa, Çanakkale, Edirne, Kirkareli, Sakarya et Tekirdağ, permettait d'importer 1 000 kg de riz paddy, 800 kg de riz brun ou 600 kg de riz blanchi.

¹⁸⁶ Décret n° 2004/7135, article premier.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*, article 4.

¹⁸⁹ *Ibid.*, article 2.

¹⁹⁰ Communiqué du FTU sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 577, daté du 8 septembre 2004, pièces TR-17 et US-6. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 40.

¹⁹¹ Communiqué du FTU sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 577, daté du 8 septembre 2004, pièces TR-17 et US-6, article premier.

¹⁹² *Ibid.*, article 2.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Pièces US-8 et US-9. Voir aussi la première communication des États-Unis, paragraphe 46 et la première communication de la Turquie, paragraphe 122.

¹⁹⁵ Communiqué du FTU sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 577, daté du 8 septembre 2004, pièces TR-17 et US-6, articles 3 et 5.

- b) L'achat de 1 000 kg de riz paddy auprès de producteurs de riz paddy autorisés à planter du riz paddy ou auprès de leurs coopératives et syndicats situés à Balıkesir, Bursa, Çanakkale, Edirne, Kırkareli, Sakarya et Tekirdağ, permettait d'importer 700 kg de riz paddy, 560 kg de riz brun ou 420 kg de riz blanchi.
- c) L'achat de 1 000 kg de riz paddy auprès du TMO permettait d'importer 500 kg de riz paddy, 400 kg de riz brun ou 300 kg de riz blanchi.
- d) L'achat de 1 000 kg de riz blanchi auprès du TMO permettait d'importer 833 kg de riz paddy, 666 kg de riz brun ou 500 kg de riz blanchi.¹⁹⁶

3. Licences d'importation

2.96 Dans le cadre du régime de contingent tarifaire pour l'importation de riz qui était en place au moment où le présent groupe spécial a été établi, conformément au Décret n° 2005/9315 de septembre 2005¹⁹⁷, les importateurs qui souhaitaient bénéficier de tarifs réduits devaient obtenir une licence d'importation du FTU. Cette licence devait ensuite être présentée à l'administration des douanes concernée à la date où l'assujettissement aux prescriptions douanières prenait effet.¹⁹⁸

2.97 Aux termes du Communiqué n° 25 943, des demandes de licences d'importation pouvaient être présentées à partir de la date d'entrée en vigueur du Communiqué (à savoir le 21 septembre 2005) jusqu'au 10 avril 2006. Les demandes pour lesquelles tous les renseignements ou documents requis n'avaient pas été communiqués et les demandes présentées après l'épuisement du contingent tarifaire n'étaient pas prises en compte.¹⁹⁹

2.98 Les licences d'importation étaient intransmissibles et valables du 1^{er} novembre 2005 au 31 juillet 2006.²⁰⁰ Les produits devaient être mis en circulation pendant cette période.²⁰¹ Les licences d'importation devaient être retournées à la Direction générale des importations du FTU dans les dix jours suivant leur expiration.²⁰²

2.99 L'annexe du Communiqué n° 25 943 du FTU contenait le formulaire devant être rempli par les requérants et énumérait les renseignements et documents requis. Les renseignements demandés dans ce formulaire étaient notamment les suivants: a) nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, numéro d'enregistrement fiscal et adresse électronique de l'importateur; b) pays d'origine et pays dans lequel le produit doit être chargé en vue d'être transporté vers la Turquie; c) désignation du produit importé, nom du produit tel qu'il est indiqué dans le code SH, et code SH à 12 chiffres; d) quantité et unité de mesure du produit importé; e) valeur du produit importé; f) facture originale ou pro forma; g) identification de la Direction des douanes et de l'application des mesures douanières à partir de laquelle l'importation serait effectuée; h) certificat original délivré par le TMO et attestant de l'achat de riz national; i) facture originale de l'achat de riz national; et j) copies certifiées prouvant

¹⁹⁶ *Ibid.*, article premier.

¹⁹⁷ *Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, Décret n° 2005/9315 publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 935, daté du 13 septembre 2005, pièces TR-9 et US-10.

¹⁹⁸ *Ibid.*, article 4.

¹⁹⁹ Communiqué du FTU sur *l'Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 943, daté du 21 septembre 2005, pièces TR-13 et US-11, article 2.

²⁰⁰ Communiqué du FTU sur *l'Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 943, daté du 21 septembre 2005, pièces TR-13 et US-11, articles 3 et 5.

²⁰¹ *Ibid.*, article 4.

²⁰² *Ibid.*, article 9.

que le requérant a le pouvoir de signature et extrait du Registre du commerce dans lequel le nom de la société a été publié.²⁰³

F. OFFICE TURC DES CÉRÉALES

2.100 L'Office turc des céréales est décrit comme étant une "société économique d'État constituée sous le nom de Toprak Mahsulleri Ofisi (TMO) A.S." dans les *Statuts de l'Office turc des céréales (Office des produits agricoles)*²⁰⁴, qui sont l'instrument juridique, communiqué par la Turquie et qui contient "tous les renseignements pertinents sur la nature, les fonctions et la composition du TMO".²⁰⁵

2.101 Dans un examen de la politique commerciale de la Turquie effectué récemment par le Secrétariat de l'OMC²⁰⁶, l'unique référence au TMO figure dans la description des changements qui lui étaient apportés à l'époque dans le cadre de son processus de restructuration:

"fond[é] sur le modèle de l'UE ... [à savoir que] l'Office des céréales ne pourra[it] plus faire que des achats d'urgence et des achats complémentaires; les entrepôts existants ser[ai]ent transférés au secteur privé qui les louera[it] aux producteurs; l'Office des céréales restera[it] une institution centralisée ayant pour mission de faciliter les achats d'urgence et les achats d'intervention à moyen terme; l'Office des céréales n'interviendra[it] plus que par des achats sur les marchés des produits."²⁰⁷²⁰⁸

Il n'y a aucune référence particulière à sa participation au marché turc du riz.

2.102 Dans les Statuts du TMO, une société économique d'État est définie comme étant une "entreprise économique d'État dont le capital est entièrement détenu par l'État et qui est créée pour intervenir dans l'économie en suivant les pratiques commerciales".²⁰⁹ Le paragraphe 4 de l'article 3 des Statuts du TMO prévoit que "le capital de la société est de 50 (cinquante) milliards de livres turques [aujourd'hui, 330 000 milliards de livres turques (Résolution YPK n° 985/66 du 8 décembre 1998)] et est entièrement détenu par l'État. Ce montant pourra être modifié par une décision du Conseil de coordination, sur proposition du Ministère compétent."²¹⁰ En outre, les articles 2 et 20 de ce même texte juridique prévoient que le budget du TMO est contrôlé par l'État et supervisé par le Ministère compétent et l'Office national de planification.²¹¹

2.103 Le TMO a pour fonction d'empêcher "que les prix des céréales ne tombent au-dessous des niveaux normaux, dans l'intérêt des producteurs, et qu'ils n'augmentent excessivement, dans l'intérêt des consommateurs".²¹² Un moyen de stabiliser le marché serait d'acheter et de vendre des céréales, et de constituer et de maintenir les stocks nécessaires.²¹³ Comme la Turquie l'a dit, "le TMO joue le rôle d'organisme d'intervention".²¹⁴

²⁰³ Pièce TR-13. Voir aussi la pièce TR-10.

²⁰⁴ *Statuts de l'Office turc des céréales (Office des produits agricoles)*, pièce TR-40.

²⁰⁵ Réponse de la Turquie à la question n° 90 a), b) et c).

²⁰⁶ Examen de la politique commerciale de la Turquie – Rapport du Secrétariat, WT/TPR/S/125, 19 novembre 2003.

²⁰⁷ (*note de bas de page de l'original*) République de Turquie (2002).

²⁰⁸ Examen de la politique commerciale de la Turquie, paragraphe IV.29.

²⁰⁹ Statuts du TMO, article 2, paragraphe 3.

²¹⁰ Statuts du TMO, article 3, paragraphe 4 et article 20.

²¹¹ *Ibid.*, articles 2 et 20. Mais voir la réponse de la Turquie à la question n° 92 b).

²¹² Article 4 des Statuts de l'Office turc des céréales [Office des produits agricoles].

²¹³ *Ibid.*, article 4, paragraphe 1. Voir aussi la réponse de la Turquie à la question n° 91.

²¹⁴ Réponse de la Turquie à la question n° 111.

2.104 Le TMO n'achète ni ne vend de riz brun.²¹⁵ Le Décret n° 2004/7556 comme le Décret n° 2005/9315 accordaient au TMO un contingent tarifaire de 50 000 tonnes de riz blanchi "à utiliser en cas de besoin", dans le cadre des contingents tarifaires ouverts de novembre 2004 à juillet 2005 et de novembre 2005 à juillet 2006.²¹⁶ Toutefois, les achats de riz effectués par le TMO se sont limités au riz paddy.²¹⁷

2.105 Les données fournies par la Turquie concernant les quantités achetées par le TMO entre 2003 et 2006 sont les suivantes²¹⁸:

ACHATS DE RIZ PADDY EFFECTUÉS PAR LE TMO (EN TONNES)	
2003	130 632
2004	14 855
2005	11 899
2006*	12 464
* Au 15 octobre 2006.	

2.106 Sur la base de ces chiffres, la Turquie affirme ce qui suit:

"en 2005 et 2006, l'Office turc des céréales (TMO) ne déterminait pas les prix du marché du fait qu'il a acheté de très petites quantités de riz paddy (à savoir, environ 14 000 tonnes)".²¹⁹

2.107 Les quantités de riz vendues par le TMO de 2003 à 2006, telles qu'elles sont présentées par la Turquie, sont les suivantes²²⁰:

	VENTES DE RIZ PADDY EFFECTUÉES PAR LE TMO (EN TONNES)	VENTES DE RIZ BLANCHI EFFECTUÉES PAR LE TMO (EN TONNES)
2003	-	17 789
2004	119 880	14 122
2005	3 228	6 639
2006*	9 575	2 718
* Au 16 novembre 2006.		

2.108 S'agissant des prix auxquels le TMO achète du riz, la Turquie comme les États-Unis ont fourni au Groupe spécial les chiffres présentés dans les tableaux suivants: a) le premier tableau contient les renseignements communiqués par les États-Unis au sujet du riz paddy et du riz blanchi pour les périodes correspondant aux campagnes de commercialisation turques de 2003 à 2007; b) le deuxième tableau contient les renseignements donnés par la Turquie au sujet du riz paddy pour les

²¹⁵ Pièce TR-29.

²¹⁶ *Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, Décret n° 2004/7556 publié au Journal officiel n° 25 566, daté du 23 août 2004, pièces TR-16 et US-5, article 2. Voir aussi *Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, Décret n° 2005/9315 publié au Journal officiel n° 25 935, daté du 13 septembre 2005, pièces TR-9 et US-10, article 2

²¹⁷ Pièce TR-30.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Réponse de la Turquie à la question n° 110.

²²⁰ Pièce TR-30.

périodes correspondant aux années civiles de 2004 à 2006; c) le troisième tableau contient les renseignements présentés par la Turquie au sujet du riz blanchi pour les périodes correspondant aux années civiles de 2003 à 2006; d) le quatrième tableau compare la première colonne des premier et troisième tableaux. Tous ces chiffres sont libellés en nouvelles livres turques par tonne (YTL/T).²²¹

Prix annoncés de l'Office turc des céréales*²²²:

Campagne de commercialisation turque (septembre/août)	Prix d'achat du riz paddy (Osmancik) pratiqué par les producteurs	Prix de vente du riz blanchi (Osmancik)
2003/04	700	1 250
2004/05	756	1 500
2005/06	720	1 500
2006/07	720	1 500

* Sources: Site Web de l'Office turc des céréales 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007. Prix 2003/2004 de l'Association des rizeries turques. Les prix du riz paddy s'appliquent au riz ayant un taux d'usinage moyen.

Prix de vente du riz paddy déclarés par le TMO (moyennes annuelles)*²²³:

	BALDO	OSMANCIK
2004*	840	743
2005	978	871
2006	970	772

* Aucune donnée disponible pour la période antérieure à janvier 2004.

Prix de vente (de gros) du riz déclarés par le TMO (moyennes annuelles)²²⁴:

	BALDO	OSMANCIK
2003	1 352	1 209
2004	1 543	1 338
2005	1 741	1 469
2006	1 630	1 470

Prix de vente pratiqués par le TMO pour le riz blanchi Osmancik, tels qu'ils sont présentés par les États-Unis et la Turquie:

	États-Unis	Turquie
2003/04 (2003)	1 250	1 209
2004/05 (2004)	1 500	1 338
2005/06 (2005)	1 500	1 469
2006/07 (2006)	1 500	1 470

²²¹ Certains des tableaux ci-après contiennent les termes "Baldo" et "Osmancik". Comme la Turquie l'explique dans la pièce TR-29, "[s]ur le marché turc du riz, les riz à long grain sont classés dans deux sous-groupes ainsi dénommés".

²²² Pièce US-56.

²²³ Pièce TR-29.

²²⁴ Pièce TR-29.

2.109 Le TMO détermine le prix auquel il achète du riz, qui est le suivant d'après la Turquie²²⁵:

PRIX D'ACHAT DÉCLARÉS PAR LE TMO ET PRIX OBTENUS PAR LES CULTIVATEURS POUR LE RIZ PADDY LONG GRAIN (NOUVELLES LIVRES TURQUES PAR TONNE)		
	PRIX DÉCLARÉ	PRIX OBTENU*
2002	600	554
2003	700	628
2004	756	695
2005	720	612
2006	720	639

* La différence entre le prix déclaré et le prix obtenu est imputable à la qualité.

G. LETTRES D'ACCEPTATION

1. Documents appelés "lettres d'acceptation"

2.110 Le dossier montre que, dans un certain nombre de cas, la Direction générale de la protection et du contrôle du MARA a recommandé au Ministre de l'agriculture et des affaires rurales de suspendre temporairement l'octroi de certificats de contrôle. Ces recommandations étaient faites par le biais de documents qui ont été appelés "lettres d'acceptation" au cours de la procédure du présent groupe spécial. Les lettres d'acceptation étaient signées par le Directeur général du MARA, puis par le Ministre en signe d'acceptation de la recommandation.²²⁶

2.111 Comme il est indiqué ci-après, des copies de plusieurs lettres d'acceptation de ce type ont été présentées en tant que pièces par le plaignant. Leur existence n'a pas été contestée par la Turquie.²²⁷ Toutefois, la nature juridique de ces documents a fait l'objet d'une controverse entre les parties. La Turquie a aussi fait valoir que les lettres d'acceptation "cont[enaient] souvent des avis confidentiels".²²⁸

2. Éléments de preuve indiquant l'existence de lettres d'acceptation

2.112 Le dossier contient des éléments de preuve indiquant l'existence des lettres d'acceptation suivantes: a) lettre n° 107 datée du 23 janvier 2004²²⁹; b) lettre n° 905 datée du 28 juin 2004²³⁰; c) lettre n° 1 795 datée du 30 décembre 2004²³¹; et d) lettre dont le numéro n'est pas connu, datée du 24 mars 2006.²³²

2.113 Certaines de ces lettres font à leur tour référence à d'autres lettres d'acceptation dont le dossier ne contient aucune copie. Il s'agit a) de la lettre n° 964 du 10 septembre 2003 et b) de la lettre n° 1 304 du 29 juillet 2005.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphes 22 à 34.

²²⁷ Voir la déclaration liminaire de la Turquie à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 12.

²²⁸ Première communication de la Turquie, paragraphes 78 et 79 et réponse de la Turquie à la question n° 27 b). La Turquie n'a toutefois pas demandé que le Groupe spécial adopte des mesures particulières pour assurer une protection spéciale du caractère confidentiel du contenu des lettres présentées en tant qu'éléments de preuve par les États-Unis.

²²⁹ Pièce US-12.

²³⁰ Pièce US-13.

²³¹ Pièce US-14.

²³² Pièce US-36.

3. Contenu des lettres d'acceptation

2.114 Lettre n° 107 du 23 janvier 2004. Dans cette lettre, il est fait référence à une lettre du bureau ministériel n° 964 du 10 septembre 2003, qui fixait le début de la période de délivrance des certificats de contrôle au 1^{er} mars 2004 pour le riz et au 1^{er} août 2004 pour le riz paddy, et la date d'expiration au 1^{er} septembre 2004 dans les deux cas. Il y est ensuite indiqué que la Direction générale du TMO a demandé que les certificats de contrôle pour le riz ne soient pas délivrés avant le 30 juin 2004, "au motif qu'il était apparu clairement dans les discussions avec les cultivateurs de riz [et] de riz paddy, ainsi qu'avec les importateurs, sur la base d'estimations, [que] les stocks de riz [seraient] suffisants pour répondre aux besoins [de la Turquie] jusqu'au ... 30 juin 2004". Dans la conclusion de la lettre, il est demandé que la date d'ouverture de la période de délivrance des certificats de contrôle soit reportée au 1^{er} juillet 2004.²³³

2.115 Lettre n° 905 du 28 juin 2004. Dans cette lettre, il est fait référence à une lettre du bureau ministériel n° 107 du 23 janvier 2004, qui fixait la période de délivrance des certificats de contrôle du 1^{er} juillet 2004 au 1^{er} août 2004 pour le riz et du 1^{er} juillet 2004 au 1^{er} septembre 2004 pour le riz paddy. Il y est ensuite indiqué que la Direction générale du TMO a fait savoir que:

"la récolte de riz paddy commencerait en septembre; que même s'il [était] difficile de faire une estimation précise, la récolte devrait atteindre le niveau de l'année antérieure (370 000 tonnes); et qu'il conviendrait de reporter à janvier 2006 le début de la période de délivrance [des certificats de contrôle], qui aurait initialement dû commencer le 1^{er} juillet 2004 afin de protéger les cultivateurs nationaux, de faire droit à leurs griefs et d'éviter de constituer inutilement des stocks de riz paddy et de riz".

Dans la conclusion de la lettre, il est demandé que la date d'ouverture de la période de délivrance des certificats de contrôle soit reportée au 1^{er} janvier 2005 pour le riz blanchi et le riz paddy, et que la date de clôture soit fixée au 1^{er} août 2005 pour le riz blanchi et au 1^{er} septembre 2005 pour le riz paddy.²³⁴

2.116 Lettre n° 1795 du 30 décembre 2004. Dans cette lettre, il est fait référence à une lettre du bureau ministériel n° 905 du 28 juin 2004, qui fixait le début de la période de délivrance des certificats de contrôle au 1^{er} janvier 2005 et la fin au 1^{er} août 2005 pour le riz blanchi et au 1^{er} septembre 2005 pour le riz paddy. Il y est ensuite indiqué que la Direction générale du TMO a précisé "qu'il [avait été] jugé approprié de maintenir jusqu'au 30 juillet 2005 la pratique consistant à ne pas délivrer [de certificats de contrôle] aux personnes et sociétés qui n'achet[aient] pas de riz paddy auprès des cultivateurs relevant du TMO et directement auprès du TMO". Dans la conclusion de la lettre, il est demandé que la date d'ouverture de la période de délivrance des certificats de contrôle soit reportée au 1^{er} août 2005.²³⁵

2.117 Lettre sans numéro connu, du 24 mars 2006. Dans cette lettre, il est fait référence à une lettre du bureau ministériel n° 1304 du 29 juillet 2005, qui indiquait qu'aucun certificat de contrôle ne serait délivré "avant la mise en place d'une nouvelle politique". Il y est également mentionné que les États-Unis ont engagé une procédure devant l'OMC "au sujet de la mise en œuvre de nos décisions concernant les importations de riz". Il est ensuite pris note des lettres n° 531 et 603 du 3 mars 2006 et du 14 mars 2006, respectivement, reçues de la Direction générale du TMO.²³⁶ Il est allégué que ces lettres indiquent ce qui suit:

²³³ Pièce US-12.

²³⁴ Pièce US-13.

²³⁵ Pièce US-14.

²³⁶ Voir la seconde dans la pièce US-37.

"Il ne sera pas possible d'appliquer le système de contingent tarifaire dans les années à venir. Nos producteurs devraient être soutenus grâce au versement de la différence de prix pour combler l'écart avec les prix mondiaux et le système devrait être géré de façon à éviter les différends internationaux. Entre-temps, il conviendrait de maintenir l'interdiction temporaire de délivrer des certificats de contrôle pendant la saison de la récolte."

Dans la conclusion de la lettre, il est demandé que la période de délivrance des certificats de contrôle pour l'importation de riz blanchi et de riz paddy soit modifiée de manière à commencer le 1^{er} avril 2006 pour s'achever le 1^{er} août 2006. Il y est également recommandé que les certificats de contrôle soient délivrés un par un et soient limités chacun à 10 000 tonnes pour le riz blanchi et à 15 000 tonnes pour le riz paddy. De nouveaux certificats de contrôle pour l'importation de riz ne seraient autorisés qu'après utilisation complète de la part du contingent correspondant à chaque certificat antérieur.²³⁷

4. Nature des lettres d'acceptation

2.118 La nature des lettres d'acceptation a fait l'objet d'une divergence de vues entre les parties. Les États-Unis ont fait valoir que ces lettres donnaient une instruction contraignante sur laquelle les autorités du MARA s'appuyaient pour refuser de délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz.²³⁸

2.119 La Turquie, quant à elle, a déclaré que ces documents étaient:

"de simples instruments de communication interne entre les administrateurs et fonctionnaires turcs [qui] cont[enaient] souvent des avis confidentiels et/ou des déclarations politiques visant à élaborer des recommandations non officielles sur la politique à mener".²³⁹

2.120 Lors de la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a fait référence à ces déclarations. Il a ensuite demandé à la Turquie si le Ministre de l'agriculture et des affaires rurales pouvait refuser de suivre la recommandation faite par un directeur général du MARA par le biais d'une lettre d'acceptation. Il a demandé à la Turquie de fournir des éléments de preuve documentaires à l'appui de sa réponse.²⁴⁰ Il lui a également demandé de fournir des éléments de preuve indiquant l'existence de lettres d'acceptation contenant des recommandations sur la politique à mener que le Ministre de l'agriculture et des affaires rurales n'avait pas approuvées.²⁴¹ En réponse à ces questions, la Turquie a dit que "le Ministre [pouvait] refuser de suivre la recommandation faite par un directeur général du MARA".²⁴² Elle n'a fourni aucun élément de preuve documentaire spécifique à l'appui de cette réponse.²⁴³ Elle a également indiqué que, "en raison du statut protégé des communications internes de l'Administration et du caractère confidentiel des renseignements qui y [étaient] contenus", "il n'y a[vait] aucun document en ce sens que la Turquie puisse faire distribuer".²⁴⁴

2.121 Toujours pendant la deuxième réunion de fond et en réponse à une autre question du Groupe spécial, la Turquie a indiqué qu'"[a]ucune lettre d'acceptation pertinente pour la présente procédure

²³⁷ Pièce US-36.

²³⁸ Réfutation des États-Unis, paragraphe 29.

²³⁹ Première communication de la Turquie, paragraphe 78. Voir aussi la réfutation de la Turquie, paragraphe 23 et la réponse de la Turquie à la question n° 23.

²⁴⁰ Question n° 141 e) du Groupe spécial à la Turquie.

²⁴¹ Question n° 142 du Groupe spécial à la Turquie.

²⁴² Réponse de la Turquie à la question n° 141 e).

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Réponse de la Turquie à la question n° 142.

n'[avait] jamais circulé au sein de l'Administration avant celles qui [avaient] été identifiées par les États-Unis dans leur communication".²⁴⁵

H. LETTRE DU MINISTRE D'ÉTAT DE LA TURQUIE

2.122 Le 24 mars 2006, après l'établissement du présent groupe spécial, le Ministre d'État de la Turquie a adressé une lettre au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, dans laquelle il se disait convaincu qu'une solution mutuellement convenue pourrait être apportée au différend portant sur les mesures liées à l'importation de riz en Turquie. Dans sa lettre, le Ministre d'État a indiqué que "des certificats de contrôle ser[aient] délivrés à compter du 1^{er} avril 2006".²⁴⁶

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Dans le présent différend, les États-Unis ont contesté les restrictions dont il était allégué qu'elles étaient maintenues par la Turquie pour l'importation de riz. Plus spécifiquement, les États-Unis ont indiqué les mesures ci-après:

- a) le refus allégué d'accorder des licences ou le fait allégué de ne pas accorder de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé;
- b) la prescription alléguée selon laquelle les importateurs doivent acheter des quantités spécifiées de riz national afin d'être autorisés à importer des quantités spécifiées de riz à des taux de tarifs réduits;
- c) l'administration par la Turquie des contingents tarifaires pour les importations de riz à des taux de tarifs réduits; et
- d) l'administration par la Turquie de son régime d'importation applicable au riz, d'une manière plus générale.

3.2 Plus spécifiquement, les États-Unis ont formulé dans leurs communications les allégations ci-après au sujet des dispositions des accords visés de l'OMC:

- a) Le refus allégué de la Turquie d'accorder des licences ou le fait allégué qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé est incompatible avec:
 - i) **l'article XI:1 du GATT de 1994**, parce qu'il s'agit d'une prohibition ou restriction à l'importation autre que sous forme d'un droit de douane, d'une taxe ou d'autres impositions;
 - ii) **l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture**, parce qu'il s'agit d'une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, que les Membres ne peuvent pas maintenir ou auxquelles ils ne peuvent pas recourir;

²⁴⁵ Réponse de la Turquie à la question n° 143.

²⁴⁶ Pièce US-35. Voir aussi la première communication des États-Unis, paragraphe 32 et la réponse de la Turquie à la question n° 138.

- iii) **l'article 1:4 a) et 1:4 b) de l'Accord sur licences d'importation et l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994**, parce que la Turquie n'a pas publié cette mesure et, par conséquent, n'a pas donné aux gouvernements et aux commerçants la possibilité d'en prendre connaissance, ni n'a donné aux Membres la possibilité de présenter des observations par écrit et de discuter de celles-ci si demande leur en est faite; et
 - iv) **l'article 3:5 e) et 3:5 f) de l'Accord sur les licences d'importation**, parce que la Turquie n'indique aucun délai dans lequel les demandes de licences d'importation présentées seront approuvées ou rejetées, ni ne communique aux requérants les raisons du rejet.
- b) La prescription alléguée de la Turquie selon laquelle les importateurs doivent acheter du riz national est incompatible avec:
- i) **l'article III:4 du GATT de 1994**, parce que la Turquie accorde au riz importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé au riz national en ce qui concerne une mesure qui en affecte la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur;
 - ii) **l'article XI:1 du GATT de 1994**, parce qu'elle est une restriction à l'importation autre que sous forme de droits de douane, taxes ou autres impositions;
 - iii) **l'article 2:1 et le paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 (sic) de l'Accord sur les MIC**; et
 - iv) **l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture**, parce qu'elle est une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, que les Membres ne peuvent pas maintenir ou auxquelles ils ne peuvent pas recourir.
- c) L'administration par la Turquie des contingents tarifaires pour les importations de riz à des taux de tarifs réduits est incompatible avec **l'article 3:5 h) de l'Accord sur les licences d'importation**, parce que la Turquie administre ses contingents tarifaires d'une manière qui décourage l'utilisation complète des contingents.
- d) La prescription alléguée de la Turquie selon laquelle les importateurs doivent acheter du riz national, *conjointement avec* son refus allégué de délivrer des licences ou le fait allégué qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, est incompatible avec:
- i) **l'article XI:1 du GATT de 1994**, parce qu'elle est une restriction à l'importation autre que sous forme de droits de douane, taxes ou autres impositions;
 - ii) **l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture**, parce qu'elle est une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, que les Membres ne peuvent pas maintenir ou auxquelles ils ne peuvent pas recourir; et

- iii) **l'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation**, parce que les requérants doivent s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, à plus d'un organe administratif.²⁴⁷
- e) L'administration par la Turquie de son régime d'importation applicable au riz est incompatible avec:
 - i) **l'article 3:5 a) de l'Accord sur les licences d'importation**, parce que la Turquie n'a pas fourni, à la demande des États-Unis, tous renseignements utiles sur l'administration de son régime de licences d'importation et sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente; et
 - ii) **l'article 5:1, 5:2 a), b), c), d), e), g) et h), 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation**, parce que la Turquie n'a pas notifié son régime de licences d'importation pour le riz.

3.3 La Turquie a contesté les faits présentés par les États-Unis. Plus spécifiquement, elle a fait valoir ce qui suit:

- a) pendant toute la période visée par le présent différend, des importations hors contingent ont eu lieu et des certificats de contrôle ont été délivrés²⁴⁸;
- b) les certificats de contrôle ne sont pas des licences d'importation²⁴⁹;
- c) le régime de contingent tarifaire pour les importations de riz à des taux de tarifs réduits n'est plus en vigueur et le Groupe spécial devrait donc s'abstenir de formuler des constatations au sujet de ces mesures ou, s'il décidait de formuler ces constatations, devrait s'abstenir de formuler toute recommandation à l'Organe de règlement des différends²⁵⁰;
- d) lorsqu'il était en vigueur, le régime de contingent tarifaire pour les importations de riz à des taux de tarifs réduits "était administré sur la base de procédures de licences d'importation automatiques et de certaines prescriptions légales qui étaient appliquées d'une manière non discriminatoire, prévisible et transparente"; et²⁵¹
- e) les États-Unis n'ont pas fourni d'élément *prima facie* pour étayer leurs propres allégations et les lois, réglementations et procédures pertinentes de la Turquie, en ce qui concerne tant les importations de riz NPF que les importations de riz contingentaires, ne sont pas incompatibles avec les articles III:4, X:1, X:2 et XI:1 du GATT de 1994; l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; les articles 1:4 a) et b), 3:5 a), e), f) et h), 5:1, 5:2 a), b), c), d), e), g) et h), 5:3, et 5:4 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ni avec l'article 2:1 et le paragraphe 1 a) de

²⁴⁷ Observations des États-Unis concernant le projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial, 20 mars 2007, page 4.

²⁴⁸ Voir, entre autres choses, la première communication de la Turquie, paragraphe 26, la déclaration liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 8, et la déclaration finale de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphes 1 et 4.

²⁴⁹ Voir, entre autres choses, la première communication de la Turquie, paragraphes 27, 47 à 57, 71 et 87.

²⁵⁰ Voir, entre autres choses, *ibid.*, paragraphes 2, 6 et 136 à 139.

²⁵¹ Voir, entre autres choses, *ibid.*, paragraphe 2.

l'Annexe 1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.²⁵²

IV. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES

4.1 Les arguments des parties et des tierces parties sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales présentées au Groupe spécial. Les résumés analytiques de ces communications et déclarations sont annexés au présent rapport.

V. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

A. DEMANDES DE RÉEXAMEN CONCERNANT DES ASPECTS PRÉCIS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE

5.1 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 3 mai 2007. Le 18 mai, il a reçu de la part des deux parties des demandes écrites concernant le réexamen d'aspects précis dudit rapport. Le 1^{er} juin, les deux parties ont présenté des observations écrites au sujet des demandes de réexamen écrites de l'autre partie.

5.2 Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente section du rapport du Groupe spécial contient la réponse du Groupe spécial aux demandes et observations formulées par les parties au sujet du rapport intérimaire. Le Groupe spécial a modifié certains aspects de son rapport à la lumière des demandes et observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié. Il a également procédé à certaines révisions et corrections d'ordre rédactionnel dans un souci de clarté et d'exactitude, comme il est expliqué ci-après. Les références aux numéros de paragraphes et aux notes de bas de page figurant dans la présente section renvoient aux paragraphes et notes du rapport intérimaire, sauf indication contraire.

B. DEMANDE CONCERNANT LE PRINCIPE D'ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE

5.3 Aux paragraphes 7.109 à 7.118, le Groupe spécial avait constaté que le refus de la Turquie d'accorder des certificats de contrôle ou le fait qu'elle n'en accordait pas pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, pouvaient être qualifiés de restriction quantitative à l'importation et, par conséquent, de mesure du type de celles qui avaient dû être converties en droits de douane proprement dits au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Plus loin, aux paragraphes 7.119 à 7.131, le Groupe spécial a constaté que la même mesure pouvait aussi être qualifiée de pratique correspondant à un régime de licences d'importation discrétionnaires et, de même, de mesure du type de celles qui avaient dû être converties en droits de douane proprement dit au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

5.4 La Turquie a demandé au Groupe spécial de supprimer les paragraphes 7.120 à 7.131 du rapport. Selon elle, une fois qu'il avait constaté que la mesure contestée pouvait être qualifiée de restriction quantitative à l'importation, le Groupe spécial devait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle pour son examen de la même mesure en tant que pratique correspondant à un régime de licences d'importation discrétionnaires.

5.5 Dans leurs observations concernant les demandes de réexamen de la Turquie, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de ne pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle comme la Turquie le lui avait demandé. À leur avis, ce serait une application "erronée" du principe d'économie jurisprudentielle, car l'"analyse par le Groupe spécial de l'argument des États-Unis concernant le régime de licences d'importation discrétionnaires est utile pour le règlement du différend". Les États-Unis ont ajouté que rien dans le Mémorandum d'accord n'obligeait un groupe spécial à appliquer

²⁵² Voir, entre autres choses, *ibid.*, paragraphe 140.

le principe d'économie jurisprudentielle. Ils ont rappelé l'article 3:4 et 3:7 du Mémorandum d'accord, qui dispose ce qui suit:

"[L]es recommandations et décisions d'un groupe spécial "viser[ont] à ... régler [la question] de manière satisfaisante" [et] "le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends"."

5.6 Enfin, les États-Unis ont fait valoir ce qui suit:

"[D]ans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, qui concernait une situation très semblable et la même disposition (article 4:2), le Groupe spécial a formulé des constatations selon lesquelles la mesure en cause constituait à la fois un prélèvement variable à l'importation et un système de prix minimaux à l'importation, au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'Organe d'appel a approuvé cette approche et a confirmé les constatations du Groupe spécial."

5.7 Le Groupe spécial a réexaminé les paragraphes pertinents à la lumière de la demande de la Turquie. Comme l'Organe d'appel l'a noté, un groupe spécial a la faculté d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et donc:

"la faculté de déterminer quelles sont les allégations qu'il doit traiter pour régler le différend entre les parties – à condition que ces allégations entrent dans le cadre de son mandat".²⁵³

5.8 À notre avis, le fait de considérer le refus de la Turquie d'accorder des certificats de contrôle ou le fait qu'elle n'en accordait pas pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire comme une restriction quantitative à l'importation suffirait à conclure qu'il s'agit d'une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits et, donc, d'une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En tout état de cause, si cette mesure ne devait pas être considérée comme une restriction quantitative à l'importation, nous pensons qu'elle peut néanmoins être qualifiée de pratique correspondant à un régime de licences d'importation discrétionnaires. Le Groupe spécial a donc décidé de ne pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle comme la Turquie le lui avait demandé.²⁵⁴

C. CHARGE DE LA PREUVE

5.9 Les États-Unis ont demandé que le libellé du paragraphe 7.57 soit modifié. Dans le texte initial, le paragraphe indiquait ce qui suit:

"Pour évaluer si les États-Unis se sont acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait initialement, le Groupe spécial examinera en conséquence si les éléments de preuve versés au dossier, tels qu'ils ont été présentés par les deux parties, sont suffisants pour établir une présomption préliminaire selon laquelle la Turquie a refusé d'accorder des licences ou n'a pas accordé de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire. C'est uniquement si les éléments de preuve versés au dossier étayaient une telle présomption que la charge de la preuve passera à la Turquie, qui

²⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 87.

²⁵⁴ De plus, nous notons que, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont estimé que la même mesure était semblable à la fois à un prélèvement variable à l'importation et à un système de prix minimaux à l'importation, et n'ont pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à cet égard. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.26 à 7.47. Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 192 à 262.

devra la réfuter de manière appropriée. Si les États-Unis réussissent à établir cette présomption préliminaire, et si la Turquie ne réussit pas à la réfuter, le Groupe spécial examinera alors si les faits ainsi démontrés peuvent être considérés comme constituant une mesure à la frontière du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits en vertu de l'Accord sur l'agriculture."

5.10 Les États-Unis ont proposé le texte suivant pour le paragraphe 7.57:

"Pour évaluer si les États-Unis se sont acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait initialement, le Groupe spécial examinera en conséquence s'ils ont versé au dossier des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir que la Turquie a refusé d'accorder des licences ou n'a pas accordé de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire. C'est uniquement si les États-Unis ont versé au dossier des éléments de preuve et des arguments suffisants pour fournir des éléments *prima facie* que la charge de la preuve passera à la Turquie, qui devra réfuter de manière appropriée les allégations des États-Unis. Si les États-Unis réussissent à établir des éléments *prima facie*, et si la Turquie ne réussit pas à les réfuter, le Groupe spécial examinera alors si les États-Unis ont établi que les faits ainsi démontrés pouvaient être considérés comme constituant une mesure à la frontière du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits en vertu de l'Accord sur l'agriculture."

5.11 De l'avis des États-Unis, le changement de libellé proposé permettrait:

"d'éviter que l'on puisse interpréter à tort le texte actuel comme libérant partiellement le plaignant de la charge qui lui incombe d'établir des éléments *prima facie*, en faisant peser une partie de cette charge sur le défendeur. La charge d'établir des éléments *prima facie* en exposant des arguments et en versant des éléments de preuve au dossier n'incombe qu'à la partie plaignante – en l'espèce, les États-Unis. Une fois que le plaignant a établi des éléments *prima facie*, ce que les États-Unis ont fait, il appartient à la partie défenderesse de réfuter ces éléments *prima facie* par ses propres éléments de preuve et arguments."

5.12 À notre avis, le devoir qu'a un groupe spécial, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause" implique que le groupe spécial est tenu d'examiner tous les éléments de preuve versés au dossier, ce qui inclut les éléments de preuve présentés par les parties et ceux que le groupe spécial a lui-même obtenus en vertu de son large pouvoir "de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques", aux termes de l'article 13:1 du Mémoire d'accord. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, "au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit tirer des déductions sur la base de *tous les faits consignés au dossier* pertinents pour la détermination particulière devant être faite".²⁵⁵ Le devoir d'un groupe spécial d'examiner tous les éléments de preuve disponibles dans le dossier ne libère pas la partie plaignante de la charge qui lui incombe d'établir *prima facie* qu'une mesure contestée est incompatible avec les Accords de l'OMC en présentant des arguments juridiques et éléments de preuve adéquats. De fait, en l'absence d'arguments juridiques et d'éléments de preuve adéquats pour étayer l'allégation de la partie plaignante, le groupe spécial serait obligé de conclure que celle-ci n'a pas établi d'éléments *prima facie*. La règle susmentionnée concernant l'attribution de la charge de la preuve était exposée au paragraphe 7.56 du rapport intérimaire:

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 174. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 204 et 205.

"[N]ous sommes d'avis que, dans la présente affaire, la charge de la preuve incombe initialement aux États-Unis, en tant que plaignant, pour ce qui est de fournir des éléments *prima facie* indiquant que le comportement contesté, d'abord, a existé, et ensuite, est incompatible avec la disposition invoquée des Accords de l'OMC visés, à savoir l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Si les États-Unis satisfont à cette condition, il appartiendrait ensuite à la Turquie de réfuter cette allégation."

5.13 En conséquence, le Groupe spécial a révisé le libellé du paragraphe 7.57 de façon à éviter toute erreur d'interprétation possible concernant l'attribution appropriée de la charge de la preuve.

D. DEVOIR DE COLLABORATION DES PARTIES

5.14 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de supprimer les références au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* figurant aux paragraphes 7.6 et 7.94, quant à l'existence d'une "exigence de collaboration" en vertu de laquelle "la partie défenderesse est tenue de fournir au tribunal les documents pertinents qui sont en sa seule possession". De l'avis des États-Unis:

"[C]es références à une "exigence de collaboration" [devraient] être supprimées car elles ne sont pas nécessaires pour régler la question et pourraient être interprétées comme allant au-delà des prescriptions du Mémoire d'accord, qui ne prévoit pas une telle exigence."

5.15 Comme il est indiqué plus haut, les groupes spéciaux ont le devoir, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, de "procéder à une évaluation objective de la question dont il[s] [sont] saisi[s], y compris une évaluation objective des faits de la cause". Pour l'accomplissement de ce devoir, il leur a été conféré le pouvoir "de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il[s] juger[ont] approprié des renseignements et des avis techniques" aux termes de l'article 13:1 du Mémoire d'accord. L'article 13:1 fait aussi explicitement référence à l'obligation des Membres de collaborer avec les groupes spéciaux dans l'accomplissement de leur devoir:

"Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés."

5.16 L'exigence de collaboration des parties, par conséquent, ne va pas au-delà des prescriptions du Mémoire d'accord mais découle explicitement de son texte. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a fait référence au "devoir d'un Membre de satisfaire à la demande de renseignements d'un groupe spécial", notant qu'au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord "les Membres [avaient] le devoir et l'obligation de "répondre dans les moindres délais et de manière complète" aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux".²⁵⁶

5.17 Malgré ces considérations, le Groupe spécial a révisé le libellé de la première partie de la section VII.A ("Charge de la preuve") afin d'éviter toute erreur d'interprétation des règles applicables. En particulier, il a inséré un paragraphe introductif dans cette section et a légèrement modifié le libellé des paragraphes 7.1 et 7.8 du rapport intérimaire. Il a aussi inclus deux nouveaux paragraphes à la fin de cette section. Il a apporté de légères modifications aux paragraphes 7.94 et 7.95, principalement pour éviter de répéter la référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*.

²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187.

E. DÉDUCTIONS APPROPRIÉES

5.18 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de modifier le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 7.103, en remplaçant l'expression "déductions défavorables nécessaires" par "déductions appropriées". Selon eux:

"[A]lors que les paragraphes 7 et 8 de l'Annexe V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires prévoient spécifiquement des déductions "défavorables", aucun autre accord visé ne contient ces termes. Néanmoins, la déduction "appropriée" devant être tirée du fait que la Turquie n'a pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de ses arguments, soit d'elle-même, soit en réponse aux questions réitérées du Groupe spécial, est que "la Turquie n'a pas réfuté la présomption selon laquelle elle avait pris, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, la décision de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire"."

5.19 Les États-Unis ont également demandé au Groupe spécial de supprimer la dernière partie du paragraphe 7.103, y compris la référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*.

5.20 À la lumière de cette demande, le Groupe spécial a révisé le libellé du paragraphe 7.103.

F. RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

5.21 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial d'adresser une recommandation spécifique à l'ORD au sujet de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. À leur avis, le Groupe spécial pourrait recommander:

"que la Turquie "rende sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur conforme à ses obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 si et dans la mesure où cette mesure n'a pas déjà cessé d'exister"."

5.22 Les États-Unis ont fait valoir qu'une telle recommandation serait requise par l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, qui prévoit ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné [note de bas de page omise] la rende conforme audit accord."

5.23 Comme les États-Unis l'ont relevé, cette recommandation conditionnelle serait aussi semblable à la recommandation faite par le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*.

5.24 Les États-Unis ont ajouté que "la question du comportement futur d'un Membre défendeur dont la mesure a[vait] été jugée incompatible n'a[vait] pas à être examinée par le groupe spécial initial, mais pourrait se poser, le cas échéant, dans la phase de mise en conformité, en fonction des actions engagées par la partie défenderesse en réponse aux recommandations et décisions de l'ORD" et qu'il n'était pas "nécessaire ni approprié que des groupes spéciaux portent des jugements définitifs sur des modifications dont il [était] allégué qu'elles [étaient] apportées aux mesures après l'établissement du groupe spécial". À leur avis, "[u]ne recommandation conditionnelle dans le présent différend concernant la prescription relative aux achats sur le marché intérieur sauvegarderait et préserverait les droits et intérêts de toutes les parties".

5.25 Dans ses observations concernant les demandes de réexamen des États-Unis, la Turquie a indiqué qu'elle approuvait "la décision du Groupe spécial de ne formuler aucune recommandation au sujet de la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur et venue à expiration". À son avis:

"[L]a décision du Groupe spécial est étayée juridiquement et conforme à la pratique et à l'interprétation des groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel s'agissant de mesures venues à expiration pendant la procédure."

5.26 La Turquie a fait valoir que la décision du Groupe spécial était compatible avec le libellé de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui prévoit ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure *est* incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit Accord." [pas d'italique dans l'original, notes de bas de page omises]

De l'avis de la Turquie, le libellé de la disposition et l'emploi du présent indiquent que des recommandations sont requises lorsqu'une mesure *est* incompatible avec un accord visé et non lorsqu'elle *était* incompatible par le passé.

5.27 La Turquie a ajouté que les décisions prises par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel étaient son point de vue, selon lequel:

"[A]ucune prescription n'oblige le présent groupe spécial à formuler des recommandations préconisant la mise en conformité de mesures qui sont venues à expiration pendant la procédure. [I]l serait plus correct de préciser que les recommandations *ne sont pas* requises dans ces cas."

5.28 Enfin, la Turquie a noté que les parties n'avaient pas soutenu que la mesure avait changé, mais qu'elle était venue à expiration:

"Dans ce contexte, la Turquie ne pense pas qu'une recommandation conditionnelle serait appropriée en l'espèce."

5.29 En ce qui concerne cette demande de réexamen, le Groupe spécial note tout d'abord que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur faisait partie du régime de contingent tarifaire pour l'importation de riz qui était en vigueur en Turquie au moment où le présent groupe spécial a été établi. Comme il est indiqué dans la section II du présent rapport ("Aspects factuels"), ce régime de contingent tarifaire est resté en vigueur jusqu'au 31 juillet 2006.²⁵⁷ Pendant la procédure, la Turquie a demandé au Groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations au sujet de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, puisque le régime de contingent tarifaire n'était plus en vigueur, ou, si le Groupe spécial décidait de formuler ces constatations, de n'adresser aucune recommandation à l'ORD. Dans son rapport, le Groupe spécial a noté que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur lui avait été dûment soumise et relevait de son mandat, mais qu'il y avait été mis fin après que le Groupe spécial avait été établi.²⁵⁸ Il a également noté que les contingents tarifaires pour l'importation de riz étaient venus à expiration, puis avaient été ouverts de nouveau par la Turquie au cours des dernières années. En outre, le cadre législatif qui a permis l'établissement des contingents tarifaires antérieurs est toujours en vigueur.²⁵⁹ Enfin, le Groupe spécial a pris note de la déclaration de la Turquie selon laquelle elle n'avait pas l'intention de rétablir les contingents tarifaires

²⁵⁷ Voir le paragraphe 2.77 ci-dessus.

²⁵⁸ Voir les paragraphes 7.165 et 7.166 ci-après.

²⁵⁹ Voir le paragraphe 7.170 ci-après.

pour l'importation de riz.²⁶⁰ À la lumière de ces considérations et en l'absence d'accord entre les parties pour mettre fin à la procédure en ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, le Groupe spécial a décidé qu'il serait inapproprié de s'abstenir de formuler des constatations au sujet de cette mesure. De fait, il a constaté que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il a estimé, toutefois, qu'il n'était pas nécessaire de recommander à l'ORD qu'il adresse une demande à la Turquie au sujet de cette prescription, étant donné qu'elle était venue à expiration et que la Turquie avait annoncé son intention de ne pas réintroduire la mesure en cause.

5.30 À notre avis, la décision du Groupe spécial peut déjà être considérée comme une "décision conditionnelle", dans la mesure où il n'a décidé de ne pas formuler de recommandation concernant la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur qu'après avoir pris en compte le fait que les éléments de preuve présentés laissent croire à l'expiration de la mesure, et l'intention déclarée de la Turquie de ne pas réintroduire celle-ci.

5.31 Nous ne voyons aucune raison de modifier notre décision antérieure de nous abstenir d'adresser des recommandations spécifiques à l'ORD au sujet de la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur. À notre avis, cette décision ne compromet pas les droits et intérêts des États-Unis, dans la mesure où elle est déjà rendue conditionnelle par l'analyse qui la précède.

G. RÉVISIONS ET CORRECTIONS ADDITIONNELLES

5.32 Le Groupe spécial a effectué des révisions et des corrections additionnelles dans les paragraphes 1.10, 2.102, 7.47, 7.127 du rapport intérimaire. De nouveaux paragraphes sur l'examen des dispositions pertinentes concernant le traitement différencié et plus favorable en faveur de la Turquie, en tant que pays en développement Membre, ont été insérés à la fin de la section VII. De petites corrections d'ordre rédactionnel ont également été apportées aux paragraphes 2.19, 2.20, 2.26, 2.28, 2.44, 2.56, 2.60, 2.61, 2.62, 2.75, 2.80, 2.84, 2.95, 2.101, 2.106, 2.110, 2.115, 2.117, 2.119, 3.2 d), 7.47, 7.116, 7.127, 7.232 et 7.270, ainsi qu'aux notes de bas de page 91, 216 et 373.

VI. DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DROITS DE TIERCE PARTIE

6.1 L'Argentine, l'Australie, la Chine, les Communautés européennes, la Corée, l'Égypte et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer à la procédure du Groupe spécial en tant que tierces parties, soit en annonçant leur intérêt à la réunion de l'ORD tenue le 17 mars 2006, au moment de l'établissement du Groupe spécial, soit en le faisant au cours des dix jours suivants. Le 15 août 2006, plus de dix jours après l'établissement du Groupe spécial, et après que la composition du Groupe spécial avait été arrêtée, le Pakistan a notifié son intérêt pour ce qui est de participer en tant que tierce partie.²⁶¹

6.2 Le Groupe spécial a soulevé avec les parties la question de cette demande de participation en tant que tierce partie du Pakistan à la réunion d'organisation tenue le 16 août 2006. La partie plaignante était favorable à la demande du Pakistan, tandis que la partie défenderesse y était opposée. Compte tenu des vues des parties sur cette question, le 30 août 2006, le Groupe spécial a informé les parties et tierces parties dans la présente affaire que:

"[Il avait] décidé d'accepter comme tierces parties tous les Membres qui [avaient] jusqu'ici exprimé un intérêt en ce sens, y compris le Pakistan ... [et que des]

²⁶⁰ Voir le paragraphe 7.171 ci-après.

²⁶¹ Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis, *Turquie – Riz*, note du Secréariat, révision, 1^{er} septembre 2006, WT/DS334/5/Rev.1, note de bas de page 1 sur la page 2.

indications plus détaillées concernant la décision du Groupe spécial sur la question ser[aient] reproduites intégralement dans le rapport du Groupe spécial.²⁶²

6.3 Nous notons tout d'abord que les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Mémoire d'accord disposent ce qui suit:

"1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémoire d'accord "tierce partie") aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial."

6.4 L'article 10 du Mémoire d'accord ne précise pas quand les Membres doivent informer l'ORD de leur intérêt pour ce qui est de participer à un différend spécifique en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a cependant connaissance de la déclaration faite par le Président du Conseil du GATT en juin 1994, qui prévoyait un délai de notification de dix jours:

"Les délégations en mesure de le faire devraient indiquer leur intention de participer en tant que tierces parties aux travaux d'un groupe spécial à la réunion du Conseil au cours de laquelle le groupe spécial est établi. Les autres délégations qui souhaitent être considérées comme tierces parties devraient le faire savoir dans les dix jours qui suivent."²⁶³

6.5 Comme le Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)* l'a noté:

"Le statut de cette déclaration du Président a été examiné à plusieurs reprises à l'ORD et le moment opportun pour la présentation des notifications concernant un intérêt en tant que tierce partie a fait l'objet de propositions dans le cadre des négociations sur le *Mémoire d'accord*."²⁶⁴

6.6 Dans la même affaire, le Groupe spécial a aussi noté ce qui suit:

"[L]a décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones ...* disposait ce qui suit: "[l]e Mémoire d'accord ... laisse aux groupes spéciaux une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues."²⁶⁵,²⁶⁶

²⁶² Lettre du Groupe spécial aux parties, 30 août 2006, reproduite à l'annexe I.

²⁶³ Participation des tierces parties aux travaux des groupes spéciaux, déclaration du Président du Conseil, document C/COM/3 du 27 juin 1994, page 1. À la demande de la Turquie, il a été donné lecture de cette déclaration à la réunion d'organisation dans la présente affaire.

²⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 2.2.

²⁶⁵ (*note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, note de bas de page 138.

²⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 2.3.

6.7 Le Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)* a en outre noté, en ce qui concerne les demandes de participation en tant que tierce partie dans l'affaire en question, que:

- "a) la sélection et la composition du Groupe spécial ne paraissaient pas avoir été perturbées; et
- b) les travaux du Groupe spécial n'avaient pas été entravés."²⁶⁷

6.8 Les demandes de participation en tant que tierce partie pertinentes dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)* étaient présentées "avant que les parties n'aient demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord".²⁶⁸ Dans la présente affaire, la demande de participation en tant que tierce partie du Pakistan a été présentée après que la composition du présent groupe spécial avait été arrêtée. Néanmoins, comme dans le cas des demandes de participation en tant que tierce partie pertinentes dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, les travaux du Groupe spécial n'ont pas été entravés à la suite de la demande du Pakistan. En outre, bien que la composition du Groupe spécial ait déjà été déterminée au moment où le Pakistan a présenté sa demande de participation en tant que tierce partie, nous ne voyons aucune raison de penser que l'acceptation de la demande du Pakistan affecterait l'"indépendance des membres" du présent groupe spécial, comme il est indiqué à l'article 8:2 du Mémoire d'accord, et il ne semble pas non plus qu'elle porterait atteinte d'une manière quelconque à la façon dont le présent groupe spécial s'acquitte de ses fonctions telles qu'elles sont indiquées à l'article 11 du Mémoire d'accord:

"[A]ider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. ..."

6.9 À la lumière de ce qui précède, comme il a été indiqué le 30 août 2006 aux parties et tierces parties dans la présente procédure, nous avons décidé d'accepter comme tierces parties tous les Membres qui avaient exprimé un intérêt pour ce qui est de participer en tant que tierce partie et ne voyons aucune raison de les traiter différemment. Comme le Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*²⁶⁹, nous soulignons que cette décision est spécifique au présent différend et n'est pas censée constituer une interprétation juridique du délai de notification de dix jours mentionné dans la déclaration de juin 1994 du Président du Conseil du GATT.

VII. CONSTATATIONS

A. CHARGE DE LA PREUVE

7.1 Aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux ont le devoir de "procéder à une évaluation objective de la question dont il[s] [sont] saisi[s], y compris une évaluation objective des faits de la cause". Afin d'accomplir ce devoir, les groupes spéciaux ont été habilités, en vertu de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, à "demander à toute personne ou à tout organisme qu'il[s] juger[ai]ent approprié des renseignements et des avis techniques". Conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord, les Membres se sont engagés à collaborer avec les groupes

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 2.1.

²⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 2.4.

spéciaux dans l'accomplissement de leur devoir: "Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés."

7.2 Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, la règle générale dans les procédures de règlement des différends est qu'il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve.²⁷⁰ Suivant ce principe, l'Organe d'appel a expliqué que la partie plaignante dans une affaire donnée devrait fournir des éléments *prima facie* indiquant l'incompatibilité de la mesure avec une disposition des accords visés de l'OMC avant que la charge de démontrer la compatibilité de la mesure avec cette disposition ou de la défendre au titre d'une exception passe à la partie défenderesse.²⁷¹ Selon l'Organe d'appel, les éléments *prima facie* sont ce qui ", en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".²⁷² Afin de fournir des éléments *prima facie*, la partie qui établit une allégation particulière doit apporter des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai.

7.3 En ce qui concerne la question de la charge de la preuve, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel:

"[N]ous comprenons ... difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve.²⁷³ Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption."²⁷⁴ⁿ²⁷⁵

²⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 7.14.

²⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³(note de bas de page de l'original) M. Kazazi, *Burden of Proof and Related Issues: A Study on Evidence Before International Tribunals* (Kluwer Law International, 1996), page 117.

²⁷⁴(note de bas de page de l'original) Voir M.N. Howard, P. Crane et D.A. Hochberg, *Phipson on Evidence*, 14^{ème} éd. (Sweet & Maxwell, 1990), page 52: "La charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit en substance, par voie d'affirmation, la question." Voir aussi L. Rutherford et S. Bone (eds.), *Osborne's Concise Law Dictionary*, 8^{ème} éd. (Sweet & Maxwell, 1993), page 266; Earl Jowitt et C. Walsh, *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^{ème} éd. par J. Burke (Sweet & Maxwell, 1977), Vol. 1, page 263; L.B. Curzon, *A Directory of Law*, 2^{ème} éd. (Macdonald et Evans, 1983), page 47; Art. 9, Nouveau Code de procédure civile; J. Charbonnier, *Droit civil*, Introduction, 20^{ème} éd. (Presses Universitaires de France, 1991), page 320; J. Chevalier et L. Bach, *Droit civil*, 12^{ème} éd. (Sirey, 1995), Vol. 1, page 101; R. Guillien et J. Vincent, *Termes juridiques*, 10^{ème} éd. (Daloz, 1995), page 384; O. Samyn, P. Simonetta et C. Sogno, *Dictionnaire des termes juridiques* (Editions de Vecchi, 1986), page 250; J. González Pérez, *Manual de Derecho Procesal Administrativo*, 2^{ème} éd. (Editorial Civitas, 1992), page 311; C.M. Bianca, S. Patti et G. Patti, *Lessico di Diritto Civile* (Giuffrè Editore, 1991), page 550; F. Galgano, *Diritto Privato*, 8^{ème} éd. (Casa Editrice

7.4 Et, dans la même affaire:

"[U]ne partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'*Accord sur l'OMC* par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation."²⁷⁶

7.5 Dans une autre affaire, l'Organe d'appel a aussi déclaré:

"[N]ous avons toujours considéré que, en règle générale, la charge de la preuve incombait au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption. Par conséquent, suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire. Nous n'allons pas constater aisément que les règles habituelles concernant la charge de la preuve ne s'appliquent pas, puisqu'elles constituent un "critère de la preuve" admis et appliqué dans les procédures internationales."²⁷⁷

7.6 Cela dit, comme l'Organe d'appel l'a fait observer, ces déclarations:

"ne donne[nt] pas à entendre que la partie plaignante doive fournir la preuve de tous les faits mentionnés à propos de la question de la détermination sur le point de savoir si une mesure est compatible avec une disposition donnée d'un accord visé. En d'autres termes, bien que la partie plaignante ait la charge de prouver sa thèse, la partie défenderesse doit prouver la thèse qu'elle cherche à établir en réponse".²⁷⁸

7.7 En ce qui concerne le rôle de la partie défenderesse dans la procédure, le Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements* a déclaré ce qui suit:

"Une autre règle qui intéresse accessoirement la charge de la preuve est l'obligation pour les parties de collaborer à la présentation des faits et des éléments de preuve au groupe spécial, notamment pour la partie défenderesse. On a souvent dit que le règlement pacifique des différends devant les tribunaux internationaux repose dans une grande mesure sur la collaboration des parties au litige. Pour ce qui nous occupe ici, la conséquence la plus importante de cette exigence de collaboration semble être que la partie défenderesse est tenue de fournir au tribunal les documents pertinents qui sont en sa seule possession. Cette obligation ne survient que lorsque la partie requérante a fait de son mieux pour obtenir des éléments de preuve et qu'elle a effectivement produit un commencement de preuve pour appuyer ses prétentions."²⁷⁹

7.8 Quant aux éléments de preuve, l'Organe d'appel a déclaré:

Dott. Antonio Milani, 1994), page 873; et A. Trabucchi, *Istituzioni di Diritto Civile* (Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1991), page 210.

²⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

²⁷⁶ *Ibid.*, page 19.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 - États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 66.

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 154.

²⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 6.40.

"[L]a quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir ... [de] telle[s] présomption[s] varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre."²⁸⁰

7.9 En l'espèce, la charge de la preuve incombe initialement aux États-Unis, en tant que plaignant, auxquels il appartient de fournir des éléments *prima facie* indiquant que les mesures contestées en cause sont incompatibles avec certaines dispositions des accords visés de l'OMC. Si les États-Unis fournissaient ces éléments, il appartiendrait ensuite à la Turquie de réfuter cette allégation.

7.10 Comme il a été dit plus haut, les Membres ont l'obligation de répondre dans les moindres délais et de manière complète aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a fait référence au "devoir d'un Membre de satisfaire à la demande de renseignements d'un groupe spécial", en notant que, conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord, "les Membres [avaient] le devoir et l'obligation de "répondre dans les moindres délais et de manière complète" aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux".²⁸¹ En l'absence d'une collaboration en ce sens, et conformément à son devoir de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, un groupe spécial est habilité à tirer des déductions appropriées. Dans ce contexte, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"Lorsqu'une partie refuse de communiquer les renseignements demandés par un groupe spécial au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, ce refus constituera l'un des faits pertinents figurant dans le dossier, et certainement un fait important, qui devront être pris en compte pour déterminer la déduction appropriée devant être tirée"²⁸²

7.11 Le groupe spécial serait alors tenu de prendre en considération ces déductions, ainsi que tous les autres éléments de preuve disponibles qui sont versés au dossier, pour déterminer si le plaignant a réussi à fournir des éléments *prima facie*, comme il en a l'obligation, et si le défendeur a réussi à réfuter ces éléments.

B. REFUS D'ACCORDER DES LICENCES OU FAIT DE NE PAS ACCORDER DE LICENCES POUR L'IMPORTATION DE RIZ À UN TAUX ÉGAL OU INFÉRIEUR AU TAUX DE DROIT CONSOLIDÉ

1. Allégations des États-Unis

7.12 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont déclaré que "la Turquie refus[ait] d'accorder des licences ou n'accord[ait] pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé sans achats sur le marché intérieur, y compris au taux de droit hors contingent".²⁸³ Les États-Unis ont désigné cette mesure par l'expression "refus d'accorder des licences ou fait de ne pas accorder de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé".

7.13 Les États-Unis ont fait valoir que, conformément à la législation turque pertinente:

"[L]'importation de certains produits agricoles [était] subordonnée à l'approbation [du Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) ... Le MARA détermine "l'aptitude et la compatibilité" de certains produits du point de vue de la

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

²⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187.

²⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 174. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 202, 203 et 205.

²⁸³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4, page 1.

santé et de la sécurité des personnes ainsi que par rapport à d'autres préoccupations. Le riz figure sur la liste indiquée dans [la législation], ce qui signifie que les importateurs de riz doivent présenter à l'Administration des douanes turque un [document appelé] certificat de contrôle émanant du MARA comme condition pour l'importation."²⁸⁴

7.14 Les États-Unis ont déclaré que le certificat de contrôle délivré par le MARA "[était] une licence d'importation suivant la définition donnée à l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation."²⁸⁵

7.15 Selon les États-Unis, depuis septembre 2003, le MARA n'a pas délivré de certificat de contrôle aux taux consolidés, empêchant ainsi effectivement les importations hors contingent.²⁸⁶

7.16 Les États-Unis ont allégué que le refus de la Turquie de délivrer des licences, ou le fait qu'elle n'accordait pas de licences, pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, par le biais du refus du MARA de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs de riz, était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; avec les articles 1:4 a) et b) et 3:5 e) et f) de l'Accord sur les licences d'importation; ainsi qu'avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.²⁸⁷

2. Réponse de la Turquie

7.17 La Turquie a confirmé que, pour pouvoir importer du riz, les importateurs devaient obtenir un certificat de contrôle émanant du MARA:

"En vue de faciliter le processus de dédouanement, les commerçants doivent présenter lors de l'importation un document dénommé certificat de contrôle qui renferme tous les renseignements requis à des fins douanières. Ce document doit avoir été approuvé par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales."²⁸⁸

7.18 La Turquie a fait valoir, cependant, que les certificats de contrôle étaient "des formulaires administratifs qui [étaient] requis exclusivement aux "*fins douanières*"²⁸⁹ et qu'ils "n'[étaient] pas une licence d'importation ni un instrument de répartition des importations selon l'origine ou les commerçants et ne devr[ai]ent pas non plus être interprété[s] comme tel[s]"²⁹⁰ au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation²⁹¹, ou au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.²⁹² La

²⁸⁴ Première communication des États-Unis, paragraphe 19. Voir aussi la réfutation des États-Unis, paragraphe 1.

²⁸⁵ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 10. Voir aussi la réfutation des États-Unis, paragraphe 7.

²⁸⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 22. Voir aussi la réfutation des États-Unis, paragraphe 1, la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 6, la réponse des États-Unis à la question n° 3 de la Turquie, paragraphe 69, et les observations des États-Unis concernant la réponse de la Turquie aux questions n° 102 et 114, paragraphes 3 et 17.

²⁸⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4, pages 2 et 3.

²⁸⁸ Première communication de la Turquie, paragraphe 3, voir aussi *ibid.*, paragraphe 57.

²⁸⁹ Réfutation de la Turquie, paragraphe 3. Voir aussi la déclaration finale de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 12.

²⁹⁰ Première communication de la Turquie, paragraphe 18. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 3; la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphes 4 et 47; et la déclaration liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 4.

²⁹¹ Première communication de la Turquie, paragraphes 47 à 57 et 87. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 11, et la réponse de la Turquie à la question n° 59.

²⁹² Première communication de la Turquie, paragraphe 58.

Turquie a déclaré qu'il n'y avait aucune "prohibition" ou "restriction" ni *de jure* ni *de facto* en relation avec l'allégation des États-Unis selon laquelle elle refusait d'accorder des licences ou n'accordait pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé²⁹³, et qu'il n'y avait pas non plus de pratique qui constituerait un "régime d'importation discrétionnaire" ou une "restriction quantitative à l'importation" au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.²⁹⁴

7.19 La Turquie a aussi déclaré ce qui suit:

"Contrairement à ce que les États-Unis allèguent à tort, les certificats de contrôle ont été systématiquement et régulièrement approuvés sur une base non discriminatoire depuis l'entrée en vigueur en 1996 du "*Régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur*" ... Cela a été le cas aussi bien pour les importations de riz au taux NPF "hors contingent" ou au taux de droit appliqué que ... pour les volumes "contingentaires" établis chaque année depuis 2004."²⁹⁵

7.20 De l'avis de la Turquie:

"Les cas individuels de retard administratif, de rejet ou même les procédures judiciaires internes relatives à l'approbation (ou la non-approbation) d'une demande de certificat de contrôle spécifique ne peuvent pas être invoqués pour alléguer ou donner à entendre que la Turquie a adopté et/ou appliqué cet instrument comme un obstacle délibéré au commerce."²⁹⁶

7.21 La Turquie a aussi indiqué que la non-publication de "certains documents de travail internes non officiels et [des] renseignements qui y [étaient] contenus" n'équivaldrait pas à une violation de l'article X du GATT de 1994.²⁹⁷

3. La mesure contestée

a) Ce qui est appelé "prohibition généralisée"

7.22 À différents moments de la procédure, les États-Unis ont dit que la Turquie avait maintenu une "prohibition généralisée de la délivrance de certificats de contrôle".²⁹⁸ Par moments, ils ont fait valoir que la "prohibition généralisée [visait] toutes les importations de riz"²⁹⁹, qu'elle s'appliquait à la délivrance "de certificats de contrôle hors du contingent tarifaire"³⁰⁰ ou qu'elle s'appliquait "aux importateurs qui n'achet[aient] pas de riz paddy du pays".³⁰¹ Pour faire valoir que la Turquie avait

²⁹³ *Ibid.*, paragraphes 63, 66 et 69. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphes 12 à 14, et la réfutation de la Turquie, paragraphe 16.

²⁹⁴ Première communication de la Turquie, paragraphe 71. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 37.

²⁹⁵ Première communication de la Turquie, paragraphe 26. Voir aussi la réponse de la Turquie aux questions n° 15 b) et 45; la réfutation de la Turquie, paragraphe 19; et la déclaration liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 8.

²⁹⁶ Déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 9. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 29 et la réfutation de la Turquie, paragraphe 21.

²⁹⁷ Première communication de la Turquie, paragraphe 77. Voir aussi la réponse de la Turquie à la question n° 61.

²⁹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 56, paragraphe 87. Voir aussi la première communication des États-Unis, paragraphe 79, et la réponse des États-Unis à la question n° 61, paragraphe 98.

²⁹⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 26 b), paragraphe 57.

³⁰⁰ Réfutation des États-Unis, paragraphe 22. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 60, paragraphe 94.

³⁰¹ Réfutation des États-Unis, paragraphe 3. Voir aussi la réfutation des États-Unis, paragraphe 22.

maintenu une prohibition "généralisée" de la délivrance de certificats de contrôle pour l'importation de riz, les États-Unis ont dit dans leur première communication que "la Turquie n'accord[ait] pas de certificats de contrôle dans 100 pour cent des cas"³⁰² et que "la Turquie n'accord[ait] jamais de certificats de contrôle".³⁰³

7.23 En réponse, la Turquie a fait valoir ce qui suit:

"[L'allégation concernant la "mesure contestée" par les États-Unis est] imprécise: s'agit-il du "refus généralisé" allégué, des "lettres d'acceptation" ou du certificat de contrôle en tant que tel, ou s'agit-il d'autre chose?"³⁰⁴

7.24 La Turquie a ajouté que:

"[Les États-Unis] [avaient] simplement allégué l'existence d'un "refus généralisé", mais [qu'elle] estim[ait] avoir prouvé de manière satisfaisante qu'aucun "refus généralisé" n'avait jamais existé."³⁰⁵

7.25 Elle a aussi déclaré:

"Les cas individuels de refus d'approbation concernant des demandes spécifiques présentées par des importateurs individuels ne peuvent pas être invoqués pour laisser entendre qu'il y a un "refus généralisé" ..."³⁰⁶

b) La mesure en cause

7.26 Nous convenons avec la Turquie que le Groupe spécial devrait commencer par identifier la mesure précise qui est contestée par les États-Unis, c'est-à-dire la mesure qui devrait faire l'objet de l'analyse du Groupe spécial. En effet, la compétence d'un groupe spécial en ce qui concerne les questions dans un différend particulier se limite au mandat qui a été approuvé par l'ORD. Ce mandat est, quant à lui, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, défini par la "question" qui a été portée devant l'ORD.³⁰⁷ Comme l'Organe d'appel l'a déclaré:

"[L]a question portée devant l'ORD" aux fins de l'article 7 du Mémoire d'accord ... doit être la "question" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cette disposition exige que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un Membre plaignant "[indique] les *mesures spécifiques en cause* et [contienne] un bref exposé du *fondement juridique de la plainte* qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". ... La "question" portée devant l'ORD" consiste donc en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le *fondement juridique de la plainte* (ou les *allégations*)."³⁰⁸

³⁰² Première communication des États-Unis, paragraphe 72.

³⁰³ *Ibid.* (souligné dans l'original)

³⁰⁴ Réfutation de la Turquie, paragraphe 33.

³⁰⁵ Déclaration liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 9. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 10, 11 et 14.

³⁰⁶ Réponse de la Turquie à la question n° 60.

³⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125.

³⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72. (italique dans l'original)

7.27 En d'autres termes, le Groupe spécial a besoin de déterminer d'emblée et avec précision quelles sont les mesures qui constituent son mandat. Pour déterminer les mesures dont le Groupe spécial est saisi, nous nous référons à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui figure dans le document WT/DS334/4 du 7 février 2006.

7.28 Comme il est dit plus haut, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial³⁰⁹, les États-Unis ont désigné la mesure à l'examen par l'expression "refus d'accorder des licences ou fait de ne pas accorder de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé".³¹⁰ À cet égard, les États-Unis ont affirmé que "la Turquie refus[ait] d'accorder des licences ou n'accord[ait] pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé sans achats sur le marché intérieur, y compris au taux de droit hors contingent".³¹¹

7.29 Quant à la question de savoir ce qui peut constituer une mesure aux fins d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel:

"En principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends."³¹²

7.30 Eu égard à la description de la mesure figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, nous concluons que la mesure dont nous sommes saisis est le refus allégué de la Turquie d'accorder des licences ou le fait allégué qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire, et non ce qui est appelé "prohibition généralisée".

c) Conclusion

7.31 Pour les raisons exposées plus haut, et eu égard au mandat figurant dans la demande d'établissement du présent groupe spécial, nous concluons que la mesure dont nous sommes saisis est le refus allégué de la Turquie d'accorder des licences ou le fait allégué qu'elle n'a pas accordé de licences, à partir de septembre 2003 et pendant certaines périodes, pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire.

4. Ordre d'analyse

7.32 En ce qui concerne l'ordre d'analyse approprié que le Groupe spécial doit suivre pour examiner les différentes allégations formulées par les États-Unis au sujet du refus allégué d'accorder des licences ou du fait allégué de ne pas accorder de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire, le Groupe spécial examinera la question de savoir s'il devrait commencer son analyse au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994; de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; des articles 1:4 a), 1:4 b), 3:5 e) et 3:5 f) de l'Accord sur les licences d'importation; ou de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

7.33 L'article XI:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de

³⁰⁹ Voir le paragraphe 7.12 ci-dessus.

³¹⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4, page 1.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé."

7.34 L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, quant à lui, est libellé comme suit:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

¹ Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC."

7.35 L'article 1:4 a) et b) de l'Accord sur les licences d'importation dispose ce qui suit:

"a) Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation visé à l'article 4 (dénommé dans le présent accord le "Comité"), de façon à permettre aux gouvernements³¹³ et aux commerçants d'en prendre connaissance. Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus. Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat.

b) La possibilité sera donnée aux Membres qui désirent présenter des observations par écrit de discuter de celles-ci si demande leur en est faite. Le Membre concerné prendra dûment en considération ces observations et les résultats des discussions."

7.36 L'article 3:5 e) et 3:5 f) de l'Accord sur les licences d'importation, quant à lui, prévoit ce qui suit:

"e) toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales et administratives prescrites par le Membre importateur auront le droit, dans des conditions d'égalité, de demander des licences et de voir leurs demandes prises en considération. Si une demande de licence n'est pas

³¹³ (*note de bas de page de l'original*) Aux fins du présent accord, le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes.

agrée, les raisons en seront communiquées, sur sa demande, au requérant, qui aura un droit d'appel ou de révision conformément à la législation ou aux procédures internes du Membre importateur;

- f) le délai d'examen des demandes ne dépassera pas, sauf impossibilité due à des raisons indépendantes de la volonté des Membres, 30 jours lorsque les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire que le premier venu est le premier servi, et 60 jours lorsqu'elles sont toutes examinées simultanément. Dans ce dernier cas, le délai d'examen des demandes sera réputé commencer le jour suivant la date de clôture du délai annoncé pour la présentation des demandes".

7.37 Enfin, l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994 se lit comme suit:

"1 Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

2. Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement."

7.38 À la différence de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les dispositions de l'Accord sur les licences d'importation invoquées par les États-Unis et l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994 visent l'administration ou l'application de mesures commerciales et non la teneur quant au fond de ces mesures en soi. À cet égard, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *CE – Volailles* que "l'article X concern[ait] la *publication* et l'*application* des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et non la *teneur substantielle* de ces mesures".³¹⁴ De même, dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"En fait, aucune des dispositions de l'*Accord sur les licences* ne concerne les *règles proprement dites*, relatives aux procédures en matière de licences d'importation.

³¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 200.

Comme l'indique clairement son titre, l'*Accord sur les licences* concerne les *procédures* en matière de licences d'importation. Le préambule de l'*Accord sur les licences* indique clairement que cet accord vise les procédures de licences d'importation et leur administration et non les règles relatives aux procédures de licences d'importation. L'article 1:1 de l'*Accord sur les licences* définit le champ d'application de l'Accord comme étant les *procédures administratives* utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation."³¹⁵

7.39 Le Groupe spécial note, dans ce contexte, la déclaration suivante des Communautés européennes:

"On peut soutenir que l'*Accord sur les licences d'importation* se rapporte plus spécifiquement que le *GATT* et l'*Accord sur l'agriculture* à la question dont le présent groupe spécial est saisi. Par conséquent, conformément au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE - Bananes*³¹⁶, les CE invitent le Groupe spécial à examiner si les violations alléguées de l'*Accord sur les licences d'importation* devraient être examinées en premier, avant les violations alléguées de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et du *GATT*."³¹⁷

7.40 Le Groupe spécial note, toutefois, que les États-Unis ont systématiquement structuré leurs allégations concernant le refus allégué de la Turquie d'accorder des licences ou le fait allégué qu'elle n'accordait pas de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire en invoquant d'abord les dispositions qui portaient sur la teneur quant au fond de cette mesure.

7.41 Si le Groupe spécial constate que la mesure en cause constitue un manquement à des obligations de fond au titre soit de l'article XI:1 du *GATT* de 1994 soit de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, la question de savoir comment la mesure a été administrée par la Turquie est alors dénuée de pertinence. À l'inverse, si le Groupe spécial constate que la mesure en question ne constitue pas un manquement à des obligations de fond au titre soit de l'article XI:1 du *GATT* de 1994 soit de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, il lui faudrait examiner en plus si la Turquie, par son refus allégué d'accorder des licences ou le fait allégué qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire, a enfreint les dispositions de l'*Accord sur les licences d'importation* invoquées par les États-Unis dans ce contexte, ou l'article X:1 et X:2 du *GATT* de 1994.

7.42 En conséquence, le Groupe spécial commencera son analyse par la teneur quant au fond de cette mesure au regard de l'article XI:1 du *GATT* de 1994 ou de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

7.43 Pour effectuer son analyse de la teneur quant au fond de la mesure en question, le Groupe spécial aborde la question de savoir s'il devrait commencer son analyse par l'article XI:1 du *GATT* de 1994 ou par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

³¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 197. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 784 et 785.

³¹⁶ (*note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 202 à 204.

³¹⁷ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 18.

7.44 Le Groupe spécial note que, à cet égard, les États-Unis ont fait valoir ce qui suit:

"Dans des circonstances analogues, d'autres groupes spéciaux ont constaté que lorsqu'une mesure concernant des produits agricoles³¹⁸ était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, elle l'était nécessairement aussi avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture qui disposait dans la note de bas de page 1, entre autres choses, que "les restrictions quantitatives à l'importation" et "les régimes d'importation discrétionnaires" étaient des mesures que les Membres ne pouvaient pas maintenir et auxquelles ils ne pouvaient ni recourir ni revenir.³¹⁹³²⁰

7.45 De même, l'Égypte a noté ce qui suit:

"[D]es groupes spéciaux ont constaté que des restrictions visant les produits agricoles dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 constituaient des violations de l'article 4:2 [de l'Accord sur l'agriculture]."³²¹

7.46 Contrairement à ces arguments des États-Unis et de l'Égypte, tout en "conv[enant] avec les États-Unis qu'il exist[ait] un lien systémique général entre les deux dispositions"³²², les Communautés européennes ont déclaré ce qui suit:

"[À] l'exception de la note de bas de page relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dans laquelle il est fait référence aux restrictions quantitatives à l'importation, aucun lien automatique n'a été fait dans le texte de ces dispositions. Les CE considèrent par conséquent qu'il conviendrait de faire preuve de prudence pour ce qui est de conclure que la violation de l'article XI:1 du *GATT* conduirait nécessairement et en toutes circonstances à la violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*."³²³

7.47 En outre, les Communautés européennes ont fait observer ce qui suit:

"On peut soutenir que l'*Accord sur l'agriculture* devrait être considéré comme étant plus spécifique par rapport au *GATT* dans une situation où c'est l'importation d'un produit agricole particulier qui est en cause. En conséquence, conformément au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*³²⁴, on peut soutenir que la

³¹⁸ (*note de bas de page de l'original*) Comme il est indiqué plus haut, dans le Système harmonisé, le riz est classé sous la position tarifaire 1006. Au paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture, il est précisé que "[l]e présent accord visera les produits ci-après": "i) Chapitres 1 à 24 du SH, moins le poisson et les produits à base de poisson".

³¹⁹ (*note de bas de page de l'original*) Voir *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.238 à 5.242 et *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 768. ("Le Groupe spécial ayant déjà conclu que les mesures ci-dessus étaient incompatibles avec l'article XI et la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII concernant les entreprises commerciales d'État, ces mesures sont forcément contraires à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et à la note de bas de page y relative concernant les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État.")

³²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

³²¹ Communication de l'Égypte en tant que tierce partie, paragraphe 22.

³²² Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 20.

³²³ *Ibid.*, paragraphe 20.

³²⁴ (*note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 202 à 204.

violation alléguée de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* devrait être examinée en premier, avant les violations alléguées du *GATT*.³²⁵

7.48 L'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ont un champ d'application analogue car ils s'appliquent l'un et l'autre aux mesures à la frontière. Toutefois, l'article XI:1 du GATT de 1994 est applicable d'une manière générale aux prohibitions ou restrictions à l'importation imposées sur tout produit, alors que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* se limite aux mesures imposées sur des produits qui relèvent du champ d'application de cet accord. En d'autres termes, l'*Accord sur l'agriculture* traite plus spécifiquement que le GATT de 1994 la question de la prohibition du maintien de restrictions quantitatives ou de contingents car il vise ces mesures uniquement lorsqu'elles sont appliquées à des produits relevant de son champ d'application, comme le riz. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a indiqué qu'un groupe spécial devrait commencer par examiner les allégations présentées au titre de l'accord qui "trait[ait] expressément, et de manière détaillée" la question en cause.³²⁶ Suivant cette approche, le Groupe spécial commencera par examiner les allégations présentées par les États-Unis au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, car on peut considérer que cet accord concerne plus spécifiquement les mesures à la frontière imposées sur des produits agricoles. Il n'abordera que dans un deuxième temps l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.49 En ce qui concerne les allégations des États-Unis relatives à l'administration de la mesure en question, le Groupe spécial a déjà noté qu'il n'examinerait la question de savoir si la Turquie, par son refus allégué d'accorder des licences ou le fait allégué qu'elle n'accordait pas de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire, avait enfreint les dispositions de l'*Accord sur les licences d'importation* invoquées par les États-Unis dans ce contexte, ou l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994, que s'il devait constater que la mesure en cause ne constituait pas un manquement à des obligations de fond au titre soit de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* soit de l'article XI:1 du GATT de 1994.³²⁷

7.50 Afin d'analyser, si cela est nécessaire, les allégations formulées par les États-Unis au sujet de l'administration de la mesure en cause, le Groupe spécial doit déterminer s'il convient de commencer cette analyse par l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994 ou par les dispositions de l'*Accord sur les licences d'importation* invoquées par les États-Unis au sujet de la mesure en question. À cette fin, au besoin, le Groupe spécial commencerait par évaluer si la mesure contestée relève du champ d'application de l'*Accord sur les licences d'importation*. S'il devait constater que tel est le cas, eu égard à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* auquel il a été fait référence plus haut³²⁸, il commencerait par évaluer les allégations des États-Unis au titre de l'*Accord sur les licences d'importation*, en premier lieu, car cet accord traite expressément, et de manière détaillée la question de l'administration des procédures de licences d'importation. À cet égard, selon les constatations éventuelles faites au titre de l'*Accord sur les licences d'importation*, il se peut que le Groupe spécial n'ait pas besoin de formuler des constatations additionnelles au titre de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

³²⁵ Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 21.

³²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204. Voir le paragraphe 7.38 ci-dessus.

³²⁷ Voir les paragraphes 7.41 et 7.42 ci-dessus.

³²⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204. Voir le paragraphe 7.38 ci-dessus.

5. Allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

a) Arguments des parties

7.51 Les États-Unis ont allégué que le refus de la Turquie d'accorder des licences ou le fait qu'elle n'accordait pas de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire était une mesure du type de celles qui avaient dû être converties en droits de douane proprement dits, telles qu'une "restriction quantitative à l'importation" ou une pratique correspondant à un "régime d'importation discrétionnaire", et était donc incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.³²⁹

7.52 Dans leur communication présentée à titre de réfutation, les États-Unis ont ajouté ce qui suit:

"[P]our réussir à démontrer que la Turquie contrevient à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les États-Unis ne sont pas tenus de montrer qu'aucun certificat de contrôle n'a été délivré au taux NPF. Ils ont démontré que la Turquie restreignait au moins une partie du commerce de riz, et cela suffit à démontrer qu'il y a violation de l'article XI:1. ... Même si les données de la Turquie avaient démontré que les lettres d'acceptation n'étaient pas du tout appliquées, la conclusion selon laquelle les lettres contreviennent à l'article XI:1 du GATT de 1994 resterait la même. ... [M]ême si le Groupe spécial devait conclure que les lettres n'étaient pas appliquées du tout, il devrait quand même constater, conformément aux constatations formulées par des groupes spéciaux antérieurs en ce qui concerne les mesures impératives qui ne sont pas appliquées, que les restrictions imposées par la Turquie sur le commerce NPF de riz sont incompatibles avec l'article XI:1. ... En dernier lieu, le fait que la Turquie ne délivre pas de certificats de contrôle pour l'importation de riz aux taux de droits hors contingent constitue une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que cela constitue un régime d'importation discrétionnaire ... [I] est incontestablement évident que la *Turquie* estime qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de ne pas délivrer de certificats de contrôle si elle le veut, et les États-Unis ont présenté des éléments de preuve documentaires qui mettent en évidence des cas dans lesquels elle a refusé de délivrer de tels certificats ou ne l'a pas fait."³³⁰

7.53 La Turquie a déclaré que:

"[Comme] les certificats de contrôle n'étaient pas des licences d'importation au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ... il n'y avait manifestement pas de "refus" de délivrer des certificats de contrôle, et ... il n'existait aucune prohibition ou restriction à l'importation *de jure* ou *de facto*, au sens de l'article XI:1 du GATT ... [; en conséquence,] il ne [pouvait] y avoir de "*régime d'importation discrétionnaire*" et/ou de "*restrictions quantitatives à l'importation*" au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de la note de bas de page 1 y relative."³³¹

³²⁹ Première communication des États-Unis, paragraphes 76 à 78. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 26.

³³⁰ Réfutation des États-Unis, paragraphes 58, 60, 62, 63 et 64. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphes 12 à 14.

³³¹ Première communication de la Turquie, paragraphe 71. (italique dans l'original) Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 37, et la réponse de la Turquie à la question n° 19.

b) Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.54 L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture dispose que:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

¹ Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC."

c) Analyse du Groupe spécial

i) *Importance de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture*

7.55 L'Organe d'appel a souligné l'importance de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Il a dit que l'article 4 était "la principale disposition de la Partie III de l'Accord sur l'agriculture" et l'a défini comme étant "l'instrument juridique à utiliser pour exiger la conversion en droits de douane proprement dits de certains obstacles à l'accès aux marchés affectant les importations de produits agricoles".³³² Comme l'Organe d'appel l'a déclaré:

"[N]ous passons maintenant à l'article 4, qui est la principale disposition de la Partie III de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme son titre l'indique, l'article 4 traite de l'"Accès aux marchés".³³³ Au cours du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont identifié certaines mesures à la frontière qui avaient pour trait commun de restreindre le volume ou de fausser le prix des importations de produits agricoles. Ils ont décidé que ces mesures à la frontière devraient être converties en droits de douane proprement dits, en vue d'assurer un meilleur accès aux marchés pour ces importations. Ils envisageaient ainsi que les droits de douane proprement dits deviendraient en principe la seule forme de protection à la frontière. Comme les droits de douane proprement dits sont plus transparents et plus facilement quantifiables que les obstacles non tarifaires, ils sont également plus faciles à comparer entre partenaires commerciaux et le montant maximal de ces droits peut donc être plus facilement réduit dans le cadre de futures négociations commerciales multilatérales. Les négociateurs du Cycle d'Uruguay sont convenus que l'accès aux marchés serait amélioré – tant à court terme qu'à long terme – par des consolidations et des réductions de tarifs et des prescriptions en matière d'accès minimal, qui devaient être inscrites dans les Listes des Membres.

³³² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 201.

³³³ (*note de bas de page de l'original*) La Partie III ne contient qu'une autre disposition, à savoir l'article 5, qui prévoit un mécanisme de sauvegarde spéciale qui peut être utilisé pour déroger aux prescriptions énoncées à l'article 4 lorsque certaines conditions sont réunies. Nous examinerons l'article 5 plus loin dans la présente section.

Ainsi, l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture* est à juste titre considéré comme l'instrument juridique à utiliser pour exiger la conversion en droits de douane proprement dits de certains obstacles à l'accès aux marchés affectant les importations de produits agricoles. ...³³⁴

7.56 Les objectifs de l'Accord sur l'agriculture sont décrits dans son préambule: "établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché", et entreprendre un processus de réforme "par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique".³³⁵ En vue de la réalisation de cet objectif, il est indiqué dans le préambule qu'il est nécessaire d'arriver à des réductions de la protection "qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir"³³⁶, en obtenant des "engagements contraignants et spécifiques"³³⁷, entre autres choses, dans le domaine de l'accès aux marchés.³³⁸

7.57 Comme l'Organe d'appel l'a relevé, au cours du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont décidé que certaines mesures à la frontière, qui restreignaient le volume des échanges ou faussaient le prix des importations de produits agricoles, devaient être converties en droits de douane proprement dits, en vue d'assurer un meilleur accès aux marchés pour ces importations. Cette convergence de vues ressort du texte de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, qui, comme son titre l'indique, traite de l'"Accès aux marchés".³³⁹

ii) *Questions que le Groupe spécial doit examiner*

7.58 La question que le Groupe spécial doit trancher au sujet de cette allégation particulière est le point de savoir si le comportement allégué de la Turquie, c'est-à-dire son refus allégué d'accorder des licences ou le fait allégué qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire, est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Plus spécifiquement, il s'agit de savoir si ce comportement allégué, s'il est prouvé qu'il a eu lieu, peut être considéré comme une mesure à la frontière "du type [des mesures] qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", telles qu'une "restriction quantitative à l'importation", une pratique correspondant à un "régime d'importation discrétionnaire", ou une autre mesure à la frontière qui est suffisamment semblable à l'une des deux mesures susmentionnées.

7.59 Nous avons déjà traité la question des règles générales relatives à la charge de la preuve.³⁴⁰ Eu égard à ce qui précède, nous sommes d'avis que, dans la présente affaire, la charge de la preuve incombe initialement aux États-Unis, en tant que plaignant, pour ce qui est de fournir des éléments *prima facie* indiquant que le comportement contesté, d'abord, a existé, et ensuite, est incompatible avec la disposition invoquée des Accords de l'OMC visés, à savoir l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Si les États-Unis satisfont à cette condition, il appartiendrait ensuite à la Turquie de réfuter cette allégation.

7.60 Pour évaluer si les États-Unis se sont acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait initialement, le Groupe spécial examinera en conséquence si les éléments de preuve versés au dossier, tels qu'ils ont été présentés par les deux parties, sont suffisants pour établir une présomption

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 200 et 201.

³³⁵ Préambule de l'Accord sur l'agriculture, deuxième considérant.

³³⁶ *Ibid.*, troisième considérant.

³³⁷ *Ibid.*, quatrième considérant.

³³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 196.

³³⁹ *Ibid.*, paragraphe 200.

³⁴⁰ Voir les paragraphes 7.1 à 7.11 ci-dessus.

préliminaire selon laquelle la Turquie a refusé d'accorder des licences ou n'a pas accordé de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire. C'est uniquement si les éléments de preuve versés au dossier sont suffisants pour permettre au Groupe spécial de conclure que les États-Unis ont fourni des éléments *prima facie* que la charge de la preuve passera à la Turquie, qui devra réfuter de manière appropriée les allégations des États-Unis. Si les États-Unis réussissent à établir des éléments *prima facie*, et si la Turquie ne réussit pas à les réfuter, le Groupe spécial examinera alors si les faits ainsi démontrés peuvent être considérés comme constituant une mesure à la frontière du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits en vertu de l'Accord sur l'agriculture.

iii) *Les États-Unis ont-ils apporté des éléments de preuve concernant la mesure contestée?*

7.61 Comme il est dit plus haut, la première question que le Groupe spécial doit déterminer est de savoir s'il y a suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier qui indiquent que la Turquie a refusé d'accorder des licences ou n'a pas accordé de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire.

7.62 Afin de prouver cette allégation, les États-Unis ont présenté les éléments de preuve ci-après:

- a) les photocopies de demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz déposées par des sociétés importatrices en Turquie et qui ont été rejetées³⁴¹;
- b) les photocopies de motions présentées à des tribunaux administratifs turcs à l'encontre du rejet par les pouvoirs publics des demandes d'autorisation d'importer du riz³⁴²;
- c) les photocopies de documents relatifs à des procédures engagées devant des tribunaux administratifs turcs, qui font référence à des cas additionnels de rejet de demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz³⁴³;
- d) les photocopies de documents exposant les arguments présentés par le conseil du MARA devant des tribunaux administratifs turcs pour justifier le rejet de demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz³⁴⁴;
- e) les photocopies de documents internes du MARA, dans lesquels la Direction générale de la protection et du contrôle du MARA recommandait au Ministre de l'agriculture et des affaires rurales de suspendre temporairement l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz, ce que le Ministre a apparemment approuvé³⁴⁵;
- f) la photocopie d'une lettre adressée par la Direction générale du TMO à la Direction générale de la protection et du contrôle du MARA recommandant la suspension temporaire de l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz³⁴⁶;
- g) la photocopie d'une lettre adressée par le Ministre d'État de la Turquie au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales annonçant que des certificats de contrôle pour l'importation de riz seraient délivrés à compter du 1^{er} avril 2006.³⁴⁷

³⁴¹ Pièces US-22, US-28, US-29, US-33 et US-34.

³⁴² Pièce US-30.

³⁴³ Pièces US-63 à US-67.

³⁴⁴ Pièce US-31.

³⁴⁵ Pièces US-12, US-13, US-14 et US-36.

³⁴⁶ Pièce US-37.

³⁴⁷ Pièce US-35.

7.63 La Turquie n'a contesté la véracité d'aucun de ces documents. Elle a admis, par exemple, que les notes dites "lettres d'acceptation" (c'est-à-dire les lettres dans lesquelles la Direction générale de la protection et du contrôle du MARA recommandait au Ministre de l'agriculture et des affaires rurales de suspendre temporairement l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz), telles que celles qui ont été communiquées au Groupe spécial par les États-Unis, "[avaient] été rédigées et étaient en circulation".³⁴⁸

7.64 Les vues des parties divergent, cependant, quant aux faits que ces documents prouveraient. De l'avis des États-Unis, les documents sont des éléments de preuve indiquant que la Turquie a maintenu en place une prohibition légale et une restriction à l'importation de riz.³⁴⁹ Les éléments de preuve montrent aussi, selon les États-Unis, "que la délivrance des certificats de contrôle est discrétionnaire".³⁵⁰ Les États-Unis ont soutenu qu'ils avaient "présenté un grand nombre d'éléments de preuve documentaires montrant que la Turquie ne délivrait pas les certificats de contrôle nécessaires à l'importation de riz hors du contingent tarifaire".³⁵¹

7.65 La Turquie a déclaré que ces copies de "lettres d'acceptation":

"[devaient] être considérées soit comme des éléments de preuve irrecevables soit comme des éléments de preuve seulement partiels et peu fiables en ce qui concerne l'intention réelle et les politiques commerciales de la Turquie en relation avec l'importation de riz."³⁵²

7.66 La Turquie a admis qu'il "apparaissait que les tribunaux nationaux [avaient] donné effet" aux "lettres d'acceptation", mais elle fait valoir que ces documents sont uniquement des "recommandations de politique générale, ne relevant pas de la compétence du Ministre".³⁵³ À son avis, les "lettres d'acceptation":

"[étaient des] communications internes destinées à l'élaboration des politiques. Ces communications administratives n'ont jamais abouti à l'adoption de lois ou de règlements. Elles n'ont jamais servi à refuser systématiquement l'approbation des demandes de certificats de contrôle. Et même si, en théorie, elles avaient servi à limiter l'approbation des certificats de contrôle, ce que la Turquie dément énergiquement, cela ne constitue pas un élément de preuve indiquant qu'il existait une mesure prohibant ou restreignant les importations. ... Il ressort du dossier que malgré les "lettres d'acceptation", des certificats de contrôle ont été approuvés".³⁵⁴

7.67 Comme il a été dit, la Turquie n'a pas contesté la véracité des documents communiqués par les États-Unis qui concernent le rejet des demandes de certificat de contrôle pour l'importation de riz et les mémoires connexes présentés aux tribunaux administratifs turcs. Selon elle, cependant:

"Les cas individuels de non-approbation par le MARA de demandes particulières présentées par des importateurs de riz doivent être vus comme un élément naturel de l'interaction entre l'administration d'un Membre de l'OMC et les milieux d'affaires du

³⁴⁸ Déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 50.

³⁴⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 12. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 56, paragraphe 87.

³⁵⁰ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 13.

³⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 11. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 14 et la réponse des États-Unis à la question n° 56, paragraphe 89.

³⁵² Première communication de la Turquie, paragraphe 81.

³⁵³ Réponse de la Turquie à la question n° 145.

³⁵⁴ Déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphes 50 et 51. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphes 78 et 84, et la réponse de la Turquie à la question n° 145.

pays, et ne peuvent pas être généralisés en un "*refus de délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz*", en particulier lorsque les statistiques commerciales et les taux d'approbation indiquent clairement le contraire."³⁵⁵

7.68 La Turquie a dit que les rejets de demandes de certificat de contrôle pour l'importation de riz, indiqués par les États-Unis, étaient des "rejets individuels, parfaitement compatibles avec la législation turque et les obligations de la Turquie dans le cadre de l'OMC".³⁵⁶ Au sujet de ces rejets, elle a ajouté:

"Les motifs du rejet des demandes présentées par des importateurs ont toujours été indiqués et, de manière générale, étaient le plus souvent liés à des renseignements lacunaires ou erronés fournis par les importateurs, par exemple l'inscription d'un code douanier erroné, la non-indication des points d'entrée choisis ou des renseignements inexacts quant à l'origine."³⁵⁷

7.69 Les procédures engagées devant les tribunaux administratifs turcs au sujet du refus de délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz, indiquées par les États-Unis, ont de même été décrites par la Turquie comme étant:

"[d]es cas individuels de procédures judiciaires internes [qui] doivent être vus objectivement comme un élément naturel de l'interaction entre l'administration d'un Membre de l'OMC et les milieux d'affaires du pays, et [qui] ne peuvent pas servir à prouver l'existence d'une restriction commerciale systématique, encore moins d'une prohibition du commerce (c'est-à-dire du "refus généralisé")."³⁵⁸

7.70 Comme il a été dit, la Turquie a admis qu'"il apparai[ssait] que les tribunaux nationaux [avaient] donné effet" aux "lettres d'acceptation". Selon elle, toutefois, "il apparai[ssait] que le tribunal a[vait] [ce faisant] donné effet à un acte *ultra vires* du Ministre".³⁵⁹ En conséquence, la Turquie a fait valoir que "le Groupe spécial ne devrait accorder aucune importance, aux fins de la présente procédure, aux décisions rendues par les tribunaux administratifs d'Ankara".³⁶⁰

7.71 En ce qui concerne la lettre envoyée par le Ministre d'État de la Turquie au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, la Turquie a déclaré:

"La lettre diplomatique ... était destinée à rassurer les États-Unis sur le fait qu'avec la suppression progressive du contingent tarifaire, les commerçants reprendraient probablement les échanges en régime NPF. Elle n'était pas une confirmation implicite d'un refus systématique d'approuver des certificats de contrôle."³⁶¹

7.72 La Turquie a conclu comme suit:

"Les États-Unis n'ont pas montré que les demandes d'approbation avaient été systématiquement refusées. Ils ont présenté des éléments de preuve concernant

³⁵⁵ Première communication de la Turquie, paragraphe 68. (italique dans l'original) Voir aussi *ibid.*, paragraphe 29; la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphes 9 et 18; et la réfutation de la Turquie, paragraphe 21.

³⁵⁶ Réponse de la Turquie à la question n° 20. Voir aussi la réfutation de la Turquie, paragraphe 33.

³⁵⁷ Déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 14.

³⁵⁸ Déclaration liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 14.

³⁵⁹ Observation de la Turquie concernant la réponse des États-Unis à la question n° 145. Voir aussi la déclaration finale de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 9.

³⁶⁰ Réponse de la Turquie à la question n° 145.

³⁶¹ Déclaration finale de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 3.

cinq cas individuels qui avaient donné lieu à des procédures judiciaires internes. Cela représente 0,2 pour cent des certificats de contrôle approuvés.³⁶²

7.73 La Turquie a fait valoir qu'elle avait "systématiquement et régulièrement" approuvé des certificats de contrôle permettant l'importation de riz. Elle a aussi indiqué que "le seul moyen de déterminer sa politique effective [était] de considérer les éléments de preuve constitués par les statistiques commerciales".³⁶³ Elle a déclaré:

"Contrairement à ce que les États-Unis allèguent à tort, les certificats de contrôle ont été systématiquement et régulièrement approuvés sur une base non discriminatoire depuis l'entrée en vigueur en 1996 du "*Régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur*" (promulgué dans le Journal officiel daté du 1^{er} février 1996, sous le numéro 22541bis). Cela a été le cas aussi bien pour les importations de riz au taux NPF "hors contingent" ou au taux de droit appliqué que, notamment, aux fins des allégations des États-Unis, pour les volumes "contingentaires" établis chaque année depuis 2004. En particulier, de 2003 à ce jour, la Turquie a approuvé en tout 2 223 certificats de contrôle, qui ont permis l'importation de 2 264 857 tonnes au total de riz étranger (paddy, brun et blanchi). Sur cette quantité, 497 469 tonnes d'équivalent-riz ont été attribuées depuis janvier 2004 dans le cadre du système de contingent tarifaire."³⁶⁴

7.74 À l'appui de cette affirmation, la Turquie a communiqué des statistiques concernant les importations de riz³⁶⁵ et des listes de demandes, approuvées et rejetées, de certificats de contrôle pour l'importation de riz.³⁶⁶

7.75 Comme il a été dit, la Turquie n'a pas contesté qu'il y ait eu des cas dans lesquels, depuis septembre 2003, les autorités turques avaient rejeté des demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire. Dans certains cas figurant dans le dossier, l'administration a indiqué au requérant, comme raison du rejet, qu'il y avait dans la demande des "éléments manquants" ou des "erreurs d'orthographe".

7.76 Il n'est pas contesté non plus que les rejets des demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz, au sujet desquels les États-Unis ont présenté des éléments de preuve, coïncidaient avec une période pendant laquelle le Ministre turc de l'agriculture avait reçu de la Direction générale de la protection et du contrôle du MARA la recommandation, dont il est allégué qu'il l'avait approuvée, de suspendre temporairement l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire.

7.77 Le Groupe spécial sait bien que la simple coïncidence temporelle de ces deux faits ne conduit pas automatiquement à conclure que le rejet des demandes de certificats de contrôle était la conséquence de la recommandation formulée par la Direction générale de la protection et du contrôle du MARA dans les "lettres d'acceptation". De même, cette coïncidence, en elle-même et à elle seule, n'implique pas nécessairement que le gouvernement turc ait mis en place pendant cette période une politique générale consistant à suspendre l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire.

³⁶² *Ibid.*, paragraphe 6.

³⁶³ Première communication de la Turquie, paragraphe 81.

³⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 26. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 65.

³⁶⁵ Pièce TR-8.

³⁶⁶ Pièce TR-20.

7.78 En conséquence, le Groupe spécial se tourne vers l'autre élément de preuve disponible dans le dossier. Nous notons tout d'abord que, d'un point de vue factuel, le dossier comprend un certain nombre de déclarations et décisions émanant de différentes autorités turques, qui tendent chacune à attribuer aux instructions figurant dans les "lettres d'acceptation" plus d'importance que la Turquie n'y a attaché au cours de la procédure. Nous faisons référence à cet égard: i) à la référence explicite dans certaines de ces "lettres d'acceptation" à des "lettres d'acceptation" antérieures; ii) aux déclarations faites devant les tribunaux turcs par les représentants du MARA pour défendre ce dernier contre des actions intentées par des importateurs de riz; iii) aux décisions des tribunaux turcs; et iv) à la déclaration adressée par le Ministre d'État de la Turquie au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales.³⁶⁷

7.79 L'Organe d'appel a mis en garde contre le fait d'attribuer trop d'importance aux déclarations unilatérales des autorités nationales des Membres lorsqu'il s'agit de qualifier leurs mesures.³⁶⁸ Étant donné les circonstances particulières de la présente affaire, cependant, nous ne pensons pas qu'il faudrait ignorer totalement les décisions concomitantes adoptées par les autorités des différentes branches du gouvernement turc et ne leur attribuer aucune signification, car elles montrent que ces autorités étaient convaincues que le Ministère de l'agriculture avait le pouvoir discrétionnaire de suspendre l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz.

7.80 Il y a des éléments de preuve indiquant que, non pas en une seule occasion mais de façon répétée et périodique, la Direction générale de la protection et du contrôle du MARA a recommandé par écrit au Ministre de l'agriculture et des affaires rurales de suspendre temporairement l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz. Les recommandations versées au dossier concernent les périodes allant de septembre 2003 à mars 2004³⁶⁹, de janvier à juillet 2004³⁷⁰, de juillet 2004 à janvier 2005³⁷¹, de janvier à août 2005³⁷², de juillet 2005 "jusqu'à ce qu'une nouvelle politique soit en place", et de mars 2006 à avril 2006.³⁷³

7.81 Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que ces lettres, en elle-mêmes, étaient uniquement des recommandations et n'avaient pas d'effets juridiques, beaucoup d'entre elles font explicitement référence dans leur texte à des cas antérieurs dans lesquels l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz était suspendu conformément aux recommandations figurant dans des "lettres d'acceptation" antérieures. Par exemple, la lettre n° 107 de janvier 2004 fait référence à la lettre précédente n° 964 de septembre 2003, qui limitait la période de délivrance des certificats de contrôle, dont le début était fixé au 1^{er} mars pour l'importation de riz et au 1^{er} août 2004 pour le riz paddy, et la fin au 1^{er} septembre 2004 dans les deux cas. La lettre n° 905 de juin 2004, quant à elle, fait référence à la lettre précédente (n° 107 de janvier 2004), qui limitait apparemment la période de délivrance des certificats de contrôle pour l'importation de riz du 1^{er} juillet 2004 au 1^{er} août 2004 pour le riz, et du 1^{er} juillet 2004 au 1^{er} septembre 2004 pour le riz paddy. Ainsi, dans leur texte, ces lettres consistent l'existence de suspensions périodiques de la délivrance de certificats de contrôle pour l'importation de riz.

³⁶⁷ Les États-Unis ont aussi présenté la copie d'un article de journal, daté du 7 avril 2006, selon lequel des producteurs turcs de riz avaient protesté contre le MARA en raison de la décision présumée d'accorder une autorisation d'importer à une société "sans que celle-ci achète du riz paddy ou du riz blanchi dans le pays, comme cela était prescrit". Il est aussi indiqué dans l'article que la société importatrice "a infirmé cette allégation, en déclarant qu'elle était informée que des importations de riz seraient possibles après le 1^{er} avril 2006". Pièce US-21.

³⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 31 et 32.

³⁶⁹ Pièces US-12 et US-31.

³⁷⁰ Pièce US-12. Voir aussi la pièce US-31.

³⁷¹ Pièce US-13.

³⁷² Pièce US-14.

³⁷³ Pièce US-36.

7.82 En outre, nous ne jugeons pas convaincant l'argument de la Turquie selon lequel le Ministre de l'agriculture et des affaires rurales n'avait pas le pouvoir d'ordonner une suspension temporaire de l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz, car la Direction générale de la protection et du contrôle du MARA et le TMO ont continué à recommander périodiquement par écrit que le Ministre prenne précisément cette décision, et parce que le Ministre a pris note à plusieurs reprises de cette recommandation, en apposant sa signature sur le texte du document contenant la recommandation. Même si nous pouvons admettre l'affirmation de la Turquie selon laquelle ces "lettres d'acceptation" contiennent des "recommandations de politique générale"³⁷⁴, il demeure peu plausible que ces recommandations soient portées à plusieurs reprises à l'attention du Ministre si, comme la Turquie l'a fait valoir, elles "ne relevaient pas de la compétence du Ministre".³⁷⁵ Nous notons, à cet égard, que le Groupe spécial a demandé à la Turquie de présenter des éléments de preuve concernant les recommandations contenues dans les "lettres d'acceptation" que le Ministre de l'agriculture et des affaires rurales n'avait pas approuvées. En réponse à cette demande, la Turquie a dit ce qui suit:

"Il n'y a aucun document en ce sens que la Turquie puisse faire distribuer en raison du statut protégé des communications internes de l'Administration et du caractère confidentiel des renseignements qui y sont contenus."³⁷⁶

7.83 Il y a une indication qui donne fortement à penser que, une fois que le Ministre avait approuvé les lettres, la recommandation devenait effectivement une instruction de suspendre temporairement l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz, du moins pour les importations n'entrant pas dans le cadre des contingents tarifaires. Cette indication est confirmée non seulement par le texte des "lettres d'acceptation" elles-mêmes, dont beaucoup, comme il a été dit, font référence à des suspensions temporaires antérieures de l'octroi de certificats de contrôle. Elle est confirmée aussi par les déclarations des représentants du MARA visant à défendre les décisions du MARA devant les tribunaux turcs³⁷⁷ et la confirmation par les tribunaux turcs de la décision du MARA de rejeter des demandes spécifiques de certificats de contrôle pour l'importation de riz, sur la base de l'une de ces suspensions temporaires indiquées dans les lettres d'acceptation.³⁷⁸

7.84 La Turquie a fait valoir que le Groupe spécial ne devrait attribuer aucune importance aux décisions rendues par les tribunaux turcs qui confirmaient les actions du MARA sur la base des "lettres d'acceptation" approuvées.³⁷⁹ Au cours de la présente procédure, la Turquie a fait valoir que ces décisions judiciaires seraient contraires à la législation nationale de la Turquie et qu'il "apparaî[ssait] [qu'elles] [avaient] donné effet à un acte *ultra vires* du Ministre".³⁸⁰ Elle a ajouté que "[l]e présent groupe spécial [devait] décider si, *de jure*, il exist[ait] une disposition dans la législation turque sur les certificats de contrôle qui donn[ait] à une autorité administrative le pouvoir discrétionnaire de refuser d'approuver ces certificats".³⁸¹

7.85 Nous contestons cette dernière affirmation. Le Groupe spécial n'a pas besoin de décider s'il y a dans la législation nationale turque une disposition qui donnerait au Ministre de l'agriculture et des affaires rurales le pouvoir discrétionnaire de refuser d'approuver des certificats de contrôle. En fait, il n'entrerait pas dans la compétence du présent groupe spécial de déterminer si le refus d'accorder des certificats de contrôle pour l'importation de riz, décidé conformément à des recommandations

³⁷⁴ Réponse de la Turquie à la question n° 145.

³⁷⁵ Réponse de la Turquie à la question n° 145.

³⁷⁶ Réponse de la Turquie à la question n° 142.

³⁷⁷ Pièce US-31.

³⁷⁸ Pièce US-63.

³⁷⁹ Réponse de la Turquie à la question n° 145.

³⁸⁰ Observation de la Turquie concernant la réponse des États-Unis à la question n° 145. Voir aussi la déclaration finale de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 9.

³⁸¹ Déclaration liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 13.

contenues dans des "lettres d'acceptation", est compatible ou non avec la législation nationale turque. Nous devrions présumer que les actions des autorités d'un Membre de l'OMC sont compatibles avec la législation nationale de ce Membre, en l'absence de preuve à l'effet contraire. En tout état de cause, à part les déclarations qu'elle a faites au cours de la présente procédure, la Turquie n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que ces rejets étaient illégaux au regard de la législation turque. Il convient aussi de noter que, devant les tribunaux nationaux, le gouvernement turc a fait valoir exactement l'inverse. Quoi qu'il en soit, même si les actions du Ministre et les décisions judiciaires étaient contraires à la législation nationale turque et avaient donné effet à des actes *ultra vires*, il n'y a aucune raison pour que le Groupe spécial ne les prenne pas en considération car elles constituent une indication supplémentaire de la mise en place par le gouvernement turc d'une politique consistant à suspendre l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire.

7.86 Considérant tous ces éléments pris ensemble, nous constatons que la lettre adressée par le Ministre d'État de la Turquie au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales le 24 mars 2006, l'informant que des certificats de contrôle pour l'importation de riz seraient délivrés à compter du 1^{er} avril 2006³⁸², est une indication supplémentaire du fait que ces certificats de contrôle n'étaient pas délivrés à l'époque.

7.87 Eu égard à ce qui précède, nous concluons à titre préliminaire, d'un point de vue factuel, qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier pour étayer des éléments *prima facie* indiquant qu'à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes³⁸³, la Turquie a pris la décision de refuser de délivrer des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire. Dans ces circonstances, nous estimons que la charge de la preuve a été transférée de manière appropriée à la Turquie, qui doit réfuter cette présomption.

iv) *La Turquie a-t-elle présenté des éléments de preuve pour réfuter la présomption?*

7.88 Ayant constaté à titre préliminaire que les États-Unis avaient pu, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, établir des éléments *prima facie* indiquant que la Turquie, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, avait pris la décision de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire, il appartient à la Turquie de réfuter cette présomption.

7.89 Comme il a été dit, la Turquie a contesté les faits décrits par les États-Unis. Elle a fait valoir qu'elle avait "systématiquement et régulièrement" approuvé des certificats de contrôle permettant l'importation de riz. Elle a aussi indiqué que "le seul moyen de déterminer sa politique effective [était] de considérer les éléments de preuve constitués par les statistiques commerciales"³⁸⁴. Au cours de la procédure, la Turquie a déclaré que 2 242 certificats de contrôle pour l'importation de riz avaient été autorisés entre 2003 et novembre 2006.³⁸⁵

7.90 Prenant note des statistiques communiquées par la Turquie, le Groupe spécial a demandé à plusieurs reprises à la Turquie des éléments de preuve concernant les demandes, approuvées ou rejetées, de certificats de contrôle pour l'importation de riz. Après la première réunion de fond, le Groupe spécial a demandé à la Turquie de fournir une photocopie de chacun des 2 223 certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006 pour l'importation de riz.³⁸⁶ En réponse, la Turquie

³⁸² Pièce US-35. Voir aussi la première communication des États-Unis, paragraphe 32, et la réponse de la Turquie à la question n° 138.

³⁸³ Voir, par exemple, les paragraphes 7.80 et 7.81 ci-dessus.

³⁸⁴ Première communication de la Turquie, paragraphe 81.

³⁸⁵ Réponse de la Turquie à la question n° 44 et pièce TR-33. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 26, la réfutation de la Turquie, paragraphe 20, et la pièce TR-20.

³⁸⁶ Question n° 44 e) du Groupe spécial à la Turquie.

a déclaré que des photocopies des certificats de contrôle étaient disponibles mais que les ministères compétents n'étaient pas autorisés à fournir "toutes les copies au Groupe spécial".³⁸⁷ Elle a ajouté qu'à la demande du Groupe spécial, elle serait "en mesure de [lui] fournir ..., ... à titre strictement confidentiel, les copies de n'importe quel certificat de contrôle" autorisé entre 2003 et le 9 novembre 2006.³⁸⁸

7.91 À nouveau, après la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a demandé des éléments de preuve concernant les demandes, approuvées ou rejetées, de certificats de contrôle pour l'importation de riz. Faisant référence à la déclaration antérieure de la Turquie, il lui a demandé, si elle ne pouvait pas fournir une photocopie de chacun des 2 223 certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006, de fournir au moins une photocopie de chacun des 56 certificats de contrôle approuvés qui avaient été indiqués par les États-Unis à la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (comme correspondant vraisemblablement aux importations hors du contingent tarifaire et hors des arrangements commerciaux préférentiels).³⁸⁹ Le Groupe spécial a aussi demandé à la Turquie de communiquer une photocopie de chacun des certificats de contrôle qui avaient été approuvés entre 2003 et septembre 2006 à la suite de demandes présentées à nouveau après avoir été rejetées par les autorités turques.³⁹⁰ Enfin, le Groupe spécial a proposé que la Turquie, si elle ne pouvait pas fournir toutes les photocopies demandées, en raison de la nécessité de protéger les données confidentielles des sociétés concernées, fournisse au moins ces photocopies après avoir caviardé les noms des sociétés.³⁹¹

7.92 En ce qui concerne les photocopies demandées des 56 certificats de contrôle approuvés qui avaient été indiqués par les États-Unis à la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial, la Turquie a répondu ce qui suit:

"S'agissant des certificats de contrôle effectifs, la Turquie croit comprendre que les documents communiqués au Groupe spécial devraient aussi être mis à la disposition des États-Unis. Étant donné les prescriptions rigoureuses en matière de confidentialité prévues par la loi turque ... et les communications et échanges de renseignements bien établis entre les États-Unis et un certain nombre de négociants en riz turcs, les fonctionnaires turcs concernés par la présente procédure du Groupe spécial hésitent à courir le risque d'une divulgation de ces renseignements et de poursuites pénales éventuelles pour violation de la loi turque sur la confidentialité ...

La Turquie n'est pas en mesure de fournir des copies des certificats de contrôle effectifs en vue de leur distribution. À titre exceptionnel, elle serait disposée à fournir des copies "caviardées" des 56 certificats de contrôle "pertinents", uniquement au Groupe spécial et après qu'il aura été clairement entendu avec le Groupe spécial et les parties au présent différend que ces documents ne seraient pas mis à la disposition des États-Unis ni d'aucune autre entité hormis le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC."³⁹²

7.93 La Turquie a affirmé que des certificats de contrôle permettant l'importation de riz étaient "systématiquement et régulièrement" approuvés. Elle a aussi déclaré que les cas individuels de non-approbation par le MARA de demandes présentées par tel ou tel importateur de riz ne devraient

³⁸⁷ Réponse de la Turquie à la question n° 44 e).

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ Question n° 133 b) du Groupe spécial à la Turquie. Voir aussi la déclaration des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 8, et la pièce US-71.

³⁹⁰ Question n° 133 c) du Groupe spécial à la Turquie.

³⁹¹ Question n° 133 f) du Groupe spécial à la Turquie.

³⁹² Réponse de la Turquie à la question n° 133 b) et f).

pas être vus comme des éléments de preuve indiquant une politique générale. Nous notons, cependant, que comme l'Organe d'appel l'a déclaré, "la simple formulation d'une allégation ... [n']équiv[aut pas] à une preuve".³⁹³ En conséquence, nous devons déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier pour nous permettre de conclure que la Turquie s'est acquittée d'une manière appropriée de la charge qui lui incombe de réfuter la présomption selon laquelle, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, elle a pris la décision de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire.

7.94 Nous devons noter, d'un point de vue factuel, que malgré des demandes répétées adressées à la Turquie, le Groupe spécial n'a pas été en mesure d'obtenir des éléments de preuve indiquant que la Turquie avait, comme elle le déclarait, "systématiquement et régulièrement" approuvé des certificats de contrôle permettant l'importation de riz hors du contingent tarifaire.

7.95 La Turquie a fait valoir qu'elle avait présenté "de nombreux éléments de preuve indiquant qu'il n'y avait aucune "prohibition" ou "restriction" *de facto*" en ce qui concerne l'approbation des certificats de contrôle.³⁹⁴ Elle a déclaré que "2 242 certificats de contrôle [avaient] été approuvés entre 2003 et le 9 novembre 2006"³⁹⁵, c'est-à-dire la période "au cours de laquelle, selon les allégations des États-Unis, un "refus généralisé" [avait] été appliqué".³⁹⁶ En outre, elle a dit que "1 335 des 2 242 certificats de contrôle qui [avaient] été approuvés (c'est-à-dire 59,5 pour cent des certificats) l'[avaient] été en relation avec des échanges hors contingent (c'est-à-dire des échanges NPF ou ALE)".³⁹⁷ Le chiffre de 2 242 représentait un taux d'approbation de plus de 95 pour cent de toutes les demandes présentées par des importateurs en vue de l'approbation de certificats de contrôle. Selon la Turquie:

"[E]ntre 2003 et septembre 2006, 2 324 demandes d'approbation au total ont été présentées et 2 223 d'entre elles ont été approuvées. Seulement 102 demandes (pas plus de 4,38 pour cent) ont été rejetées parce qu'elles n'étaient "pas conformes aux prescriptions énoncées dans la législation pertinente".³⁹⁸ La Turquie estime qu'un taux de rejet de moins de 5 pour cent ne peut pas être considéré, quantitativement ou qualitativement, comme une "restriction" *de facto* à l'importation."

7.96 Les seuls éléments de preuve fournis par la Turquie à l'appui de ces déclarations étaient, toutefois, des copies de règles et réglementations turques³⁹⁹, des copies de formulaires utilisés pour les certificats de contrôle et les licences d'importation dans le cadre des contingents tarifaires⁴⁰⁰ ainsi que des estimations, tableaux et calculs établis par la Turquie aux fins de la présente affaire.⁴⁰¹ Ces documents, y compris les estimations, tableaux et calculs sur lesquels la Turquie a particulièrement mis l'accent dans ses communications, ne peuvent pas, selon nous, être considérés comme des éléments de preuve suffisants pour réfuter l'allégation *prima facie* formulée par les États-Unis dans ce contexte.

³⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15.

³⁹⁴ Réfutation de la Turquie, paragraphe 19. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphe 65.

³⁹⁵ Réfutation de la Turquie, paragraphe 20.

³⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 19.

³⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 20.

³⁹⁸ (*note de bas de page de l'original*) Voir la pièce Annex TR-35, réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial.

³⁹⁹ Pièces TR-1, TR-2, TR-5, TR-6, TR-7, TR-9, TR-11, TR-12, TR-13, TR-14, TR-15, TR-16, TR-17, TR-18, TR-19, TR-21, TR-22, TR-31, TR-34, TR-40 et TR-44.

⁴⁰⁰ Pièces TR-4 et TR-10.

⁴⁰¹ Pièces TR-8, TR-20, TR-23, TR-24, TR-25, TR-26, TR-27, TR-28, TR-29, TR-30, TR-32, TR-33, TR-35, TR-36, TR-37, TR-38, TR-39, TR-41, TR-42 et TR-43.

7.97 Nous ne pouvons pas manquer de noter, en particulier, que les éléments de preuve que le Groupe spécial a demandés à la Turquie au sujet des certificats de contrôle approuvés pour l'importation de riz se trouvent en la possession de la Turquie.

7.98 À cet égard, nous avons déjà constaté que les éléments de preuve fournis par les États-Unis étaient suffisants pour étayer une allégation *prima facie* selon laquelle, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, la Turquie avait pris la décision de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire.

7.99 En réponse aux demandes du Groupe spécial visant la présentation d'éléments de preuve concernant les demandes, approuvées ou rejetées, de certificats de contrôle pour l'importation de riz, la Turquie a cité les limitations découlant de sa législation nationale. Eu égard aux préoccupations qu'elle avait exprimées, le Groupe spécial a demandé à la Turquie de préciser les raisons juridiques, découlant de la législation nationale turque, qui interdiraient au gouvernement turc de communiquer les documents qu'il lui avait réclamés.⁴⁰² La Turquie a répondu ce qui suit:

"D'après l'article 13 de la Loi turque sur les statistiques, les données confidentielles obtenues, traitées et conservées aux fins des statistiques officielles ne peuvent être transmises à aucune entité ou autorité administrative, judiciaire ou militaire, ou personne relevant d'une telle entité ou autorité, ni ne peuvent être utilisées sauf à des fins statistiques ou être utilisées comme moyen de preuve. Les fonctionnaires des administrations publiques ou d'autres autorités qui recueillent des renseignements doivent respecter cette règle. L'article 53 de la même loi dispose que les fonctionnaires qui enfreignent les prohibitions énoncées à l'article 13 seront punis conformément à l'article 258 de la Loi n° 5237 sur le Code pénal turc."⁴⁰³

7.100 Le Groupe spécial a indiqué explicitement les documents qu'il demandait à la Turquie, après les première et deuxième réunions de fond avec les parties.⁴⁰⁴ Comme il a été dit plus haut, en réponse aux demandes du Groupe spécial, la Turquie a dit que les "fonctionnaires concernés par la présente procédure du Groupe spécial hésit[ai]ent à courir le risque d'une divulgation de ces renseignements et de poursuites pénales éventuelles pour violation de la loi turque sur la confidentialité".⁴⁰⁵ Elle a proposé de fournir "des copies "caviardées" de[] [certains] certificats de contrôle ..., uniquement au Groupe spécial et après qu'il aur[ait] été clairement entendu ... que ces documents ne seraient pas mis à la disposition des États-Unis ni d'aucune autre entité hormis le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC".⁴⁰⁶ Or le Groupe spécial ne peut pas accepter une telle proposition de la part de la Turquie, qui est l'une des parties au présent différend. En effet, les éléments de preuve demandés par le Groupe spécial, ainsi que toutes les communications dans le cadre de la procédure en cause, relèvent de la disposition figurant à l'article 18:1 du Mémoire d'accord:

"1. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine."

7.101 En outre, la règle 10 des procédures de travail du présent groupe spécial, adoptées après consultation des parties au différend, dispose ce qui suit:

⁴⁰² Question n° 133 a) du Groupe spécial à la Turquie.

⁴⁰³ Réponse de la Turquie à la question n° 133 a).

⁴⁰⁴ Questions n° 44 e) et 133 b), c), d), e) et f) du Groupe spécial.

⁴⁰⁵ Réponse de la Turquie à la question n° 133 b) et f).

⁴⁰⁶ Réponse de la Turquie à la question n° 133 b) et f).

"Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9 des présentes procédures de travail [à savoir les déclarations orales faites par les parties et tierces parties aux réunions de fond avec le Groupe spécial, ainsi que les réponses des parties et tierces parties aux questions posées par le Groupe spécial et les parties au cours des réunions de fond avec le Groupe spécial]. De plus, les communications écrites de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport, les réponses aux questions posées par le Groupe spécial et les observations concernant les réponses faites par les autres parties, seront mises à la disposition de l'autre partie."

7.102 La Turquie a explicitement reconnu qu'elle "cro[yait] comprendre que les documents communiqués au Groupe spécial devraient aussi être mis à la disposition des États-Unis".⁴⁰⁷

7.103 À aucun moment de la procédure du Groupe spécial la Turquie n'a demandé l'adoption de règles spéciales et additionnelles pour le traitement des renseignements confidentiels, et aucune demande en ce sens n'a non plus été faite par la suite, bien que la partie plaignante ait évoqué la possibilité d'introduire de telles règles. La question a été soulevée oralement par les États-Unis à la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial et a été mentionnée dans leur réponse à la question n° 116 du Groupe spécial:

"[C]omme les États-Unis l'ont noté pendant cette réunion, il n'est pas inhabituel que les groupes spéciaux de l'OMC adoptent des procédures pour protéger les renseignements confidentiels communiqués par une partie. Ces procédures, qui garantissent que seuls les membres des groupes spéciaux, le Secrétariat de l'OMC et les représentants désignés de l'autre partie auront accès à ces renseignements, ont généralement bien fonctionné dans le passé et auraient pu être employées dans le présent différend si c'était ce qui préoccupait la Turquie."⁴⁰⁸

7.104 La Turquie, pour sa part, a commenté cette réponse en réaffirmant qu'elle était disposée à fournir les copies demandées des certificats de contrôle, mais que celles-ci seraient "caviardées" et communiquées au Groupe spécial uniquement, les États-Unis étant expressément exclus.⁴⁰⁹ Cela impliquerait une communication *ex parte*, qui, comme il est expliqué plus haut⁴¹⁰ est directement contraire à l'article 18:1 du Mémoire d'accord.

7.105 Outre qu'il n'est pas en mesure d'accepter la proposition de la Turquie de présenter des éléments de preuve au moyen de ce qui équivaldrait effectivement à une communication *ex parte* des documents requis, le Groupe spécial n'est pas convaincu par les arguments de la Turquie concernant les limitations imposées par le droit interne sur sa capacité de divulguer ces renseignements. Sans la possibilité de prendre connaissance, comme il convient, du texte intégral de la législation mentionnée par la Turquie⁴¹¹, le Groupe spécial ne comprend pas comment, par exemple, ses règles empêcheraient la Turquie de communiquer aux États-Unis les renseignements demandés, tout en lui permettant de les communiquer au Groupe spécial.

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 116.

⁴⁰⁹ Observations de la Turquie concernant la réponse des États-Unis à la question n° 116.

⁴¹⁰ Voir le paragraphe 7.100 ci-dessus.

⁴¹¹ La Turquie n'a pas communiqué une copie des règles de sa législation nationale en vertu desquelles il lui serait impossible de fournir les éléments de preuve demandés par le Groupe spécial, à savoir la Loi turque sur les statistiques et la Loi n° 5237 sur le Code pénal turc.

7.106 Même si le Groupe spécial devait considérer valables les arguments de la Turquie concernant ses limitations qui découlent du droit interne, cela seul ne suffirait pas pour libérer la Turquie de la charge de la preuve qui lui incombe dans la présente procédure. En l'absence de tout élément de preuve fourni par la Turquie à titre de réfutation, il est approprié que le présent groupe spécial tire les déductions appropriées⁴¹², comme les États-Unis l'ont suggéré à plusieurs reprises pendant le présent différend.⁴¹³

7.107 En conséquence, en l'absence des renseignements demandés par le Groupe spécial et, d'une manière plus générale, des éléments de preuve qui nous permettraient d'arriver à une conclusion différente, nous concluons que la Turquie n'a pas réfuté la présomption selon laquelle, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, elle avait pris la décision de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire.

v) *La décision de la Turquie de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire est-elle une "mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits"?*

Analyse du Groupe spécial

7.108 Le Groupe spécial aborde maintenant la question de savoir si la décision prise par la Turquie, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire peut être considérée comme une "mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" aux termes de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.109 Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*:

"Dans la note de bas de page 1 [relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture] sont énumérées six catégories de mesures à la frontière et une catégorie résiduelle de mesures du genre, lesquelles sont *incluses* dans les "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", au sens de l'article 4:2. [note de bas de page omise] La liste est exemplative et comprend: "les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits". Ces types de mesures ont été désignés par les négociateurs de l'*Accord sur l'agriculture* comme étant des mesures qui devaient être converties en droits de douane proprement dits afin d'améliorer l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles."⁴¹⁴

7.110 Les États-Unis ont fait valoir que le refus de la Turquie d'accorder des certificats de contrôle ou le fait qu'elle n'accordait pas de certificats de contrôle pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire constituait une "restriction quantitative à l'importation" et une pratique correspondant à un "régime d'importation discrétionnaire".⁴¹⁵

⁴¹² Voir le paragraphe 7.10 ci-dessus. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 174.

⁴¹³ Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 6. Observations des États-Unis concernant les réponses de la Turquie à la question n° 102, paragraphe 4.

⁴¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 219.

⁴¹⁵ Première communication des États-Unis, paragraphes 76 et 77.

7.111 Comme il a été dit, la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture mentionne les "restrictions quantitatives à l'importation" et les "régimes d'importation discrétionnaires" parmi les types de mesures qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré:

"La note de bas de page donne un sens à l'article 4:2 parce qu'y sont énumérés des exemples de "mesures du type de celles qui ont dû être converties" et que les Membres ne doivent pas maintenir et auxquelles ils ne doivent ni revenir ni recourir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."⁴¹⁶

Restrictions quantitatives à l'importation

7.112 Comme un groupe spécial antérieur l'a mentionné:

"L'interdiction du recours à des restrictions quantitatives est l'une des pierres angulaires du système du GATT. Suivant un principe fondamental du système du GATT, les droits de douane constituent la forme de protection acceptable et à préférer. ... L'interdiction des restrictions quantitatives témoigne du fait que les droits de douane sont la forme "privilégiée" de protection à la frontière dans le cadre du GATT. Les restrictions quantitatives imposent des limites absolues sur les importations, ce que les droits de douane ne font pas. Contrairement aux droits NPF qui permettent au concurrent le plus efficace de fournir les produits importés, les restrictions quantitatives ont généralement un effet de distorsion sur le commerce, leur répartition peut poser des problèmes et elles peuvent ne pas être administrées de manière transparente.

Malgré cette large interdiction des restrictions quantitatives, les parties contractantes du GATT, pendant de nombreuses années, n'ont pas complètement respecté cette obligation. Depuis le début de l'existence du GATT, dans des secteurs tels que l'agriculture, des restrictions quantitatives ont été maintenues voire accrues au point que la nécessité d'en restreindre l'usage est devenue un élément central des négociations du Cycle d'Uruguay. Dans le secteur des textiles et vêtements, les restrictions quantitatives étaient maintenues en vertu de l'Arrangement multifibres ... Certaines parties contractantes étaient même d'avis que les restrictions quantitatives avaient été progressivement tolérées et acceptées comme un fait négociable et que l'article XI ne pouvait pas être et n'avait jamais été considéré comme étant une disposition interdisant ces restrictions quelles que soient les circonstances propres à chaque cas. Cet argument a été cependant rejeté dans le rapport adopté du Groupe spécial *CEE – Importations en provenance de Hong Kong*.⁴¹⁷

Les participants au Cycle d'Uruguay ont reconnu les effets préjudiciables globaux des restrictions non tarifaires à la frontière (qu'elles soient appliquées aux importations ou aux exportations) et la nécessité de favoriser des mesures plus transparentes fondées sur les prix, c'est-à-dire sur les droits de douane; à cette fin, ils ont élaboré des mécanismes pour supprimer progressivement les restrictions quantitatives dans l'agriculture et le secteur des textiles et vêtements. Cette reconnaissance s'inscrit dans le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance

⁴¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 209.

⁴¹⁷ (*note de bas de page de l'original*) Rapport du Groupe spécial des Restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong, adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135 ("CEE – Importations en provenance de Hong Kong").

des paiements⁴¹⁸, l'Accord sur les sauvegardes⁴¹⁹, l'Accord sur l'agriculture, qui prévoit la suppression des restrictions quantitatives⁴²⁰, et l'Accord sur les textiles et les vêtements ..., qui dispose que les restrictions résultant de l'AMF doivent être entièrement supprimées avant 2005."⁴²¹

7.113 Nous avons déjà déterminé que, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, la Turquie a pris la décision de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire. Nous notons, en tant que point factuel additionnel, que la décision de suspendre temporairement l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz a été justifiée, à plusieurs reprises pendant la période considérée, comme étant un instrument permettant d'assurer l'absorption de la production de riz locale. Cela ressort clairement des raisons indiquées par la Direction générale de la protection et du contrôle du MARA, dans plusieurs lettres d'acceptation, lorsqu'elle recommandait au Ministre de l'agriculture et des affaires rurales de suspendre temporairement l'octroi de certificats de contrôle.⁴²² La justification de la décision de suspendre temporairement l'octroi de certificats de contrôle figure aussi dans plusieurs lettres adressées par le TMO au MARA.⁴²³

7.114 Comme il a été dit, en réponse à l'allégation des États-Unis selon laquelle le refus d'accorder des certificats de contrôle ou le fait de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire est une "restriction quantitative à l'importation", la Turquie a fait valoir que les certificats de contrôle ne devraient pas être considérés comme des licences d'importation ni au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation⁴²⁴ ni au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.⁴²⁵

7.115 La Turquie a aussi déclaré qu'il n'y avait aucune "prohibition" ou "restriction" ni *de jure* ni *de facto* aux termes de l'article XI:1 du GATT de 1994⁴²⁶ ni une pratique qui constituerait une

⁴¹⁸ (*note de bas de page de l'original*) Voir, par exemple, les paragraphes 2 et 3 du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, qui prévoient que les Membres s'efforceront d'éviter l'imposition de nouvelles restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements.

⁴¹⁹ (*note de bas de page de l'original*) L'Accord sur les sauvegardes témoigne aussi d'une préférence pour le recours à des droits de douane. L'article 6 prévoit que les mesures de sauvegarde provisoires "devraient prendre la forme d'une majoration des droits de douane" et l'article 11 interdit le recours à des mesures d'autolimitation des exportations.

⁴²⁰ (*note de bas de page de l'original*) L'Accord sur l'agriculture, nonobstant le fait que les parties contractantes, pendant plus de 48 ans, ont abondamment fait appel à des restrictions à l'importation et à d'autres mesures non tarifaires, interdit le recours à des restrictions quantitatives et à d'autres mesures non tarifaires et dispose que les Membres doivent procéder à une "tarification" en vue de transformer les restrictions quantitatives en mesures fondées sur les droits de douane.

⁴²¹ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphes 9.63 à 9.65.

⁴²² Voir, entre autres choses, les pièces US-12 et US-13.

⁴²³ Voir, entre autres choses, la pièce US-13. Voir aussi la pièce US-31.

⁴²⁴ Première communication de la Turquie, paragraphes 45 à 57. Voir aussi *ibid*, paragraphes 3 et 18, la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphes 4, 11 et 47; la réponse de la Turquie à la question n° 59; la réfutation de la Turquie, paragraphe 3, la déclaration liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 4, et la déclaration finale de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 12.

⁴²⁵ Première communication de la Turquie, paragraphe 58.

⁴²⁶ *Ibid.*, paragraphes 63, 66 et 69. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphes 12 à 14, la réponse de la Turquie à la question n° 19 et la réfutation de la Turquie, paragraphe 16.

"restriction quantitative à l'importation" au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁴²⁷ Elle a ajouté:

"[L]es certificats de contrôle ont été systématiquement et régulièrement approuvés sur une base non discriminatoire ... aussi bien pour les importations de riz au taux NPF "hors contingent" ou au taux de droit appliqué que ... pour les volumes "contingentaires" établis chaque année depuis 2004."⁴²⁸

7.116 De l'avis de la Turquie, comme:

"[L]es certificats de contrôle [ne sont] pas des licences d'importation au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ... il n'y a[] manifestement pas de "refus" de délivrer des certificats de contrôle, et ... il n'exist[e] aucune prohibition ou restriction à l'importation *de jure* ou *de facto*, au sens de l'article XI:1 du GATT ... [; en conséquence,] il ne peut y avoir de "*régime d'importation discrétionnaire*" et/ou de "*restrictions quantitatives à l'importation*" au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de la note de bas de page 1 y relative."⁴²⁹

7.117 Nous avons déjà noté que la Turquie n'avait pas fourni d'éléments de preuve pour son affirmation selon laquelle un certain nombre de certificats de contrôle avaient été approuvés entre 2003 et 2006 pour l'importation de riz. La Turquie n'a pas non plus apporté d'éléments de preuve concernant le taux d'approbation élevé allégué des demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz. Cependant, même si un certain nombre de certificats de contrôle avaient été approuvés, cela ne changerait rien au fait qu'il avait été décidé de suspendre à certains moments l'octroi de certificats de contrôle pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire. D'après les déclarations figurant dans les différents documents émanant des autorités turques et concernant l'adoption de cette décision, il est clair pour le Groupe spécial que la suspension de l'octroi de certificats de contrôle a été adoptée pour limiter la quantité des importations de riz afin d'assurer l'absorption de la production locale.

7.118 À notre avis, la détermination factuelle selon laquelle, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, la Turquie a décidé de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire afin d'assurer l'absorption de la production locale suffit en elle-même pour permettre de conclure que ce comportement constitue une restriction quantitative à l'importation, au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.119 Le Groupe spécial rappelle que dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, lorsqu'il faisait référence aux "prélèvements variables à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, l'Organe d'appel a noté certaines caractéristiques que comportaient ces mesures:

"Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. ... [I]l est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des

⁴²⁷ Première communication de la Turquie, paragraphe 71. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 37.

⁴²⁸ Première communication de la Turquie, paragraphe 26. Voir aussi la réponse de la Turquie aux questions n° 15 b) et 45; la réfutation de la Turquie, paragraphe 19; et la déclaration liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 8.

⁴²⁹ Première communication de la Turquie, paragraphe 71.

droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire. [note de bas de page omise] Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."⁴³⁰

7.120 En l'espèce, la mesure contestée n'affecte pas le niveau des droits mais les quantités du produit qui peuvent entrer sur le marché turc. Nous constatons, toutefois, que les traits caractéristiques que sont le "manque de transparence et [le] manque de prévisibilité" qui résultent de la décision de la Turquie de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire sont semblables à ceux qui ont été relevés par l'Organe d'appel dans son rapport *Chili – Système de fourchettes de prix*. Même sans une intention systématique de restreindre l'importation de riz à un certain niveau, le manque de transparence et de prévisibilité lié à la délivrance par la Turquie de certificats de contrôle pour l'importation de riz est de même susceptible de restreindre le volume des importations.

7.121 Pour conclure, nous estimons qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve concernant la manière dont, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, la Turquie a refusé d'accorder des certificats de contrôle ou n'a pas accordé de certificats de contrôle pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire, pour que cette mesure puisse être qualifiée de restriction quantitative à l'importation. Par le biais de cette pratique, les autorités turques ont restreint l'importation de riz pendant certaines périodes. Ce comportement peut donc être considéré comme une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Régime de licences d'importation discrétionnaires

7.122 Après avoir constaté que la décision de la Turquie de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire pouvait être qualifiée de restriction quantitative à l'importation, le Groupe spécial n'a pas besoin, en principe, de poursuivre son examen pour savoir si cette décision peut aussi être considérée comme une pratique correspondant à un régime de licences d'importation discrétionnaires. Nous analyserons néanmoins cette question car, pendant toute la procédure du Groupe spécial, les États-Unis ont formulé leur allégation à l'encontre de la décision de la Turquie de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire, au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, en disant qu'elle était à la fois une restriction quantitative à l'importation et une pratique correspondant à un régime de licences d'importation discrétionnaires.⁴³¹

7.123 Examinant le sens ordinaire de l'expression "régime de licences d'importation discrétionnaires" telle qu'elle apparaît dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, nous notons qu'une "licence" peut être définie comme suit:

"Formal, usu[ally] printed or written, permission from an authority to do something... or to own something...; a document giving such permission; a permit" (Une permission formelle, généralement imprimée ou écrite, de faire quelque chose ... ou de posséder quelque chose ..., qui émane d'une autorité; un document énonçant cette permission; un permis).⁴³²

⁴³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234.

⁴³¹ Première communication des États-Unis, paragraphes 3, et 75 à 78; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 26, et réfutation des États-Unis, paragraphe 64.

⁴³² *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1993), volume I, page 1578.

7.124 Les parties ont eu une discussion détaillée sur l'interprétation appropriée des expressions "licences d'importation" et "régime de licences d'importation". En particulier, ils ont longuement discuté du point de savoir si les certificats de contrôle pouvaient être qualifiés de "licences d'importation". La Turquie a dit que l'objet des certificats de contrôle était "de faciliter le processus de dédouanement, [par la présentation] lors de l'importation [d']un document [unique] ... qui renferm[ait] tous les renseignements requis à des fins douanières".⁴³³

7.125 Nous ne pensons pas que, pour résoudre le présent différend, nous ayons besoin d'énoncer une définition générale de ce qui constitue une "licence d'importation". Ni l'Accord sur l'agriculture, ni aucun des autres Accords de l'OMC visés ne contiennent une définition générale de l'expression "licence d'importation".

7.126 L'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation contient, toutefois, une définition particulière de l'expression "formalités de licences d'importation", qui est donnée aux fins de cet accord:

"Aux fins du présent accord, les formalités de licences d'importation sont, par définition, les procédures administratives⁴³⁴ utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières)."

7.127 Après avoir fait référence au sens ordinaire du mot "licence", nous notons que les documents énonçant la permission d'importer ne peuvent pas tous être considérés nécessairement comme des "licences d'importation". Comme les parties l'ont relevé, le processus d'importation est souvent une procédure complexe au cours de laquelle il faut accomplir un certain nombre de formalités pour obtenir la permission d'importer certains produits. Pendant tout ce processus, les gouvernements peuvent exiger que des documents écrits soient obtenus puis présentés pour certifier la réalisation de certaines formalités et donc la conformité avec certaines prescriptions légales, pour que l'importation des marchandises et leur admission finale sur le marché du pays importateur soient autorisées. Chacune de ces formalités et chacun de ces documents peuvent répondre à des objectifs particuliers. Strictement parlant, ces documents spéciaux, lorsqu'ils sont utilisés à des fins telles que le contrôle sanitaire et phytosanitaire, le dédouanement, le paiement de taxes ou de droits, ne doivent pas être considérés comme des "licences d'importation".

7.128 À leur tour, les pratiques correspondant à des "régimes de licences d'importation" ne seraient pas toutes des "régimes de licences d'importation discrétionnaires". Le mot "discretionary" (discrétionnaire) est défini comme "pertaining to discretion [or] left to discretion" (qui relève de la discrétion ou qui est laissé à la discrétion).⁴³⁵ Le terme "discretion" (discrétion) peut être défini, quant à lui, comme suit: "[f]reedom to decide or act as one thinks fit, absolutely or within limits; having one's own judgement as the sole arbiter" (liberté de décider ou d'agir comme on le juge bon, d'une manière absolue ou dans certaines limites; en s'en remettant uniquement à son propre discernement).⁴³⁶

7.129 Pour ce qui est de savoir si une mesure peut être qualifiée de "licence d'importation" ou un comportement de pratique correspondant à un "régime de licences d'importation", les objectifs

⁴³³ Première communication de la Turquie, paragraphe 3.

⁴³⁴ (*note de bas de page de l'original*) Celles qui sont désignées par le terme "licences", ainsi que d'autres procédures administratives similaires.

⁴³⁵ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1993), volume I, page 689.

⁴³⁶ *Ibid.*

proclamés d'un document particulier ou d'une prescription particulière ne sont pas la principale question à examiner dans le présent différend. Sur la base de l'analyse que nous avons faite plus haut, nous avons conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier pour démontrer que, quels que soient les objectifs déclarés des certificats de contrôle, la décision de ne plus accorder ces documents pendant certaines périodes a servi d'instrument d'administration du commerce.

7.130 Examinant le contexte immédiat de l'expression "régime de licences d'importation discrétionnaires", nous notons qu'elle apparaît parmi les mesures figurant dans la liste indicative des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". L'objet et le but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, à savoir "améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits"⁴³⁷, seraient compromis si les Membres pouvaient décider, à discrétion, d'accorder ou non la permission d'importer une marchandise, ou s'ils pouvaient décider, à discrétion, d'accorder ou non un document qui est indispensable à ces importations.

7.131 Cette interprétation est compatible avec la définition convenue par les Membres de l'OMC dans le contexte de l'Accord sur les licences d'importation. L'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation et la note de bas de page y relative, dans la définition des formalités de licences d'importation, font référence aux licences et à "d'autres procédures administratives similaires". Nous relevons à cet égard que la note de bas de page relative au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, adopté par le Comité des licences d'importation de l'OMC⁴³⁸, indique que les "formalités similaires":

"s'entendent des visas techniques, systèmes de surveillance, arrangements de prix minimaux et *autres examens administratifs préalables en tant que condition à l'entrée des importations*".⁴³⁹

7.132 Lorsque nous avons examiné la décision de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz en tant que "restriction quantitative à l'importation", nous avons noté que la mesure contestée n'affectait pas le niveau des droits mais la question de savoir si le produit pouvait ou non entrer sur le marché turc. Nous avons aussi noté que les traits caractéristiques constitués par le "manque de transparence et [le] manque de prévisibilité" qui résultaient de la décision de la Turquie de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire étaient semblables à ceux que l'Organe d'appel avait remarqués dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Ce manque de transparence et de prévisibilité lié à la délivrance par la Turquie de certificats de contrôle pour l'importation de riz est de même susceptible de restreindre le volume des importations.

7.133 À la lumière de ce qui précède, sans nécessairement devoir énoncer une définition générale de ce qui constitue une "licence d'importation" ou une pratique correspondant à un "régime de licences d'importation", nous constatons que le recours discrétionnaire par les autorités d'un pays importateur à la décision d'octroyer ou de refuser d'accorder un document particulier qui est nécessaire à l'importation d'une marchandise, en tant qu'instrument d'administration du commerce, peut

⁴³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234.

⁴³⁸ Annexe, Questionnaire sur les procédures de licences d'importation, Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord, note du Secrétariat, 20 octobre 1995, G/LIC/2. Voir aussi, Annexe, Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, note du Secrétariat, 7 novembre 1995, G/LIC/3.

⁴³⁹ Annexe, Questionnaire sur les procédures de licences d'importation, Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord, note du Secrétariat, 20 octobre 1995, G/LIC/2. (pas d'italique dans l'original) Suivant cette définition, un élément principal pris en considération par les Membres pour déterminer si une mesure doit être qualifiée de procédure de licences d'importation est le point de savoir si la mesure a été établie *en tant que condition préalable à l'entrée des importations sur le territoire*.

raisonnablement en l'espèce être qualifié de pratique correspondant à un "régime de licences d'importation discrétionnaires" au regard de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.134 Pour conclure, nous estimons qu'il y a des éléments de preuve suffisants concernant la manière dont, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, la Turquie a refusé d'accorder des certificats de contrôle ou n'en a pas accordé pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire pour que cette mesure puisse être qualifiée de pratique discrétionnaire suivie par les autorités turques afin de décider d'accorder ou non la permission d'importer une marchandise particulière. Par le biais de cette pratique discrétionnaire, les autorités turques ont suspendu l'octroi de certificats de contrôle pour les importations de riz pendant certaines périodes. Étant donné que les importateurs doivent présenter un certificat de contrôle pour pouvoir importer du riz même lorsqu'ils satisfont aux critères pour lesquels la conformité doit y être certifiée (comme la Turquie l'a confirmé⁴⁴⁰), cette pratique a effectivement servi de moyen d'administrer le commerce. Ce comportement peut être considéré comme une pratique correspondant à un "régime de licences d'importation discrétionnaires" et donc comme une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Considérations finales

7.135 Nous avons conclu que, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, la Turquie avait refusé d'accorder des certificats de contrôle ou n'en avait pas accordé pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire, ce qui peut être qualifié de "restriction quantitative à l'importation" et de pratique correspondant à un "régime de licences d'importation discrétionnaires". En tout état de cause, nous notons que, comme l'Organe d'appel l'a précisé, la "liste de mesures [figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture] est exemplative, et non pas exhaustive".⁴⁴¹ En effet:

"Il est également fait mention dans la note de bas de page 1 d'une catégorie résiduelle de "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits", ce qui indique que les rédacteurs de l'Accord n'ont pas cherché à répertorier toutes les "mesures qui ont dû être converties" durant les négociations du Cycle d'Uruguay."⁴⁴²

7.136 Même si elle ne devait pas être considérée comme une "restriction quantitative à l'importation" ou comme une pratique correspondant à un "régime de licences d'importation discrétionnaires", nous estimons qu'en raison de son incidence reconnue sur l'administration des importations de riz, la décision de la Turquie de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire pourrait au moins être considérée comme une mesure ayant suffisamment de similitude ou de ressemblance pour être semblable à des restrictions quantitatives à l'importation ou à des pratiques correspondant à un régime de licences d'importation discrétionnaires et, par conséquent, comme une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.137 Nous sommes conscients du fait qu'une mesure énumérée dans la liste figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture peut néanmoins ne pas être considérée comme une mesure "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" si elle relève des exceptions indiquées dans la même note de bas de page (c'est-à-dire s'il s'agit d'une mesure appliquée au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994

⁴⁴⁰ Voir le paragraphe 2.47 ci-dessus.

⁴⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 209.

⁴⁴² *Ibid.*, paragraphe 210.

ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC) ou si elle relève des exceptions énoncées à l'article 5 et dans l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture. Aucune des parties, cependant, n'a fait valoir que la décision de la Turquie de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire avait été adoptée ou maintenue au titre d'une disposition générale, ne concernant pas spécifiquement l'agriculture, de l'un quelconque des Accords commerciaux multilatéraux de l'OMC relatifs au commerce des marchandises, ou qu'elle avait été adoptée ou maintenue en vertu des dispositions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture relatives à la clause de sauvegarde spéciale ou des dispositions sur le traitement spécial contenues dans l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture.

vi) *Conclusion*

7.138 Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Groupe spécial conclut que la décision de la Turquie, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire constitue une restriction quantitative à l'importation, ainsi qu'une pratique correspondant à un régime de licences d'importation discrétionnaires, au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, il s'agit d'une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits et qui est donc incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

6. Allégation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.139 Les États-Unis ont allégué que le refus de la Turquie d'accorder des licences ou le fait qu'elle n'accordait pas de licences pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire "[était] incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'il prohib[ait] ou restreignait les importations au taux hors contingent".⁴⁴³ À leur avis:

"[L]e refus de la Turquie de délivrer des licences d'importation hors du contingent tarifaire enfreint l'article XI du GATT de 1994 parce que la Turquie prohib[e] ou restreint les importations au taux hors contingent au moyen de licences d'importation ou de tout autre procédé."⁴⁴⁴

7.140 La Turquie a répondu que les certificats de contrôle n'étaient pas des licences d'importation mais des "formulaires administratifs qui [étaient] exigés exclusivement à des *"fins douanières"*".⁴⁴⁵ Elle a ajouté qu'"aucune *"restriction"* ou *"prohibition"* à l'importation de riz ... n'a[va]it été instituée ou maintenue ... au moyen d'une mesure (c'est-à-dire le *"refus allégué de délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz"*) qui équivaldrait à un *"autre procédé"* au sens de l'article XI:1 du GATT".⁴⁴⁶

b) Analyse du Groupe spécial

7.141 Le Groupe spécial a déjà constaté que la décision de la Turquie, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous ne pensons pas que, après qu'il a été constaté que cette mesure était

⁴⁴³ Première communication des États-Unis, paragraphes 3, et 58 à 73.

⁴⁴⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 11.

⁴⁴⁵ Première communication de la Turquie, paragraphe 52 (italique dans l'original).

⁴⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 69. (italique dans l'original)

incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, une constatation additionnelle concernant la même mesure au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 soit nécessaire pour régler la question en cause.

7.142 En conséquence, eu égard au principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire pour résoudre le présent différend de traiter l'allégation des États-Unis selon laquelle la décision de la Turquie, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial s'abstient donc de formuler toute constatation au sujet de cette allégation particulière.

7. Allégations concernant l'administration de la décision de la Turquie de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz

a) Arguments des parties

7.143 Les États-Unis ont allégué que la non-publication par la Turquie de sa décision de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire était incompatible avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994. À leur avis:

"Les lettres d'acceptation, qui s'appliquent à tous les importateurs souhaitant obtenir un certificat de contrôle du MARA pour importer du riz, sont des décisions ministérielles prises par le Ministre turc de l'agriculture et sont contraignantes en droit turc ... La Turquie ne publie pas les lettres d'acceptation au Journal officiel. Cela empêche les importateurs et les autres Membres de l'OMC de savoir que le MARA ne délivre pas de certificats de contrôle, bloquant ainsi toutes les importations de riz hors du contingent tarifaire. Le fait que la Turquie ne publie pas de certificats de contrôle est incompatible avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994."⁴⁴⁷

7.144 Les États-Unis ont aussi allégué que, pour la même raison, cette mesure était de même incompatible avec l'article 1:4 a) et 1:4 b) de l'Accord sur les licences d'importation. Ils ont dit:

"Du fait que la Turquie ne publie pas les lettres d'acceptation, elle contrevient nécessairement aussi à l'article 1:4 a) et 1:4 b) de l'Accord sur les licences d'importation."⁴⁴⁸

7.145 Les États-Unis ont enfin allégué ce qui suit:

"La Turquie a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 3:5 e) et f) de l'Accord sur les licences d'importation ... [parce qu'elle] a décidé de ne pas traiter les demandes de certificats de contrôle dans les délais spécifiés à l'alinéa f) [c'est-à-dire ne dépassant pas 30 jours, sauf impossibilité due à des raisons indépendantes de la volonté des Membres, et 60 jours lorsque toutes les demandes sont examinées simultanément] ... De même, la Turquie n'a jamais allégué une "impossibilité due à des raisons indépendantes de [sa] volonté" de traiter les demandes dans les délais énoncés à l'article 3:5 f) ... De plus, alors que la Turquie n'approuve aucune demande de licence, "les raisons" n'en sont pas communiquées au requérant – à savoir ... que la Turquie a décidé de n'approuver *aucune* demande de licence."⁴⁴⁹

⁴⁴⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 80.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 81.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, paragraphes 83 à 85.

7.146 La Turquie a rejeté ces allégations car, selon elle, les articles 1:4 et 3:5 de l'Accord sur les licences d'importation ne s'appliquaient pas au présent différend. À son avis:

"[L]es États-Unis fondent leurs allégations et conclusions juridiques sur l'hypothèse erronée que les certificats de contrôle sont (ou fonctionnent comme) des licences d'importation. Sur la base des arguments juridiques et des éléments de preuve factuels fournis, la Turquie réaffirme que les certificats de contrôle ne sont pas des licences d'importation au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En conséquence, l'allégation des États-Unis selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec ces obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure doit être rejetée en raison de l'inapplicabilité, en l'espèce, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation."⁴⁵⁰

b) Analyse du Groupe spécial

7.147 Le Groupe spécial a déjà constaté que la décision de la Turquie, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire était une mesure à la frontière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. À la lumière de cette constatation, la question de savoir comment cette mesure a été administrée par la Turquie est dénuée de pertinence pour le règlement du présent différend.

7.148 En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de formuler toute constatation au sujet de ces allégations particulières.

C. PRESCRIPTION RELATIVE AUX ACHATS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

1. Allégations des États-Unis

7.149 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont déclaré ce qui suit:

"La Turquie applique des contingents tarifaires pour les importations de riz dans le cadre desquels, afin d'importer des quantités de riz spécifiées à des taux de tarifs réduits, les importateurs doivent acheter des quantités spécifiées de riz national, y compris auprès de l'Office des céréales turc (TMO) ou des producteurs ou associations de producteurs turcs."⁴⁵¹

7.150 Les États-Unis ont désigné cette mesure particulière par l'expression "prescription relative aux achats sur le marché intérieur". À leur avis, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est incompatible avec l'article 2:1 et le paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC; avec l'article III:4 du GATT de 1994; avec l'article XI:1 du GATT de 1994; et avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁴⁵² Dans un premier temps, les États-Unis ont présenté chacun de ces points comme une allégation indépendante. À un stade ultérieur de la procédure, toutefois, ils ont dit que "si le Groupe spécial constat[ait] que la Turquie a[vait] enfreint l'article III:4 du GATT de 1994 en instituant une prescription relative aux achats sur le marché intérieur, il n'a[vait] pas besoin de

⁴⁵⁰ Première communication de la Turquie, paragraphe 87. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 38.

⁴⁵¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4, page 1.

⁴⁵² *Ibid.*, page 3.

formuler une constatation au titre de l'article 2:1 et du paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC".⁴⁵³

2. Réponse de la Turquie

7.151 La Turquie a confirmé que l'importation de riz dans le cadre du système de contingent tarifaire était subordonnée à une prescription relative aux achats sur le marché intérieur.⁴⁵⁴ Elle a cependant fait valoir que sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur n'était pas une mesure qui affectait la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation du riz importé sur le marché intérieur, et qu'elle n'accordait pas un traitement moins favorable au riz importé des États-Unis en altérant les conditions de concurrence en faveur du riz national.⁴⁵⁵ La Turquie a ajouté que le régime de contingent tarifaire et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui y était associée "n'a[vaient] jamais entraîné une restriction substantielle des importations de riz".⁴⁵⁶ Elle a aussi déclaré que son régime de contingent tarifaire était administré au moyen d'un "système de licences d'importation automatiques"⁴⁵⁷ et ne pouvait pas être considéré comme une "mesure non tarifaire appliquée par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État".⁴⁵⁸

7.152 La Turquie a aussi ajouté que "le cadre législatif prévoyant le régime de contingent tarifaire, y compris la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, n'[était] plus en vigueur".⁴⁵⁹ Elle a donc demandé que le Groupe spécial "soit s'abstienne de formuler des constatations au sujet des mesures concernant le régime de contingent tarifaire de la Turquie car celles-ci n'[étaient] plus en vigueur, soit, s'il juge nécessaire de formuler ces constatations afin d'arriver à une solution positive du différend, n'adresse aucune recommandation à l'Organe de règlement des différends".⁴⁶⁰

3. Constatations concernant une mesure venue à expiration

7.153 Avant que le Groupe spécial puisse examiner les allégations des États-Unis concernant ce qui est appelé "prescription relative aux achats sur le marché intérieur", nous estimons qu'il doit d'abord examiner la demande de la Turquie tendant à ce qu'il s'abstienne de formuler des constatations au sujet des mesures relatives au régime de contingent tarifaire de la Turquie, y compris la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, parce que ces mesures sont venues à expiration. Autrement dit, nous estimons que le Groupe spécial doit commencer par vérifier d'emblée s'il devrait formuler des constatations sur les allégations présentées par les États-Unis au sujet de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur.

a) Arguments des parties

7.154 Comme il a été dit plus haut, la Turquie a déclaré que "le cadre législatif prévoyant le régime de contingent tarifaire, y compris la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, n'[était]

⁴⁵³ Observations des États-Unis concernant les réponses de la Turquie à la question n° 151, paragraphe 63.

⁴⁵⁴ Voir, par exemple, la première communication de la Turquie, paragraphe 33. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui était en vigueur au moment de l'établissement du présent groupe spécial était énoncée dans le Décret n° 2005/9315 du 10 août 2005 sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*. Voir le paragraphe 2.76 ci-dessus.

⁴⁵⁵ Première communication de la Turquie, paragraphes 91 à 99.

⁴⁵⁶ Première communication de la Turquie, paragraphe 105. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 22.

⁴⁵⁷ Première communication de la Turquie, paragraphe 115.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 116.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 136.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 139. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 39 et la réfutation de la Turquie, paragraphe 37.

plus en vigueur".⁴⁶¹ Elle a donc demandé que le Groupe spécial "soit s'abstienne de formuler des constatations au sujet des mesures concernant le régime de contingent tarifaire de la Turquie car celles-ci n[étaient] plus en vigueur, soit, s'il juge nécessaire de formuler ces constatations afin d'arriver à une solution positive du différend, n'adresse aucune recommandation à l'Organe de règlement des différends".⁴⁶² La Turquie a ajouté qu'"elle n'avait pas l'intention de reconduire ces mesures, ni en les prorogeant ni en adoptant de nouveaux instruments législatifs".⁴⁶³

7.155 À l'appui de sa demande, la Turquie a rappelé la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* selon laquelle:

"[I]l y a une incompatibilité évidente entre la constatation du Groupe spécial selon laquelle "[une] mesure [spécifique] [a] cessé d'exister" et la recommandation qu'il formule ensuite visant à ce que l'ORD demande aux États-Unis de mettre [cette] mesure ... en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a fait erreur en recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister."⁴⁶⁴

7.156 La Turquie a aussi cité des affaires dans lesquelles, sur la base du raisonnement de l'Organe d'appel, des groupes spéciaux ultérieurs avaient formulé des constatations au sujet de mesures spécifiques venues à expiration mais s'étaient abstenus de recommander à l'ORD qu'il demande au Membre concerné de rendre sa mesure conforme aux Accords de l'OMC.⁴⁶⁵ En outre, elle a cité la déclaration suivante du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*:

"[U]n groupe spécial n'est pas nécessairement tenu de faire usage de son pouvoir de formuler des constatations au sujet de mesures qui n'existaient plus à la date d'établissement [du] groupe spécial ... [et] pour déterminer s'il y a lieu de formuler des constatations sur une mesure qui n'existait plus à la date d'établissement d'un groupe spécial, les groupes spéciaux devraient notamment tenir compte de l'objet et du but du système de règlement des différends [qui est, c]onformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, "... d'arriver à une solution positive des différends".⁴⁶⁶

7.157 La Turquie a aussi cité une déclaration du même Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* concernant la question de savoir si celui-ci devrait recommander, comme le demandait l'une des parties, que le Membre concerné rende sa mesure conforme aux Accords de l'OMC. Dans ladite affaire, l'un des plaignants avait fait valoir que, lorsqu'un groupe spécial constatait qu'une mesure était incompatible avec les règles de l'OMC, il devait recommander, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que la partie

⁴⁶¹ Première communication de la Turquie, paragraphe 136.

⁴⁶² *Ibid.*, paragraphe 139. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 39 et la réfutation de la Turquie, paragraphe 37.

⁴⁶³ Réfutation de la Turquie, paragraphe 44. Voir aussi la déclaration des Communautés européennes à la séance avec les tierces parties, paragraphe 4.

⁴⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81, cité dans la première communication de la Turquie, paragraphe 137, et dans la réfutation de la Turquie, paragraphe 38.

⁴⁶⁵ Voir les références au rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.112 et au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.363, dans la première communication de la Turquie, paragraphe 138 et la réfutation de la Turquie, paragraphe 38.

⁴⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1651 et 7.1652, cité dans la réfutation de la Turquie, paragraphe 41.

défenderesse rende cette mesure conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC, indépendamment du point de savoir si la mesure avait cessé d'exister après l'établissement du groupe spécial. Le plaignant avait ensuite noté la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, citée plus haut, et avait souligné que dans ladite affaire, il avait été mis fin à la mesure peu de temps avant l'établissement du Groupe spécial. Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* avait constaté que ce raisonnement était correct mais avait ajouté que "l'Organe d'appel ne suggérait nulle part que la situation pourrait être différente dans une affaire où une mesure a[vait] cessé d'exister au cours de la procédure de groupe spécial"⁴⁶⁷,⁴⁶⁸.

7.158 La Turquie a aussi cité le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, qui citait lui-même le rapport d'un autre groupe spécial, chargé de l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, "à l'appui de l'opinion selon laquelle les groupes spéciaux devaient éviter de formuler une quelconque recommandation qui s'appliquerait à des mesures qui n'existaient plus"⁴⁶⁹ en ce qui concerne les mesures venues à expiration aussi bien avant qu'après le début de la procédure de groupe spécial".⁴⁷⁰

7.159 Les États-Unis ont rejeté ces arguments. Ils ont déclaré que le "régime de contingent tarifaire [était] selon les allégations "venu à expiration" le 31 juillet 2006", après que les consultations avaient eu lieu et que le Groupe spécial avait été établi.⁴⁷¹ Ils ont relevé que le cadre législatif prévoyant l'établissement des contingents tarifaires, à savoir le Décret n° 95/6814 du 30 avril 1995 sur les *Mesures de surveillance et de sauvegarde concernant les importations et l'administration des contingents et contingents tarifaires* et le Décret n° 2004/7333 du 10 mai 2004 sur l'*Administration des contingents et contingents tarifaires*, était toujours en vigueur.⁴⁷² Les États-Unis ont ajouté que "compte tenu du nombre de documents non publiés qui [étaient] délivrés par le gouvernement turc pour le commerce du riz"⁴⁷³ et du fait qu'il était déjà arrivé, à plusieurs reprises, que les contingents tarifaires soient venus à expiration puis ouverts de nouveau⁴⁷⁴, il était, à leur avis, "essentiel pour parvenir à un règlement définitif de cette question" non seulement que le Groupe spécial formule des constatations au sujet de la mesure mais qu'il "formule aussi des recommandations tendant à ce que la Turquie rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC".⁴⁷⁵

7.160 Les États-Unis ont fait valoir que "[le régime de contingent tarifaire] n'était pas "venu à expiration" au moment des consultations et de l'établissement du Groupe spécial et [que] ce dernier [était] [donc] chargé, au terme [de son] mandat et de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, de

⁴⁶⁷ (note de bas de page de l'original) L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "[é]tant donné que nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la ... mesure en cause dans le présent différend a cessé d'exister, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 129. (pas d'italique dans l'original) À notre avis, si l'Organe d'appel avait eu l'intention de faire une distinction entre des mesures qui ont cessé d'exister avant l'établissement d'un groupe spécial et des mesures qui ont cessé d'exister au cours de la procédure de groupe spécial, il aurait utilisé un membre de phrase comme "la mesure en cause dans le présent différend avait cessé d'exister lorsque le Groupe spécial a été établi".

⁴⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1313, cité dans la réfutation de la Turquie, paragraphe 42.

⁴⁶⁹ (note de bas de page de l'original) Voir *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1313 à 7.1316. Voir aussi le paragraphe 7.1670.

⁴⁷⁰ Réfutation de la Turquie, paragraphe 42.

⁴⁷¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphes 43 et 44.

⁴⁷² Réponse des États-Unis à la question n° 22, paragraphe 46.

⁴⁷³ *Ibid.*, paragraphe 47.

⁴⁷⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 18, paragraphe 37.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 47. Voir aussi la déclaration de la Thaïlande à la séance avec les tierces parties, paragraphe 8. Voir cependant la déclaration de l'Égypte à la séance avec les tierces parties, paragraphe 13.

formuler des constatations au sujet de la compatibilité des mesures constituant le régime de contingent tarifaire de la Turquie avec les dispositions pertinentes des accords visés et de faire des recommandations afin de résoudre le différend".⁴⁷⁶

7.161 Les États-Unis ont aussi fait valoir que "[l]es rapports cités par la Turquie respect[aient] la distinction entre les mesures venues à expiration avant les consultations et l'établissement du groupe spécial et les mesures venues à expiration après l'établissement du groupe spécial".⁴⁷⁷ Selon eux, les Groupes spéciaux *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* et *Chili – Système de fourchettes de prix* étaient saisis de mesures qui étaient venues à expiration avant l'établissement de ces groupes spéciaux.⁴⁷⁸ Quant au Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, les États-Unis ont fait valoir ce qui suit:

"[L]'Organe d'appel avait ensuite marqué son désaccord avec [ce] [g]roupe spécial et, contrairement à ce dernier [lequel n'avait pas jugé nécessaire de formuler des constatations au sujet d'une mesure venue à expiration au cours de la procédure de groupe spécial], avait recommandé que la République dominicaine rende sa mesure conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC dans la mesure où elle ne l'avait pas encore fait."⁴⁷⁹

7.162 Les États-Unis ont aussi noté ce qui suit:

"[L]es rapports cités par la Turquie étaient la position des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial devrait formuler des constatations au sujet des mesures en cause, et devrait, s'il constate que le régime de contingent tarifaire est incompatible avec les dispositions de l'accord visé, formuler les recommandations requises au titre du Mémorandum d'accord."⁴⁸⁰

7.163 Les États-Unis ont aussi relevé que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* avait rappelé:

"la nature *de facto* informelle [de la mesure contestée], ce qui signifi[ait] qu'[elle] [pouvait] être réimposé[e] tout aussi bien que supprimé[e]. Dans ces circonstances, [le Groupe spécial] [a] adm[is] que, même si [la mesure] a[vait] cessé d'exister après août 2003 [date de l'établissement du Groupe spécial], si [le Groupe spécial] dev[ait] constater que les Communautés européennes [avaient] agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC en appliquant un moratoire général en août 2003 [à cette même date], cela pourrait contribuer à empêcher qu'un moratoire général incompatible avec les règles de l'OMC soit réintroduit et, ainsi, arriver à une solution positive du présent différend."⁴⁸¹

7.164 Les États-Unis ont ajouté que le même Groupe spécial avait signalé ce qui suit dans une note de bas de page relative au paragraphe cité plus haut:

"[S]i nous devons ne pas formuler de constatations sur [la mesure], il y aurait effectivement une possibilité de [la] mettre à l'abri d'un examen par un groupe spécial

⁴⁷⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 44.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 45.

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ *Ibid.* (souligné dans l'original)

⁴⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 46. (souligné dans l'original)

⁴⁸¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1311, cité dans la réponse des États-Unis à la question n° 152, paragraphe 60.

parce que ce type de mesure *de facto* pourrait être supprimé peu avant ou pendant la procédure de groupe spécial et rapidement réimposé ensuite."⁴⁸²

b) Analyse du Groupe spécial

7.165 Le présent groupe spécial a été établi par l'ORD à sa réunion tenue le 17 mars 2006.⁴⁸³ Il est un fait incontesté que le contingent tarifaire pour l'importation de riz le plus récent a été ouvert par la Turquie pour la période allant du 1^{er} novembre 2005 au 31 juillet 2006. Ce contingent tarifaire était régi par le Décret n° 2005/9315 du 10 août 2005 sur l'*Application du contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz* et était donc en vigueur au moment de l'établissement du présent groupe spécial.⁴⁸⁴

7.166 La mesure contestée a été dûment soumise au Groupe spécial et relève de son mandat. En effet, la Turquie ne l'a pas contesté: elle a uniquement demandé que le Groupe spécial, eu égard au fait que le contingent tarifaire pour l'importation de riz le plus récent était venu à expiration par la suite, s'abstienne de formuler des constatations au sujet des mesures relatives au régime de contingent tarifaire de la Turquie ou qu'il s'abstienne par ailleurs d'adresser des recommandations à l'ORD.

7.167 Il s'agit donc tout d'abord de savoir si le Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler des constatations au sujet d'une mesure qui a été dûment portée à son attention par le plaignant et qui relève de son mandat, mais à laquelle il a été mis fin après qu'il avait été établi. La question n'est pas nouvelle. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel se sont trouvés face à des situations analogues. Ce n'est que si le Groupe spécial décide de formuler de telles constatations et si celles-ci consistent à déterminer l'existence d'une ou de plusieurs violations des accords visés, qu'il se posera la question de savoir si le Groupe spécial devrait ensuite adresser à l'ORD des recommandations spécifiques au sujet de cette mesure.

7.168 Comme la Turquie l'a relevé, des groupes spéciaux antérieurs se sont abstenus de formuler des constatations au sujet de mesures auxquelles il avait été mis fin *avant* que ces groupes spéciaux aient été établis.⁴⁸⁵ Dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur une mesure qui avait été "révoquée avant que le Groupe spécial ne soit établi et que son mandat ne soit défini, c'est-à-dire avant qu'il n'entreprenne son processus d'arbitrage"⁴⁸⁶, même si la mesure figurait dans le mandat de ce Groupe spécial. En arrivant à cette décision, le Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements* a cité la déclaration de l'Organe d'appel dans une affaire antérieure selon laquelle le but du règlement des différends:

"[N'était pas d']encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend."⁴⁸⁷

7.169 Cependant, dans le différend dont nous sommes saisis, la suppression du contingent tarifaire, et de la prescription correspondante relative aux achats sur le marché intérieur, a eu lieu le

⁴⁸² *Ibid.*, note de bas de page 1194 relative au paragraphe 7.1311, cité dans la réponse des États-Unis à la question n° 152, paragraphe 60.

⁴⁸³ Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis (note du Secrétariat), *Turquie – Riz*, 1^{er} septembre 2006, WT/DS334/5/Rev.1, paragraphe 1.

⁴⁸⁴ Voir le paragraphe 2.76 ci-dessus.

⁴⁸⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence*, et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*.

⁴⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 6.13.

⁴⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

31 juillet 2006, soit plus de quatre mois *après* l'établissement du Groupe spécial et l'approbation de son mandat par l'ORD.

7.170 Le Groupe spécial note l'argument des États-Unis selon lequel, étant donné qu'il est déjà arrivé, à plusieurs reprises, que les contingents tarifaires soient venus à expiration puis ouverts de nouveau, une constatation sur cette question est "essentiel[le] pour parvenir à un règlement définitif de cette question".⁴⁸⁸ Il note aussi que le cadre législatif qui a permis l'établissement des contingents tarifaires antérieurs (le Décret n° 2004/7333 du 10 mai 2004 sur l'*Administration des contingents et contingents tarifaires*) est toujours en vigueur.⁴⁸⁹

7.171 Le Groupe spécial n'a cependant aucune raison de mettre en doute l'affirmation de la Turquie selon laquelle "elle n'a[] pas l'intention de reconduire ces mesures, ni en les prorogeant ni en adoptant de nouveaux instruments législatifs".⁴⁹⁰ Nous notons cela nonobstant le fait que, lorsqu'elle était interrogée par le Groupe spécial après la première réunion de fond au sujet de sa déclaration selon laquelle le contingent tarifaire ne serait pas rétabli à l'avenir, la Turquie a lié un engagement en ce sens à l'hypothèse d'un facteur incertain, à savoir que la situation économique nationale et internationale actuelle ne changerait pas. Elle a déclaré:

"Les indicateurs économiques nationaux et internationaux incitent aussi la Turquie à penser qu'il n'y aura pas besoin, du moins dans un avenir prévisible, d'intervention sur le marché ni de mesures de stabilisation du marché du type de celles que le contingent tarifaire a contribué à réaliser. En particulier, la livre turque n'est plus faible et instable, de grandes quantités de riz sont disponibles au niveau international, et le riz national reste compétitif d'après des projections concernant la production dans un avenir prévisible."⁴⁹¹

7.172 La Turquie a néanmoins ajouté ce qui suit:

"En tout état de cause, la Turquie ... n'aura plus recours au système de contingent tarifaire, ne serait-ce que pour abaisser ses coûts administratifs et éviter des malentendus du type de ceux qui ont peut-être déclenché la procédure de règlement du présent différend. Les seuls véritables instruments de stabilisation du marché resteront l'action du TMO associée à l'utilisation de taux de droits NPF effectifs appropriés."⁴⁹²

7.173 La déclaration précédente de la Turquie a amené le Groupe spécial, après la deuxième réunion de fond, à lui demander si elle réévaluerait l'opportunité de rétablir un régime de contingent tarifaire pour l'importation de riz en cas de changement de l'un quelconque des indicateurs économiques nationaux et internationaux qu'elle avait initialement pris en considération. En réponse à cette question, la Turquie a déclaré ce qui suit:

"[M]algré la possibilité théorique que les "indicateurs économiques nationaux et internationaux" puissent évoluer à l'avenir, le système de contingent tarifaire est un instrument que la Turquie juge trop onéreux et astreignant sur le plan administratif pour atteindre les objectifs voulus, à savoir l'intervention sur le marché et la stabilisation du marché. D'autres mesures commerciales moins compliquées (par exemple l'action du TMO en tant qu'organisme d'intervention, le recours approprié et

⁴⁸⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 18, paragraphes 37 et 47.

⁴⁸⁹ Réponse de la Turquie à la question n° 148 e).

⁴⁹⁰ Réfutation de la Turquie, paragraphe 44.

⁴⁹¹ Réponse de la Turquie à la question n° 82.

⁴⁹² *Ibid.*

légitime aux taux de droits NPF et taux de droits appliqués) sont des mécanismes suffisants pour permettre de gérer le marché d'une manière compatible avec les règles de l'OMC."⁴⁹³

7.174 En conséquence, et malgré les arguments des États-Unis concernant la probabilité que la Turquie rétablirait un régime de contingent tarifaire pour l'importation de riz, en y associant une prescription relative aux achats sur le marché intérieur, le Groupe spécial ne doit pas supposer à la légère que la Turquie ne se conformera pas à ses intentions déclarées et à ses engagements dans le cadre de l'OMC. En effet, comme le Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements* l'a déclaré, les groupes spéciaux "[doivent] partir du principe que les Membres de l'OMC exécuteront leurs obligations conventionnelles de bonne foi, comme ils sont tenus de le faire par l'Accord sur l'OMC et le droit international".⁴⁹⁴

7.175 Nonobstant ces considérations, et que la Turquie rétablisse ou non à l'avenir une prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans le contexte d'un nouveau contingent tarifaire, le Groupe spécial note qu'il est limité par le mandat qu'il a reçu des Membres de l'OMC, par l'intermédiaire de l'ORD et conformément au Mémoire d'accord. Ce mandat consiste à exécuter les tâches définies à l'article 11 du Mémoire d'accord:

"[A]ider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, ... procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. ..."

7.176 Plus spécifiquement, en l'espèce, le Groupe spécial a reçu de l'ORD le mandat ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS334/4, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."⁴⁹⁵

7.177 La "question dont le Groupe spécial est saisi", c'est-à-dire "la question portée devant l'ORD par les États-Unis" dans le document WT/DS334/4, consiste "en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le *fondement juridique de la plainte* (ou les *allégations*)".⁴⁹⁶

7.178 Le mandat du Groupe spécial est donc d'effectuer un examen attentif et objectif de la question qui lui a été soumise par l'ORD. Ce mandat n'exige pas nécessairement l'examen de chacune de toutes les allégations juridiques faites par la partie plaignante. En effet, les groupes spéciaux peuvent appliquer le principe d'économie jurisprudentielle pour autant qu'ils examinent "les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandation et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner

⁴⁹³ Réponse de la Turquie à la question n° 148 c).

⁴⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 6.14.

⁴⁹⁵ Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis (note du Secrétariat), *Turquie – Riz*, 1^{er} septembre 2006, WT/DS334/5/Rev.1, paragraphe 2.

⁴⁹⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72.

suite rapidement "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"⁴⁹⁷.

7.179 Le Groupe spécial ne pense pas que, étant donné les circonstances du présent différend, il doive s'abstenir de formuler des constatations juridiques au sujet de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, une mesure dont il a été dûment saisi, uniquement parce que la mesure est venue à expiration après qu'il avait été établi. S'abstenir de formuler de telles constatations juridiques serait, à son avis, incompatible avec les tâches qui lui ont été confiées par l'ORD.

c) Conclusion

7.180 À la lumière de ce qui précède, et en particulier de son mandat tel qu'il a été approuvé par l'ORD, ainsi que des prescriptions énoncées à l'article 11 du Mémoire d'accord, et en l'absence d'un accord entre les parties sur la clôture de la procédure en ce qui concerne cette mesure contestée, le Groupe spécial conclut qu'il serait inapproprié qu'il s'abstienne de formuler des constatations au sujet de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, une mesure dont il a été dûment saisi. En outre, le Groupe spécial note à ce stade qu'il ne serait approprié qu'il examine la demande subsidiaire faite par la Turquie (à savoir s'abstenir d'adresser toute recommandation à l'ORD au sujet de cette mesure) que s'il détermine que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est incompatible avec l'une quelconque des dispositions citées par les États-Unis.

4. Ordre d'analyse

7.181 En ce qui concerne l'ordre d'analyse approprié que le Groupe spécial doit suivre pour examiner les différentes allégations présentées par les États-Unis, nous notons tout d'abord les premières dispositions citées par les États-Unis dans leurs allégations à l'encontre de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, à savoir celles qui figurent dans l'Accord sur les MIC.

7.182 L'article 2:1 de l'Accord sur les MIC prévoit que:

"Sans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994, aucun Membre n'appliquera de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994."

7.183 Le paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC dispose, quant à lui, ce qui suit:

"Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 incluent celles qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui prescrivent:

qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale ...".

7.184 Ces deux dispositions de l'Accord sur les MIC, l'article 2:1 et le paragraphe 1 a) de l'Annexe, font référence à l'obligation des Membres de ne pas appliquer les mesures concernant les investissements et liées au commerce d'une manière qui serait incompatible avec les règles spécifiques

⁴⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumon*, paragraphe 223.

énoncées dans le GATT de 1994, notamment à l'article III et à l'article XI. En conséquence, l'examen des allégations des États-Unis concernant les dispositions du GATT devrait précéder celui des dispositions citées de l'Accord sur les MIC. Cela serait aussi compatible avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle, si le Groupe spécial constatait que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, il n'aurait pas besoin de formuler une constatation au titre de l'Accord sur les MIC.⁴⁹⁸

7.185 Le Groupe spécial doit donc examiner s'il devrait commencer son analyse de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur en relation avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'article XI:1 du GATT de 1994, ou l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.186 Le passage pertinent de l'article III:4 du GATT de 1994 se lit comme suit:

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur."

7.187 L'article XI:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé."

7.188 L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, quant à lui, prévoit que:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

¹ Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC."

7.189 La mesure contestée est une prescription spécifique qui faisait partie du système de contingent tarifaire de la Turquie pour l'importation de riz. Le Groupe spécial note que l'article III:4 du GATT de 1994, d'une part, et l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, d'autre part, ont des champs d'application distincts. Le premier article traite des mesures affectant les produits importés sur les marchés nationaux, tandis que les deux dernières dispositions traitent des

⁴⁹⁸ Observations des États-Unis concernant les réponses de la Turquie à la question n° 151, paragraphe 63. Voir aussi le paragraphe 7.150 ci-dessus.

mesures à la frontière qui prohibent ou restreignent les importations. Comme le Groupe spécial du GATT *Canada – LEIE* l'a dit, en des termes cités par le Groupe spécial de l'OMC *Inde – Automobiles*:

"[L]'Accord général opère une distinction entre les mesures qui visent "l'importation" de produits, qui sont régies par l'article XI:1, et les mesures qui visent les "produits importés", qui sont traitées à l'article III. Si l'on interprétait extensivement l'article XI:1 pour englober les prescriptions intérieures, l'article III serait partiellement superflu."⁴⁹⁹

7.190 Comme l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture traite aussi des mesures à la frontière. L'article 4:2 fait référence aux "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, la note de bas de page relative à l'article 4:2 "donne un sens à [cette disposition] parce qu'y sont énumérés des exemples de "mesures du type de celles qui ont dû être converties" et que les Membres ne doivent pas maintenir et auxquelles ils ne doivent ni revenir ni recourir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC".⁵⁰⁰ Ces mesures sont désignées d'une manière générale dans la note de bas de page comme étant des "mesures à la frontière ... autres que des droits de douane proprement dits".

7.191 Cela dit, le Groupe spécial garde aussi présent à l'esprit que, comme le Groupe spécial *Inde – Automobiles* l'a noté:

"... [O]n ne peut pas exclure *a priori* que divers aspects d'une mesure puissent affecter les possibilités de concurrence des importations de diverses manières, de sorte qu'ils relèvent soit de l'article III (si les possibilités de concurrence sur le marché intérieur sont affectées) soit de l'article XI (si les possibilités d'importation elles-mêmes, c'est-à-dire l'entrée sur le marché, sont affectées), ni même qu'il puisse y avoir, fût-ce dans des circonstances exceptionnelles, une possibilité de chevauchement entre les deux dispositions ..."⁵⁰¹

7.192 Dans le présent différend, la principale allégation des États-Unis à l'encontre de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est qu'il s'agit d'une mesure qui "soumet le riz importé à un traitement moins favorable que celui qui s'applique au riz national et altère les conditions de concurrence pour le riz importé sur le marché turc".⁵⁰² Les autres allégations des États-Unis à l'encontre de la même mesure – à savoir qu'il s'agit d'une mesure à la frontière qui restreint les importations – ont uniquement été présentées à titre subsidiaire. Comme les États-Unis l'ont fait valoir: "Dans la mesure où la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur n'est pas considérée comme "une loi, un règlement ou une prescription" au sens de l'article III, elle est contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994, parce qu'elle constitue une "restriction ... à l'importation" au sens de cette disposition."⁵⁰³

7.193 En d'autres termes, les États-Unis ont subordonné leur allégation à l'encontre de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur en tant que violation de l'article XI:1 du GATT de 1994 à une constatation du Groupe spécial selon laquelle cette prescription n'est pas "une loi, un règlement ou une prescription" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Comme la mesure a été contestée en premier lieu à cause de ses effets allégués sur la situation de concurrence entre le riz

⁴⁹⁹ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – LEIE*, L/5504, adopté le 7 février 1984, paragraphe 5.14, cité dans le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.220.

⁵⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 209.

⁵⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.224.

⁵⁰² Première communication des États-Unis, paragraphe 86.

⁵⁰³ *Ibid.*, paragraphe 103.

importé et le riz national, le Groupe spécial estime qu'il est raisonnable de commencer son analyse en mettant l'accent sur l'allégation formulée au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.194 C'est seulement après avoir examiné la compatibilité de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur avec l'article III:4 du GATT de 1994 que le Groupe spécial abordera la question de savoir si la même mesure devrait aussi, ou à titre subsidiaire, être considérée comme une mesure à la frontière et devrait donc être dûment analysée au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994 ou de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ou de ces deux dispositions. À cet égard, le Groupe spécial a déjà noté que l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture avaient des champs d'application semblables car ils s'appliquaient l'un et l'autre aux mesures à la frontière.⁵⁰⁴ L'article XI:1 du GATT de 1994 est cependant applicable d'une manière générale aux prohibitions ou restrictions à l'importation imposées sur tout produit, tandis que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture se limite aux mesures imposées sur des produits qui relèvent du champ de cet accord.

7.195 En l'espèce, et en ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, les allégations des États-Unis au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture peuvent être considérées comme étant équivalentes. Suivant la même approche adoptée précédemment⁵⁰⁵, si le Groupe spécial décide qu'il devrait aussi, ou à titre subsidiaire, examiner la prescription relative aux achats sur le marché intérieur en tant que mesures à la frontière, il commencera par examiner les allégations présentées par les États-Unis au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, car cet accord peut être considéré comme étant plus spécifique s'agissant des mesures à la frontière imposées sur des produits agricoles.

7.196 En conclusion, le Groupe spécial commencera son analyse des allégations présentées par les États-Unis au sujet de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur en examinant d'abord l'allégation formulée au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Une fois que cette prescription aura été examinée au regard de l'article III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial examinera alors si la même mesure devrait aussi, ou à titre subsidiaire, être considérée comme une mesure à la frontière et donc analysée au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994 ou de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ou de ces deux dispositions. Dans cette partie de son analyse, si cela est nécessaire, le Groupe spécial commencerait par examiner les allégations présentées par les États-Unis au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, puisque cet accord peut être considéré comme étant plus spécifique s'agissant des mesures à la frontière imposées sur des produits agricoles. Si le Groupe spécial devait formuler des constatations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il examinerait ensuite s'il devrait aussi formuler des constatations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Enfin, si le Groupe spécial devait déterminer que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est incompatible avec l'une quelconque ou la totalité des dispositions du GATT susmentionnées, il examinerait alors s'il est aussi nécessaire de formuler des constatations au titre de l'Accord sur les MIC.

5. Allégation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.197 Les États-Unis allèguent que:

"L'imposition par la Turquie d'une prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans le cadre de son régime de contingent tarifaire aux importateurs de riz potentiels sur son territoire est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce que cette mesure soumet le riz importé à un traitement moins favorable que

⁵⁰⁴ Voir les paragraphes 7.48 et 7.189 ci-dessus.

⁵⁰⁵ Voir le paragraphe 7.48 ci-dessus.

celui qui s'applique au riz national et altère les conditions de concurrence pour le riz importé sur le marché turc."⁵⁰⁶

7.198 Rappelant la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, les États-Unis ont déclaré ce qui suit:

"Pour établir qu'une mesure est contraire à l'article III:4, il faut que trois éléments soient réunis: 1) les produits importés et les produits nationaux doivent être des produits "similaires", 2) la mesure est une loi, un règlement ou une prescription "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur", et 3) les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui s'applique aux produits nationaux."⁵⁰⁷

7.199 Les États-Unis ont fait valoir que le riz turc et le riz des États-Unis sont des produits similaires: premièrement, parce que la différence de traitement entre le riz national et le riz importé du fait de la mesure contestée est fondée exclusivement sur l'origine des produits⁵⁰⁸; deuxièmement, eu égard aux termes de leur classement tarifaire; à leurs propriétés, leur nature et leur qualité; à leurs utilisations finales; et aux préférences des consommateurs.⁵⁰⁹

7.200 Les États-Unis ont ajouté que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur pouvait être qualifiée de "prescription", aux termes de l'article III:4 du GATT de 1994, car cette mesure équivaut à une obligation que les importateurs acceptent volontairement afin d'obtenir du gouvernement un avantage, à savoir la capacité d'acquitter un taux de droit réduit pour importer du riz.⁵¹⁰ Cette mesure "affect[er]ait] la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation des produits similaires sur le marché intérieur", parce que la conformité avec la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est le seul moyen d'importer du riz en Turquie⁵¹¹ et, d'une manière plus générale, parce que "[s]eul le riz national satisfait à la prescription relative aux achats imposés pour l'importation de riz en Turquie dans le cadre du contingent tarifaire, tandis que le riz importé n'y satisfait pas".⁵¹²

7.201 Les États-Unis ont aussi déclaré que "la prescription relative aux achats sur le marché intérieur de la Turquie appliqu[ait] un traitement moins favorable au riz importé" parce que "le riz importé ne [pouvait] en aucun cas être vendu sur le marché intérieur à moins que l'importateur n'achète d'abord, à des prix gonflés, du riz national" et parce que "la prescription relative aux achats sur le marché intérieur cré[ait] un facteur décourageant l'achat et l'importation de riz étranger"⁵¹³:

"En conséquence, en rendant le riz importé moins avantageux comme source d'approvisionnement, la prescription [relative aux achats sur le marché intérieur] fausse les calculs des entités nationales dans la prise de décisions concernant l'achat de riz. Enfin, du fait que le riz importé est inadmissible aux fins de la prescription en

⁵⁰⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 86. Voir aussi la réfutation des États-Unis, paragraphe 65. Voir aussi la communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 9. Voir aussi la déclaration de l'Australie à la séance avec les tierces parties, paragraphe 22, la déclaration de la Chine à la séance avec les tierces parties, paragraphe 3, la déclaration de la Corée à la séance avec les tierces parties, pages 3 et 4, et la déclaration de la Thaïlande à la séance avec les parties, paragraphe 4.

⁵⁰⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 87.

⁵⁰⁸ Première communication des États-Unis, paragraphes 89 et 90.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, paragraphes 91 et 92.

⁵¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 93 et 94.

⁵¹¹ *Ibid.*, paragraphes 95 et 96.

⁵¹² Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 29. Voir aussi la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 16.

⁵¹³ Première communication des États-Unis, paragraphes 97 et 98.

matière d'achats, les conditions de concurrence sont altérées au profit du riz national."⁵¹⁴

7.202 Les États-Unis ont aussi fait valoir ce qui suit:

"Le riz national a sur le marché un avantage que le riz importé n'a pas et qui le rend plus intéressant. Un acheteur qui envisage d'acheter du riz national ou du riz importé sait que seul le riz national peut être utilisé pour faciliter l'importation dans le cadre du contingent tarifaire de sorte que cet avantage profite uniquement au riz national."⁵¹⁵

7.203 Les États-Unis ont indiqué que des groupes spéciaux antérieurs du GATT, ainsi que des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel avaient constaté qu'"une prescription d'un Membre imposant l'achat de produits nationaux comme condition à l'obtention d'un avantage [était] incompatible avec l'article III:4 du GATT".⁵¹⁶ Ils ont fait spécifiquement référence au rapport du Groupe spécial du GATT *Italie – Machines agricoles* et au rapport du Groupe spécial de l'OMC *Inde – Automobiles*.⁵¹⁷

7.204 La Turquie a partagé l'avis des États-Unis concernant les trois éléments qui devaient être déterminés pour qu'une violation de l'article III:4 du GATT de 1994 puisse être constatée.⁵¹⁸

7.205 La Turquie est aussi convenue avec les États-Unis qu'"en l'espèce, les produits importés et les produits nationaux [le riz importé et le riz national] [étaient], en fait, des "*produits similaires*"".⁵¹⁹

7.206 La Turquie est aussi convenue que sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur "[pouvait] être considérée comme "*une loi, un règlement ou une prescription*" au sens de [l'article III:4 du GATT de 1994]".⁵²⁰ Elle a cependant déclaré que cette mesure "*n'affect[ait] [pas] la vente, la mise en vente, l'achat (...) et l'utilisation sur le marché intérieur*" du riz importé".⁵²¹ À cet égard, elle a fait valoir ce qui suit:

"[I]l est erroné et fallacieux de dire que l'observation par les importateurs de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur "*[est] l'unique moyen d'importer du riz en Turquie*". En réalité, comme chacun sait et comme le contexte factuel le montre effectivement, tout importateur peut librement importer n'importe quelle quantité de riz en Turquie en provenance de n'importe quel pays au taux de droit NPF ou appliqué."⁵²²

7.207 De l'avis de la Turquie, "[l]e régime d'importation qui a été appliqué dans le cadre du contingent tarifaire était destiné à offrir un avantage aux importateurs de riz étrangers pour assurer convenablement l'approvisionnement du marché turc du riz".⁵²³

⁵¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 98.

⁵¹⁵ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 29.

⁵¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 30 et 31.

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ Première communication de la Turquie, paragraphe 89.

⁵¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 90. (italique dans l'original)

⁵²⁰ *Ibid.*, paragraphe 91. (italique dans l'original)

⁵²¹ *Ibid.* (italique dans l'original)

⁵²² *Ibid.*, paragraphe 93. (italique dans l'original) Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphes 25 et 30, et la réfutation de la Turquie, paragraphe 47.

⁵²³ Première communication de la Turquie, paragraphe 93. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphes 22, 23 et 25, et la réfutation de la Turquie, paragraphes 46 et 47.

7.208 La Turquie a fait valoir que "l'ouverture ... de son contingent tarifaire ... a[vait] eu pour effet d'altérer les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés *au profit des produits importés*", en faisant en sorte que le riz importé "acheté dans le cadre du régime de contingent tarifaire" soit moins cher que le riz national.⁵²⁴

7.209 Enfin la Turquie a fait valoir que "les conditions de concurrence [entre le riz importé et le riz national] n'[avaient] pas été altérées par la [prescription relative aux achats sur le marché intérieur] en faveur du riz national et [qu']aucun traitement moins favorable n'a[vait] été accordé par la Turquie au riz importé des États-Unis".⁵²⁵

7.210 En conséquence, la Turquie a conclu que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.⁵²⁶

b) Article III:4 du GATT de 1994

7.211 Aux termes de l'article III:4 du GATT de 1994:

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur ..."

c) Analyse du Groupe spécial

7.212 Comme les deux parties l'ont rappelé, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"Pour qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments doivent être réunis: les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des "produits similaires"; la mesure en cause doit être "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et les produits importés doivent être soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires."⁵²⁷

i) *Similarité des produits*

7.213 Il n'y a pas désaccord entre les parties sur le fait que les produits importés et nationaux pertinents (le riz importé et le riz national) sont des "produits similaires".⁵²⁸

7.214 En tout état de cause, plusieurs groupes spéciaux ont été d'avis que lorsque la différence de traitement entre les produits nationaux et les produits importés était exclusivement fondée sur l'origine des produits, il convenait de traiter les produits comme étant "similaires" au sens de l'article III:4. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'établir la similarité des produits importés et des produits

⁵²⁴ Première communication de la Turquie, paragraphes 94 à 97. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphes 26 et 30, et la réfutation de la Turquie, paragraphe 48.

⁵²⁵ Première communication de la Turquie, paragraphe 98.

⁵²⁶ *Ibid.*, paragraphe 99.

⁵²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

⁵²⁸ Première communication de la Turquie, paragraphe 90. Première communication des États-Unis, paragraphes 89 à 92.

nationaux d'après les critères traditionnels, c'est-à-dire leurs propriétés physiques, les utilisations finales et les goûts et habitudes des consommateurs.⁵²⁹

7.215 La mesure à l'examen, à savoir la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, créait une distinction entre différentes catégories de riz, sur la base uniquement du critère de leur origine respective. D'après les règles contenues dans le Décret n° 2005/9315 du 10 août 2005 sur *l'Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, l'achat de riz paddy auprès de producteurs nationaux et l'achat de riz paddy ou de riz blanchi national auprès du TMO donnaient à l'acheteur l'avantage que représentait l'accès à l'importation de riz à des taux de tarif réduits. Par contre, l'achat de riz importé ne conférait pas le même avantage. La Turquie n'a pas contesté ce fait.⁵³⁰

7.216 En conséquence, le riz importé et le riz national peuvent être considérés comme des "produits similaires" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994, et aux fins de l'examen des allégations des États-Unis concernant la prescription relative aux achats sur le marché intérieur.

ii) *Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur*

7.217 Il n'y a pas désaccord entre les parties sur le fait que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur peut être considérée comme "une loi, un règlement ou une prescription".⁵³¹ En tout état de cause, nous rappelons que le Groupe spécial *Inde – Automobiles*, lorsqu'il examinait la notion de "prescription" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994, a d'abord noté ce qui suit:

"D'après le New Shorter Oxford Dictionary, le sens ordinaire du terme "prescription" est "une chose exigée ou demandée, une condition à remplir".⁵³²

7.218 Le même Groupe spécial a ensuite noté que la jurisprudence du GATT "indiqu[ait] ... deux situations distinctes qui correspondraient à la notion de "prescription" employée à l'article III:4: i) les obligations qu'une entreprise [était] "juridiquement contrainte de respecter"; [et] ii) celles qu'une entreprise accept[ait] volontairement afin d'obtenir du gouvernement un avantage".⁵³³

7.219 La prescription relative aux achats sur le marché intérieur peut clairement être considérée comme une "prescription" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 car elle est une condition que les importateurs peuvent accepter volontairement afin d'obtenir du gouvernement turc un avantage, à savoir la capacité d'importer du riz à des taux de tarifs réduits.

7.220 La Turquie fait valoir cependant que cette mesure n'affecte pas la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation du riz importé sur le marché intérieur.⁵³⁴ À son avis, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur faisait partie d'un régime qui offrait un avantage aux importateurs de riz étranger pour assurer convenablement l'approvisionnement du marché turc du riz, sans cependant les empêcher d'importer par ailleurs du riz en Turquie quelle qu'en soit la provenance au taux de droit NPF ou appliqué.⁵³⁵

⁵²⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174, et le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.164 et note de bas de page 246.

⁵³⁰ Voir, par exemple, la première communication de la Turquie, paragraphe 33.

⁵³¹ *Ibid.*, paragraphe 91. Première communication des États-Unis, paragraphes 93 et 94.

⁵³² Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.181.

⁵³³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.184.

⁵³⁴ Première communication de la Turquie, paragraphe 91.

⁵³⁵ *Ibid.*, paragraphe 93.

7.221 Nous notons qu'il a été constaté que le mot "affectant" dans l'expression "lois, ... règlements ou ... prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" figurant à l'article III:4 du GATT de 1994 avait une vaste portée. Comme il est indiqué dans la jurisprudence de l'OMC et du GATT, ce terme "vis[e] non seulement les lois et règlements qui régissent directement les conditions de vente ou d'achat, mais aussi toutes lois ou tous règlements qui pourraient altérer les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés"⁵³⁶,⁵³⁷.

7.222 Dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a aussi analysé l'utilisation du mot "affectant" à l'article III:4 du GATT de 1994, et a noté ce qui suit:

"L'expression "qui affectent" a une fonction semblable à l'article I:1 de l'*Accord général sur le commerce des services* (l'"AGCS"), où elle définit aussi les types de mesures qui sont soumis aux disciplines énoncées ailleurs dans l'AGCS mais n'impose pas, en elle-même, une obligation."⁵³⁸ Dans l'affaire *CE – Bananes III*, nous avons examiné le sens de l'expression "qui affectent" figurant dans cette disposition de l'AGCS. Nous avons indiqué ce qui suit:

[I]e sens ordinaire de l'expression "qui affectent" implique qu'il s'agit de mesures qui ont "un effet sur", ce qui indique un *vaste champ d'application*. Cette interprétation est en outre renforcée par les conclusions de précédents groupes spéciaux selon lesquelles l'expression "qui affectent" dans le contexte de l'article III du GATT a une portée plus large que des expressions telles que "qui réglementent" ou "qui régissent"⁵³⁹ (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)."⁵⁴⁰

7.223 La Turquie a admis que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur avait été établie:

"Afin de compenser partiellement [un] infléchissement des conditions de concurrence uniquement en faveur du riz importé, tout en réalisant les objectifs qui consist[aient] à améliorer l'approvisionnement du marché (au moyen du contingent tarifaire) et à stabiliser le marché (ce qui avait aussi des conséquences manifestes quant à la viabilité et au coût, dans les limites des niveaux d'engagements concernant la MGS, des mécanismes d'intervention sur le marché de la Turquie)."⁵⁴¹

7.224 Comme la Turquie l'a dit, en d'autres termes:

"[S]a prescription relative aux achats sur le marché intérieur a été introduite dans le régime de contingent tarifaire afin de modérer partiellement les effets avantageux des

⁵³⁶ (note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial *Machines agricoles italiennes*, *supra* note 390, paragraphe 12.

⁵³⁷ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.80. Voir aussi, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.108.

⁵³⁸ (note de bas de page de l'original) L'article I:1 de l'AGCS dispose que "[I]e présent accord s'applique aux mesures des Membres *qui affectent* le commerce des services". (pas d'italique dans l'original)

⁵³⁹ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 47, paragraphe 220. Nous avons dit la même chose au sujet de l'expression "qui affectent" figurant à l'article I:1 de l'AGCS dans notre rapport sur l'affaire *Canada – Automobiles*, *supra*, note de bas de page 56, paragraphe 150.

⁵⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 209.

⁵⁴¹ Première communication de la Turquie, paragraphe 96.

taux préférentiels (c'est-à-dire les avantages qui profitaient totalement aux produits importés)."⁵⁴²

7.225 Le Groupe spécial estime que, si la prescription relative aux achats sur le marché intérieur a eu pour effet d'altérer la relation de concurrence entre le riz importé et le riz national, même en vue de compenser partiellement les avantages conférés par le biais des contingents tarifaires, il est difficile de voir comment cette prescription n'affectait pas la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation du riz importé sur le marché intérieur. Il est certain que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur "a eu un effet" sur la relation de concurrence entre le riz importé et le riz national, et qu'elle a donc affecté les décisions des opérateurs concernant l'achat de riz importé et de riz national.

7.226 En conséquence, nous concluons que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur peut être considérée comme une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation du riz importé sur le marché intérieur, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

iii) *Traitement moins favorable*

7.227 Les États-Unis ont fait valoir que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur entraînait un traitement moins favorable pour le riz importé que celui qui était accordé au riz national similaire. À leur avis:

"Aux termes des règlements applicables, le riz importé ne peut en aucun cas être vendu sur le marché intérieur à moins que l'importateur n'achète d'abord, ... du riz national. Les producteurs nationaux de riz ne sont pas assujettis à la même prescription pour mettre leur produit sur le marché, ce qui leur y assure un énorme avantage. De plus, comme la prescription relative aux achats sur le marché intérieur accroît le coût d'acquisition du riz importé, ... elle crée un facteur décourageant l'achat et l'importation de riz étranger. En conséquence, en rendant le riz importé moins avantageux comme source d'approvisionnement, la prescription fausse les calculs des entités nationales dans la prise de décisions concernant l'achat de riz. Enfin, du fait que le riz étranger est inadmissible aux fins de la prescription en matière d'achats, les conditions de concurrence sont altérées au profit du riz national."⁵⁴³

7.228 La Turquie a rejeté cet argument. Elle a déclaré qu'au contraire:

"La prescription relative aux achats sur le marché intérieur, en substance, altérerait les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés *au profit des produits importés*."⁵⁴⁴

7.229 La Turquie a aussi fait valoir que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur ne devrait pas être envisagée isolément mais comme une composante du contingent tarifaire:

"La prescription relative aux achats sur le marché intérieur ... doit être considérée comme un élément fondamental du système de contingent tarifaire lui-même, tout comme les taux de droits contingentaires et les taux de droits préférentiels. La Turquie soutient qu'elle avait entièrement le droit de déterminer, conformément à sa politique économique, les caractéristiques du contingent tarifaire. Pour les

⁵⁴² Déclaration liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 32.

⁵⁴³ Première communication des États-Unis, paragraphe 98.

⁵⁴⁴ Première communication de la Turquie, paragraphe 96.

importateurs qui ne jugeaient pas le commerce contingentaire avantageux, le régime NPF restait toujours possible."⁵⁴⁵

7.230 De l'avis de la Turquie, "un système de contingent tarifaire sans la prescription relative aux achats sur le marché intérieur aurait entraîné un trop grand avantage au profit des produits importés".⁵⁴⁶

7.231 Pour déterminer si la prescription relative aux achats sur le marché intérieur a entraîné pour le riz importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, le Groupe spécial s'inspire de la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle cette évaluation devrait être axée sur le point de savoir "si une mesure modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question".⁵⁴⁷

7.232 En effet, lorsqu'ils ont examiné la question du "traitement moins favorable" visée à l'article III:4 du GATT de 1994, des groupes spéciaux antérieurs ont souligné qu'il importait d'assurer l'"égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires". Comme le Groupe spécial *Japon – Pellicules* l'a noté:

"Rappelant que l'Organe d'appel a établi dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques* que l'article III "oblige les Membres de l'OMC à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux"⁵⁴⁸, nous considérons que cette règle de l'égalité effective des conditions de concurrence sur le marché intérieur est la règle du traitement national qui est exigée non seulement en ce qui concerne l'article III d'une manière générale, mais plus particulièrement en ce qui concerne la règle du "traitement non moins favorable" posée à l'article III:4. Nous notons à cet égard que l'interprétation de l'égalité de traitement dans le contexte de l'égalité effective des possibilités de concurrence, clairement énoncée pour la première fois par le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – L'article 337*⁵⁴⁹, a toujours été respectée dans les rapports de groupes spéciaux ultérieurs établis dans le cadre du GATT et de l'OMC.^{550,551}

7.233 Il n'y a pas désaccord entre les parties sur le fait que, conformément au Décret n° 2005/9315 du 10 août 2005 sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*⁵⁵², qui était en vigueur au moment de l'établissement du présent groupe spécial, seuls les importateurs qui achetaient du riz paddy national auprès de producteurs locaux ou qui achetaient du riz paddy ou riz blanchi national auprès du TMO étaient admissibles à bénéficier des

⁵⁴⁵ Déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 30.

⁵⁴⁶ Réfutation de la Turquie, paragraphe 50.

⁵⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

⁵⁴⁸ (note de bas de page de l'original) *Japon – Boissons alcooliques*, page 19, citant *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, IBDD, S34/154, paragraphe 5.1.9, et *Japon – Fiscalité et étiquetage des boissons alcooliques*, IBDD, S34/92, paragraphe 5.5 b).

⁵⁴⁹ (note de bas de page de l'original) *États-Unis – L'article 337*, IBDD, S36/386, 432-433, paragraphe 5.11.

⁵⁵⁰ (note de bas de page de l'original) Voir, par exemple, *Canada – Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, rapport adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28, paragraphes 5.12 à 5.14 et 5.30 et 5.31; *États-Unis – Boissons à base de malt*, IBDD, S39/233, paragraphe 5.30; *États-Unis – Essence*, WT/DS2/R, paragraphe 6.10; *Canada – Périodiques*, WT/DS31/R, rapport adopté le 30 juillet 1997, page 88; *Bananes III*, WT/DS27/R, paragraphes 7.179 et 7.180.

⁵⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.379.

⁵⁵² *Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, Décret n° 2005/9315, publié au Journal officiel de la Turquie, n° 25935, daté du 13 septembre 2005, dans les pièces TR-9 et US-10.

contingents tarifaires pour l'importation de riz. En d'autres termes, la conformité avec la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était une condition nécessaire à remplir pour bénéficier de l'accès au contingent tarifaire. Les achats de riz importé similaire ne conféraient pas le même avantage.

7.234 À notre avis, comme il a été dit plus haut, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur modifiait les conditions de concurrence sur le marché turc au détriment du riz importé. L'achat de riz national conférait un avantage que l'achat du produit importé similaire ne donnait pas, à savoir la possibilité d'acheter du riz importé à des taux de tarifs réduits.

7.235 Nous notons que dans son rapport de 1958 sur l'affaire *Italie – Machines agricoles*, un groupe spécial du GATT a constaté que l'octroi par le gouvernement italien de certaines facilités (des conditions de crédit spéciales et plus favorables) aux acquéreurs de tracteurs et d'autres machines agricoles italiens, facilités dont ne bénéficiaient pas les acquéreurs de machines agricoles importées, était incompatible avec l'article III:4 du GATT. Ce groupe spécial a ajouté:

"... [L]e choix du mot "affectant" [à l'article III:4] impliquerait que l'intention du législateur était que les dispositions du paragraphe 4 visent non seulement les lois et règlements qui régissent directement les conditions de vente ou d'achat mais encore tous lois et règlements qui pourraient altérer, sur le marché intérieur, les conditions de la concurrence entre le produit d'origine nationale et le produit d'importation."⁵⁵³

7.236 Le Groupe spécial note que les parties ont des vues divergentes sur l'intérêt économique que présente pour un opérateur en Turquie l'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires. Les États-Unis ont fait valoir qu'en raison des prix élevés du riz national qu'il fallait acheter pour pouvoir opter pour une licence d'importation dans le cadre des contingents tarifaires, "[l]e coût élevé des achats sur le marché intérieur fai[sait] plus que compenser toute économie alléguée sur les coûts obtenue grâce aux taux de droits préférentiels par les importateurs dans le cadre du contingent tarifaire".⁵⁵⁴ À leur avis, la seule raison pour laquelle les opérateurs turcs choisissaient d'importer du riz dans le cadre des contingents tarifaires était que le gouvernement turc n'autorisait pas l'importation de riz aux taux NPF.

7.237 La Turquie a rejeté cet argument et a soutenu que "le système [de contingent tarifaire] était un système facultatif et conférait un avantage aux importateurs qui satisfaisaient aux prescriptions énoncées dans la législation ... [L]es fortes quantités importées dans le cadre du contingent et le nombre élevé des licences délivrées témoignent de l'attrait et de l'intérêt que l'avantage tarifaire a présentés pour les importateurs de riz lors de la prise de décisions économiques. Cet avantage offert par le taux contingentaire a toujours existé parallèlement à la possibilité d'importer aux taux de droits NPF, qui étaient moins avantageux."⁵⁵⁵

7.238 À notre avis, cependant, ce qu'il faut surtout relever c'est que, par le biais de la mesure contestée (la prescription relative aux achats sur le marché intérieur), l'achat de riz national offrait aux opérateurs en Turquie une possibilité que l'achat de riz importé similaire n'offrait pas, à savoir la possibilité d'importer du riz à des taux de tarifs réduits. Le fait que l'achat de riz national offrait cette possibilité aux opérateurs en Turquie, possibilité qui ne résulterait pas de l'achat de riz importé similaire, est en soi un avantage qui modifiait les conditions de concurrence sur le marché turc au détriment du riz importé. Cela est indépendant du point de savoir si les opérateurs, en définitive, ont jugé ou non économiquement avantageux d'importer du riz dans le cadre des contingents tarifaires.

⁵⁵³ Rapport du Groupe spécial du GATT *Italie – Machines agricoles*, paragraphe 12.

⁵⁵⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 32.

⁵⁵⁵ Déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphes 22 et 23. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 30 et la première communication de la Turquie, paragraphe 97.

7.239 L'argument réitéré de la Turquie selon lequel les contingents tarifaires offraient un avantage notable aux opérateurs en leur permettant d'acheter du riz importé à moindre coût ne change pas notre conclusion. En fait, il confirme même que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur altérerait les conditions de concurrence entre le riz national et le riz importé en subordonnant cet avantage à l'achat de riz national.

7.240 En conséquence, nous concluons que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur a entraîné pour le riz importé un traitement moins favorable que celui qui était accordé pour le riz national similaire, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

iv) Conclusion

7.241 Pour les raisons indiquées, le Groupe spécial conclut que, par le biais de la prescription imposant aux importateurs d'acheter du riz national pour être autorisés à importer du riz à des taux de tarifs réduits dans le cadre des contingents tarifaires, la Turquie a accordé au riz importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé au riz national similaire. Cette mesure est en conséquence incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

6. Allégation au titre des articles XI:1 du GATT de 1994 et 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

a) Arguments des parties

7.242 Outre son allégation selon laquelle la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était une mesure interne qui accordait au riz importé un traitement moins favorable que celui qui était accordé au produit national similaire, les États-Unis ont aussi allégué que cette mesure était "une restriction à l'importation additionnelle ... incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture".⁵⁵⁶

7.243 En ce qui concerne l'article XI:1 du GATT de 1994, les États-Unis ont fait valoir ce qui suit:

"Dans la mesure où la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur n'est pas considérée comme "une loi, un règlement ou une prescription" au sens de l'article III, elle est contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994, parce qu'elle constitue une "restriction ... à l'importation" au sens de cette disposition."⁵⁵⁷

7.244 De l'avis des États-Unis:

"[L]a prescription relative aux achats sur le marché intérieur, telle qu'elle est libellée, impose une restriction substantielle à l'importation de riz. Il ne peut y avoir d'importation dans le cadre du contingent tarifaire que si l'importateur achète de grandes quantités de riz national et fournit au FTU la preuve de ces achats auprès du TMO. Le régime de contingent tarifaire constitue un régime de licences d'importation discrétionnaires parce que l'obtention d'une licence pour importer dans le cadre du contingent n'est pas automatique; en réalité, l'importation dans le cadre du contingent tarifaire est subordonnée à des achats sur le marché intérieur. De plus, les règlements turcs ne précisaient pas toujours la quantité de riz qu'il faudrait acheter pour obtenir une part du contingent, ce qui a parfois totalement empêché les importateurs de faire venir leurs expéditions ou, au mieux, les a laissés dans une très grande incertitude quant aux quantités de riz national qu'il leur faudrait acheter auprès

⁵⁵⁶ Réfutation des États-Unis, paragraphe 4.

⁵⁵⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 103.

du TMO, des producteurs turcs ou des associations de producteurs turcs pour pouvoir faire entrer leurs expéditions de riz étranger dans le pays.⁵⁵⁸ Toutes ces caractéristiques du système compliquent le processus d'importation et découragent fortement l'importation."⁵⁵⁹

7.245 La Turquie a répondu comme suit:

"[L]allégation selon laquelle la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, telle qu'elle est libellée, impose une restriction substantielle à l'importation de riz est juridiquement incorrecte et n'est pas fondée sur des éléments de preuve factuels convaincants. En fait, le régime de contingent tarifaire, ainsi que le système des achats prescrits sur le marché intérieur, restreignaient uniquement les importations relevant des échanges contingentaires (c'est-à-dire les quantités importées aux taux préférentiels) et d'une façon strictement non discriminatoire, mais ils n'ont jamais altéré ni supprimé la capacité des importateurs d'importer des quantités illimitées de riz de n'importe quelle origine au taux appliqué ou NPF consolidé. En conséquence, ils n'ont jamais entraîné une restriction substantielle des importations de riz."⁵⁶⁰

7.246 De l'avis de la Turquie:

"[L]allégation des États-Unis selon laquelle le régime de contingent tarifaire de la Turquie est fondé sur un régime de licences d'importation non automatiques et subordonnées à des achats sur le marché intérieur est juridiquement incorrecte [parce que] le régime de licences d'importation utilisé pour administrer le régime de contingent tarifaire était un régime de licences d'importation automatiques et n'entrait donc pas dans le champ d'application de l'article XI du GATT."⁵⁶¹

7.247 Les États-Unis ont aussi fait valoir que la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. À leur avis, cette prescription constitue:

"[U]n régime de licences d'importation discrétionnaires et [une] [mesure] non tarifaire appliquée par l'intermédiaire d'[une] entreprise[] commerciale[] d'État. Le FTU accorde des licences pour importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire uniquement aux importateurs qui achètent de grandes quantités de riz national auprès du TMO, des producteurs turcs ou des associations de producteurs turcs et qui lui présentent la preuve de ces achats. La délivrance des licences n'étant pas automatique mais subordonnée à des achats sur le marché intérieur, le maintien par la Turquie d'une prescription imposant de tels achats aux fins d'importations dans le cadre du contingent tarifaire constitue un régime de licences d'importation discrétionnaires.

La prescription relative aux achats sur le marché intérieur est aussi une mesure non tarifaire appliquée par l'intermédiaire d'une entreprise commerciale d'État, parce que le TMO gère le volet du contingent tarifaire relatif aux achats sur le marché intérieur. Un importateur peut importer du riz dans le cadre du contingent uniquement s'il

⁵⁵⁸ *(note de bas de page de l'original)* Voir le décret d'avril 2004 (pièce US-2) et la notification d'avril 2004 (pièce US-3).

⁵⁵⁹ Première communication des États-Unis, paragraphe 104. Voir aussi la réfutation des États-Unis, paragraphe 66.

⁵⁶⁰ Première communication de la Turquie, paragraphe 105. Voir aussi la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 31, et la réfutation de la Turquie, paragraphe 47.

⁵⁶¹ Première communication de la Turquie, paragraphe 106.

achète du riz sur le marché intérieur, y compris auprès du TMO, qui le vend aux prix qu'il annonce. En outre, l'importateur est tenu d'obtenir du TMO la preuve de cet achat, et de la présenter au FTU, faute de quoi ce dernier ne lui accordera pas de licence pour importer dans le cadre du contingent tarifaire. Enfin, en vertu du règlement, le TMO est autorisé à importer 50 000 tonnes métriques de riz blanchi afin de contribuer à stabiliser le marché intérieur en cas de hausse des prix."⁵⁶²

7.248 La Turquie a répondu que ces allégations "[devaient] être rejetées car son régime de contingent tarifaire ne reposait pas sur un régime de licences d'importation discrétionnaires et qu'il n'[était] pas exact de dire que des mesures non tarifaires étaient appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État".⁵⁶³ Selon elle, son système de licences d'importation aux fins de la répartition du contingent tarifaire entre les commerçants:

"a toujours été un système de licences d'importation automatiques, dans lequel l'approbation des licences d'importation serait accordée dans tous les cas, pour autant que les importateurs satisfassent à toutes les prescriptions régissant les demandes, comme le prévoient l'article 2:1 et 2:2 a) i) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Comme l'une des conditions légales prescrites par la Turquie que "*toutes les personnes, entreprises ou institutions*" devaient remplir afin d'obtenir une licence pour importer dans le cadre du contingent tarifaire était la conformité avec les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur ..., les États-Unis n'ont pas prouvé leur allégation selon laquelle la Turquie maintenait un régime de licences d'importation discrétionnaires ou avait recours à un tel régime."⁵⁶⁴

7.249 Au sujet de l'allégation selon laquelle la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était aussi une mesure non tarifaire appliquée par l'intermédiaire d'une entreprise commerciale d'État, la Turquie a fait valoir que:

"[L]e TMO n'était que l'un des fournisseurs possibles de riz national parmi les trois catégories prévues par la prescription relative aux achats sur le marché intérieur (à savoir les producteurs de paddy autorisés à planter du paddy, leurs coopératives et syndicats, et le TMO). Les États-Unis n'ont donc pas prouvé que le TMO pouvait être à même d'appliquer des mesures non tarifaires aux importations de riz dans le cadre des contingents tarifaires."⁵⁶⁵

b) Article XI:1 du GATT de 1994 et 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.250 L'article XI:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé."

⁵⁶² Première communication des États-Unis, paragraphes 114 et 115.

⁵⁶³ Première communication de la Turquie, paragraphe 115.

⁵⁶⁴ Première communication de la Turquie, paragraphe 115.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 116.

7.251 L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, quant à lui, est libellé comme suit:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

¹Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC."

c) Analyse du Groupe spécial

7.252 Le Groupe spécial a déjà déterminé que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. À cet égard, il a examiné l'effet que la mesure avait eu sur les possibilités de concurrence entre le riz importé et les produits nationaux similaires.

7.253 Cela dit, le Groupe spécial convient que, comme le Groupe spécial *Inde – Automobiles* l'a noté, il peut y avoir des cas dans lesquels une mesure peut affecter aussi bien les conditions de concurrence entre le riz importé et les produits nationaux *après* l'importation que les possibilités d'importation:

"... [O]n ne peut pas exclure *a priori* que divers aspects d'une mesure puissent affecter les possibilités de concurrence des importations de diverses manières, de sorte qu'ils relèvent soit de l'article III (si les possibilités de concurrence sur le marché intérieur sont affectées) soit de l'article XI (si les possibilités d'importation elles-mêmes, c'est-à-dire l'entrée sur le marché, sont affectées), ni même qu'il puisse y avoir, fût-ce dans des circonstances exceptionnelles, une possibilité de chevauchement entre les deux dispositions ...

... [I]l y a des circonstances dans lesquelles des mesures spécifiques peuvent avoir des effets très divers. Dans certaines circonstances, elles peuvent avoir une incidence concernant à la fois les conditions d'importation d'un produit et les conditions de concurrence des produits importés sur le marché intérieur au sens de l'article III:4.⁵⁶⁶ Cela est conforme aussi à la notion bien établie selon laquelle différents aspects de la même mesure peuvent relever de différentes dispositions des accords visés."⁵⁶⁷

⁵⁶⁶ (note de bas de page de l'original) Le Groupe spécial note que la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC traite des mesures liées à des prescriptions en matière d'exportation à la fois dans le contexte de l'article XI:1, comme nous l'avons indiqué dans notre analyse au titre de cet article, et dans le contexte de l'article III:4 du GATT de 1994, puisqu'il cite parmi les mesures incompatibles avec cette disposition celles qui prescrivent "que les achats ou l'utilisation, par une entreprise, de produits importés, soient limités à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux qu'elle exporte" – Liste exemplative, paragraphe 1 b).

⁵⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.224 et 7.296. Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 28 et la déclaration des Communautés européennes à la séance avec les tierces parties, paragraphe 4.

7.254 En tout état de cause, le Groupe spécial ne pense pas que, après qu'il a été constaté que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, une constatation additionnelle concernant la même mesure en tant qu'éventuelle restriction à l'importation soit nécessaire pour résoudre la question en cause en ce qui concerne cette mesure particulière.

7.255 En conséquence, eu égard au principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire pour résoudre le présent différend de traiter l'allégation des États-Unis selon laquelle la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est une restriction à l'importation incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XI:1 du GATT de 1994. Il s'abstient donc de formuler toute constatation au sujet de ces deux dispositions.

7. Allégation au titre de l'Accord sur les MIC

a) Arguments des parties

7.256 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont allégué que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était aussi incompatible avec l'article 2:1 et le paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC.⁵⁶⁸ Pendant toute la procédure, les États-Unis ont présenté leur allégation au titre de l'Accord sur les MIC indépendamment de leurs allégations formulées à l'encontre de la même mesure au titre des autres accords (principalement au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994).

7.257 La Turquie a répondu que, dans la mesure où l'allégation des États-Unis au titre de l'Accord sur les MIC était fondée sur l'hypothèse que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur constituait une infraction à l'article III:4 du GATT de 1994 et, étant donné qu'à son avis, cette infraction n'avait pas été démontrée, l'allégation au titre de l'Accord sur les MIC devrait de même être rejetée.⁵⁶⁹ Elle a ajouté que "selon la méthode d'interprétation correcte de l'Accord sur les MIC, il devrait y avoir une évaluation préliminaire de l'existence à la fois de l'élément commerce et de l'élément investissement d'une MIC alléguée".⁵⁷⁰ Selon elle, sa "prescription relative aux achats sur le marché intérieur n'est pas ... une mesure concernant les investissements et liée au commerce ... [car] rien dans sa législation venue à expiration concernant le contingent tarifaire ne révélait, voire ne laissait supposer, des "objectifs en matière d'investissement" et il n'existait aucun lien avec l'investissement".⁵⁷¹

7.258 À un stade ultérieur de la procédure, lorsque, conformément aux procédures de travail du Groupe spécial, les parties ont été invitées à formuler des observations sur les réponses de l'autre partie aux questions posées après la deuxième réunion de fond, les États-Unis ont dit que, "si le Groupe spécial constat[ait] que la Turquie a[vait] enfreint l'article III:4 du GATT de 1994 en instituant une prescription relative aux achats sur le marché intérieur, il n'a[vait] pas besoin de formuler une constatation au titre de l'article 2:1 et du paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC".⁵⁷²

⁵⁶⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4, page 3.

⁵⁶⁹ Première communication de la Turquie, paragraphes 112 et 113.

⁵⁷⁰ Réponse de la Turquie à la question n° 75.

⁵⁷¹ Réponse de la Turquie à la question n° 75.

⁵⁷² Observations des États-Unis concernant les réponses de la Turquie à la question n° 151, paragraphe 63.

b) Analyse du Groupe spécial

7.259 Le Groupe spécial a déjà déterminé que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Comme les États-Unis ont dit que, si le Groupe spécial devait formuler une telle constatation, il n'aurait pas besoin de formuler une constatation additionnelle au titre de l'article 2:1 et du paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC, le Groupe spécial ne traitera pas cette allégation.

8. Recommandations

a) Arguments des parties

7.260 La Turquie a dit que "le cadre législatif prévoyant le régime de contingent tarifaire, y compris la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, n'[était] plus en vigueur".⁵⁷³ Sur la base de cette déclaration, elle a demandé que "[si le Groupe spécial] juge[ait] nécessaire, pour arriver à une solution positive du différend, [de formuler une constatation au sujet du régime de contingent tarifaire et de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui y était associée, il] s'abst[ienne] de formuler des recommandations sur cette question".⁵⁷⁴

7.261 En réponse, les États-Unis ont rejeté l'affirmation selon laquelle la mesure n'était plus en vigueur et ont fait valoir qu'en tout état de cause, le Groupe spécial ne devrait pas s'abstenir de formuler des recommandations. Ils ont déclaré que le cadre législatif qui prévoyait l'établissement des contingents tarifaires, à savoir le Décret n° 95/6814 du 30 avril 1995 sur les *Mesures de surveillance et de sauvegarde concernant les importations et l'administration des contingents et contingents tarifaires* et le Décret n° 2004/7333 du 10 mai 2004 sur l'*Administration des contingents et contingents tarifaires*, était toujours en vigueur.⁵⁷⁵ Ils ont ajouté que "compte tenu du nombre de documents non publiés qui [étaient] délivrés par le gouvernement turc pour le commerce du riz"⁵⁷⁶ et du fait qu'il était déjà arrivé, à plusieurs reprises, que les contingents tarifaires soient venus à expiration puis ouverts de nouveau⁵⁷⁷ il était, à leur avis, "essentiel pour parvenir à un règlement définitif de cette question" non seulement que le Groupe spécial formule des constatations au sujet de la mesure mais qu'il "formule aussi des recommandations tendant à ce que la Turquie rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC".⁵⁷⁸

7.262 Les États-Unis ont fait valoir ce qui suit:

"Si le Groupe spécial devait constater que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est incompatible avec les règles de l'OMC sans recommander toutefois que la Turquie rende sa mesure conforme à ces règles, celle-ci pourrait imposer à nouveau une prescription relative aux achats sur le marché intérieur puis alléguer devant un groupe spécial de la mise en conformité de l'OMC ... que le groupe spécial n'aurait pas compétence pour formuler des constatations sur la compatibilité de cette mesure avec les règles de l'OMC parce qu'il ne s'agissait pas d'une "mesure prise pour se conformer" au titre de l'article 21:3 (*sic*) du Mémorandum d'accord. ...

⁵⁷³ Première communication de la Turquie, paragraphe 136.

⁵⁷⁴ Réfutation de la Turquie, paragraphe 37. Voir aussi la première communication de la Turquie, paragraphes 6 et 139, la déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, paragraphe 39, et la réfutation de la Turquie, paragraphes 40, 44 et 45. Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 32.

⁵⁷⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 22, paragraphe 46.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 47.

⁵⁷⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 18, paragraphe 37.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 47.

[U]ne évolution en ce sens de la situation serait-elle utile pour régler le différend entre les parties? ... [L]es États-Unis estiment ... que la réponse est négative."⁵⁷⁹

7.263 De l'avis des États-Unis, le mandat du Groupe spécial est de formuler non seulement des constatations mais aussi des recommandations "en ce qui concerne les mesures telles qu'elles existaient lorsqu'il avait été établi".⁵⁸⁰ Ils ont fait valoir que:

"Cette interprétation [était] étayée par le texte du Mémoire d'accord, par les rapports des groupes spéciaux antérieurs cités aussi bien par la Turquie que par les États-Unis, et par le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*."⁵⁸¹

7.264 Interrogés par le Groupe spécial, les États-Unis ont déclaré ensuite que, dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, l'Organe d'appel avait contesté la détermination du Groupe spécial de:

"[formuler] une constatation défavorable en ce qui concerne l'impôt sélectif sur la consommation appliqué par la République dominicaine, qui existait à la date de l'établissement du Groupe spécial mais qui avait été modifié par la suite [et de décider toutefois] de ne *pas adresser une recommandation* à l'ORD tendant à ce que la République dominicaine rende la mesure conforme aux règles de l'OMC, au motif que la mesure n'était plus en vigueur".⁵⁸²

b) Analyse du Groupe spécial

7.265 L'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné⁵⁸³ la rende conforme audit accord. [note de bas de page omise] Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations."

7.266 Cette règle générale peut être inapplicable lorsqu'une mesure a cessé d'exister au moment où le groupe spécial adresse sa recommandation à l'ORD. Le Groupe spécial rappelle à cet égard la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*:

"[I]l y a une incompatibilité évidente entre la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la mesure du 3 mars [a] cessé d'exister" et la recommandation qu'il formule ensuite visant à ce que l'ORD demande aux États-Unis de mettre leur mesure du 3 mars en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a fait erreur en recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister."⁵⁸⁴

⁵⁷⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 22. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 152 a), paragraphe 55.

⁵⁸⁰ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 20.

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² Réponse des États-Unis à la question n° 152 b), paragraphes 57 et 58.

⁵⁸³ (note de bas de page de l'original) Le "Membre concerné" est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations.

⁵⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81.

7.267 La mesure contestée par les États-Unis est la prescription, en vigueur au moment de l'établissement du présent groupe spécial, qui figure dans le Décret n° 2005/9315 du 10 août 2005 sur l'*Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*,⁵⁸⁵ aux termes duquel, afin d'importer des quantités spécifiées de riz à des taux de tarifs réduits dans le cadre des contingents tarifaires, les importateurs devaient acheter des quantités spécifiées de riz national auprès du TMO, de producteurs turcs, ou d'associations de producteurs.

7.268 Conformément aux termes du Décret n° 2005/9315, le contingent tarifaire pour l'importation de riz le plus récent était en vigueur du 1^{er} novembre 2005 au 31 juillet 2006. Le Groupe spécial a déjà noté que, malgré les arguments des États-Unis concernant la probabilité que la Turquie rétablirait un régime de contingent tarifaire pour l'importation de riz, en y associant une prescription relative aux achats sur le marché intérieur, il ne devait pas supposer à la légère que la Turquie ne se conformerait pas à sa déclaration selon laquelle "elle n'aur[ait] plus recours au système de contingent tarifaire".⁵⁸⁶ En effet, comme le Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements* l'a déclaré, les groupes spéciaux "[doivent] partir du principe que les Membres de l'OMC exécuteront leurs obligations conventionnelles de bonne foi, comme ils sont tenus de le faire par l'Accord sur l'OMC et le droit international".⁵⁸⁷

7.269 Nous ne trouvons rien dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* qui étaye la demande des États-Unis tendant à ce que nous formulions une recommandation spécifique au sujet d'une mesure venue à expiration. Dans ladite affaire, le Groupe spécial a noté que les modifications apportées, au cours de la procédure du Groupe spécial, par la République dominicaine à son impôt sélectif sur la consommation avaient modifié l'essence de cette mesure.⁵⁸⁸ Il a constaté que, sur plusieurs aspects, les mesures contestées dans ladite affaire, qui se rapportaient à l'impôt sélectif sur la consommation, étaient incompatibles avec les obligations prévues dans les accords visés mais il "n'[a pas] jug[é] approprié de recommander à l'Organe de règlement des différends de l'OMC qu'il adresse une quelconque demande à la République dominicaine en ce qui concerne cette mesure [modifiée]".⁵⁸⁹

7.270 Dans son rapport, l'Organe d'appel n'a infirmé aucune des conclusions du Groupe spécial.⁵⁹⁰ En ce qui concerne une mesure particulière qui avait été modifiée pendant l'examen en appel, et *non* au cours de la procédure du Groupe spécial, l'Organe d'appel a noté que les deux participants étaient convenus que la mesure avait été modifiée au moyen d'un nouveau décret en octobre 2004.⁵⁹¹ Il a ensuite relevé que les deux participants lui avaient néanmoins demandé "de se prononcer sur la compatibilité de la mesure *initiale* avec les règles de l'OMC". Compte tenu de ce qui précède, dans son rapport, l'Organe d'appel:

"[a] recommand[é] que l'Organe de règlement des différends demande à la République dominicaine de rendre la prescription relative à la vignette fiscale, dont il a été constaté dans [ledit] rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par [ledit] rapport, qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994, conforme à ses

⁵⁸⁵ *Application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certaines variétés de riz paddy et de riz*, Décret n° 2005/9315 publié au Journal officiel de la Turquie n° 25 935, daté du 13 septembre 2005, pièces TR-9 et US-10.

⁵⁸⁶ Réponse de la Turquie à la question n° 82.

⁵⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 6.14.

⁵⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.361 et 7.362. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.391 et 7.417.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.363. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.393 et 7.419.

⁵⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 128.

⁵⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 129.

obligations au titre de cet accord *si, et dans la mesure où, lesdites modifications du régime de la vignette fiscale n'ont pas déjà permis de le faire*".⁵⁹²

7.271 En d'autres termes, et contrairement à ce que les États-Unis ont allégué, l'Organe d'appel n'a pas, dans son rapport, infirmé la décision du Groupe spécial de s'abstenir d'adresser à l'ORD une recommandation au sujet d'une mesure venue à expiration. Au contraire, l'Organe d'appel a modifié une recommandation que le Groupe spécial avait formulée au sujet d'une mesure *différente*, parce que celle-ci avait été modifiée pendant l'examen en appel. En fait, nous estimons que l'affaire en question étaye l'affirmation selon laquelle il n'est généralement pas nécessaire qu'un groupe spécial recommande à l'ORD de demander à la partie défenderesse de rendre conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le groupe spécial a constaté qu'elle n'existait plus et que cette partie a déclaré ne pas avoir l'intention de rétablir.

7.272 Pour les raisons mentionnées plus haut, nous notons que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui est contestée par les États-Unis est venue à expiration et que la Turquie a déclaré son intention de ne pas rétablir cette mesure. En conséquence, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que le Groupe spécial recommande à l'ORD d'adresser une quelconque demande à la Turquie à cet égard.

D. ALLÉGATIONS À L'ENCONTRE DE LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX ACHATS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR CONSIDÉRÉE *CONJOINTEMENT AVEC* LE REFUS D'ACCORDER DES LICENCES OU LE FAIT DE NE PAS ACCORDER DE LICENCES POUR L'IMPORTATION DE RIZ À UN TAUX ÉGAL OU INFÉRIEUR AU TAUX DE DROIT CONSOLIDÉ

1. Allégations des États-Unis

7.273 Outre leurs allégations à l'encontre de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur et à l'encontre du refus d'accorder des licences ou du fait de ne pas accorder de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, considérés individuellement, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont aussi formulé des allégations à l'encontre de ces deux mesures considérées conjointement. Ils ont déclaré que ces mesures étaient incompatibles avec les dispositions suivantes:

"Article XI:1 du GATT de 1994 parce que les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur de la Turquie, conjuguées à son refus d'accorder des licences ou au fait qu'elle n'accord[ait] pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, constitu[aient] des restrictions à l'importation autres que sous forme de droits de douane, taxes ou autres impositions;

Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur de la Turquie, conjuguées à son refus d'accorder des licences ou au fait qu'elle n'accord[ait] pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, [étaient] des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", telles que les restrictions quantitatives à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'une entreprise commerciale d'État, auxquelles les Membres ne [pouvaient] recourir ou qu'ils ne [pouvaient] maintenir au titre de cet accord ... [et]

Article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation parce que les requérants ne dispos[aient] pas d'un délai raisonnable pour la présentation de demandes et parce que

⁵⁹² *Ibid.* (pas d'italique dans l'original)

les requérants [devaient] s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, à plus d'un organe administratif."⁵⁹³

7.274 Au cours de la procédure, les États-Unis ont déclaré ce qui suit:

"Le régime de contingent tarifaire de la Turquie, dans le cadre duquel les importateurs sont tenus d'acheter des quantités notables de riz national afin de pouvoir recevoir une licence pour importer du riz, associé au refus de la Turquie de délivrer des certificats de contrôle aux taux de droits indiqués dans son tarif douanier ou dans sa Liste OMC, constitue une prohibition ou restriction aux fins de l'article XI:1. Chaque élément du système de licences d'importation de la Turquie – le régime de contingent tarifaire et le refus de délivrer des certificats de contrôle hors de ce régime – est incompatible avec l'article XI:1, tel qu'il opère individuellement, comme il a été dit plus haut. De plus, ces deux éléments, intervenant conjointement, donnent aussi lieu à une infraction à l'article XI:1. ...

Le régime de licences d'importation de la Turquie, composé 1) du contingent tarifaire assorti de l'obligation d'achats sur le marché intérieur pour les importations contingentaires et 2) du refus de délivrer des licences pour toutes importations aux taux de droits indiqués dans le tarif douanier de la Turquie voire dans sa Liste OMC, constitue aussi une infraction à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Les États-Unis ont déjà établi que les deux aspects de ce régime étaient incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord. Les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur dans le cadre du contingent tarifaire constituent un régime d'importation discrétionnaire et des mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, qui sont des mesures indiquées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2. Le refus de la Turquie de délivrer des certificats de contrôle hors du contingent tarifaire, quant à lui, constitue une restriction quantitative à l'importation et un régime d'importation discrétionnaire, qui sont aussi des mesures indiquées dans la note de bas de page 1. En outre, ... le régime de licences d'importation de la Turquie est, *dans son ensemble*, incompatible avec l'interdiction des prohibitions ou restrictions à l'importation énoncée à l'article XI:1 du GATT. Comme l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture interdit aux Membres de recourir aux restrictions quantitatives à l'importation et aux régimes d'importation discrétionnaires à la place de droits de douane proprement dits, les deux mesures, opérant conjointement, sont nécessairement contraires à l'article 4:2."⁵⁹⁴

7.275 Pendant toute la procédure du Groupe spécial, les États-Unis n'ont mentionné qu'une seule fois leur allégation au titre de l'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation. En réponse à une question posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, ils ont déclaré ce qui suit:

"L'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation prévoit que "[I]es procédures de demande ... seront aussi simples que possible." Il dispose en outre que "[I]es requérants n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif. Dans les cas où il sera strictement indispensable de s'adresser à plus d'un organe administratif, le nombre de ces organes devrait être limité à trois." Comme les États-Unis l'ont expliqué précédemment, le processus d'importation du riz en Turquie est loin d'être simple. Ce système extrêmement astreignant le serait certainement moins si les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur et

⁵⁹³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4, pages 4 et 5.

⁵⁹⁴ Première communication des États-Unis, paragraphes 120 à 125.

aux certificats de contrôle étaient supprimées. En outre, les États-Unis ont démontré que de multiples organismes turcs recueillaient auprès des importateurs les mêmes renseignements douaniers et que la collecte de ces renseignements par le MARA ne répondait ni à des fins douanières ni à des fins sanitaires ou phytosanitaires. Par conséquent, il n'est pas "strictement indispensable" que les requérants s'adressent à plus d'un organe administratif pour importer du riz. Quand bien même cela serait le cas, la Turquie exige que les importateurs s'adressent à *quatre* organismes, ce qui est plus que n'en autorise l'Accord sur les licences d'importation au titre de l'exception "strictement indispensable".⁵⁹⁵

2. Réponse de la Turquie

7.276 En réponse à l'allégation des États-Unis, la Turquie a déclaré ce qui suit:

"[I]l n'y a aucun "refus", *de jure* ou *de facto*, d'approuver les certificats de contrôle en violation de l'article XI du GATT ... Les certificats de contrôle ne sont pas des "licences d'importation", mais des formulaires administratifs pertinents pour des "*fins douanières*", qui sont destinés à assurer la conformité avec des objectifs légitimes ... Il y a effectivement eu un commerce NPF du riz tout au long de l'application du régime de contingent tarifaire.

Il n'est pas conforme à la réalité des faits d'alléguer ... que les importateurs de riz étaient forcés d'importer par le biais du régime de contingent tarifaire. En outre, il est aussi fallacieux d'affirmer ... que le régime de contingent tarifaire était moins avantageux pour les importateurs et qu'"aucun importateur rationnel sur le plan économique" ne l'aurait choisi s'il avait eu la possibilité d'importer aux taux NPF ... [M]ême à un importateur de riz provenant des États-Unis, le contingent tarifaire offrait bien un avantage substantiel, malgré la prescription relative aux achats sur le marché intérieur ...

La Turquie rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle il existe un lien juridique ou opérationnel entre le cadre législatif prévoyant le régime de contingent tarifaire et celui qui régleme le commerce NPF qui tendrait à restreindre gravement l'accès au marché. Il n'existe aucune prohibition ou restriction liée tant aux certificats de contrôle qu'au régime de contingent tarifaire de la Turquie. Il n'existe pas de procédures de licences d'importation discrétionnaires. Il n'existe pas d'interdictions saisonnières. Par conséquent, aucun de ces instruments n'a jamais eu pour effet, individuellement ou conjointement avec un autre, de décourager l'utilisation complète des contingents ouverts dans le cadre du régime de contingent tarifaire ou de prohiber ou restreindre le commerce NPF ...

[Pour les raisons exposées ci-dessus], il ne peut y avoir de "*régime d'importation discrétionnaire*" et/ou de "*restrictions quantitatives à l'importation*" au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de la note de bas de page 1 y relative ...

La Turquie rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le "contingent tarifaire assorti de l'obligation d'achats sur le marché intérieur pour les importations contingentaires" et le "refus de délivrer des licences pour toutes importations" aux taux de droits appliqués ou NPF constituent une infraction à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Cela ne s'est jamais produit en ce qui concerne aussi bien les

⁵⁹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 131 b), paragraphe 21.

instruments pris individuellement que ce qui était, selon l'allégation des États-Unis, leur application conjointe."⁵⁹⁶

3. Dispositions invoquées par les États-Unis

7.277 Comme il est dit plus haut⁵⁹⁷, dans leurs allégations formulées conjointement à l'encontre de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur et à l'encontre du refus d'accorder des licences ou du fait de ne pas accorder de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, les États-Unis ont invoqué les trois dispositions ci-après des Accords de l'OMC visés: l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation. Les deux premières dispositions ont été largement citées dans le présent rapport.⁵⁹⁸ L'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation dispose, quant à lui, ce qui suit:

"Les procédures de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les requérants devraient disposer d'un délai raisonnable pour la présentation de demandes de licences. Lorsqu'une date de clôture aura été fixée, le délai devrait être d'au moins 21 jours, avec possibilité de prorogation dans les cas où le nombre de demandes reçues dans ce délai sera insuffisant. Les requérants n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif. Dans les cas où il sera strictement indispensable de s'adresser à plus d'un organe administratif, le nombre de ces organes devrait être limité à trois."

4. Analyse du Groupe spécial

7.278 À titre préliminaire, nous notons que dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont formulé leur allégation au titre de l'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation en tant que l'une de leurs "Autres allégations concernant le régime d'importation de la Turquie".⁵⁹⁹ Les États-Unis n'ont pas dit explicitement, comme ils l'avaient fait pour leurs allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, que l'allégation au titre de l'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation visait les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur de la Turquie, considérées *conjointement avec* le refus de la Turquie de délivrer des licences ou le fait qu'elle n'accordait pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé.⁶⁰⁰ En tout état de cause, les États-Unis ont présenté cette allégation pendant la procédure du Groupe spécial comme visant à la fois "les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur et aux certificats de contrôle".⁶⁰¹ Dans leurs observations concernant la partie descriptive du projet de rapport envoyé aux parties, ils ont ensuite confirmé que cette allégation devrait être examinée par le Groupe spécial comme étant à l'encontre des prescriptions de la Turquie relatives aux achats sur le marché intérieur, considérées *conjointement avec* le refus de la Turquie de délivrer des licences ou le fait qu'elle n'accordait pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé.⁶⁰²

⁵⁹⁶ Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 125 à 127 et 130 et 131. Voir aussi la déclaration orale de la Turquie à la première réunion de fond avec le Groupe spécial, paragraphe 37, et la réponse de la Turquie à la question n° 19.

⁵⁹⁷ Voir le paragraphe 7.273 ci-dessus.

⁵⁹⁸ Voir, par exemple, les paragraphes 7.51 à 7.138, 7.139 à 7.142, et 7.242 à 7.255 ci-dessus.

⁵⁹⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4, page 4.

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ Réponse des États-Unis à la question n° 131 b), paragraphe 21.

⁶⁰² Observations des États-Unis concernant le projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial, 20 mars 2007, page 4.

7.279 Le Groupe spécial est conscient que, comme le Groupe spécial *Japon – Pellicules* l'a déclaré:

"[I]l n'est pas invraisemblable que des mesures individuelles qui ne compromettent pas des avantages lorsqu'elles sont considérées isolément puissent néanmoins avoir une incidence négative sur les conditions de concurrence lorsqu'elles sont considérées collectivement."⁶⁰³

7.280 Toutefois, la situation en l'espèce est différente de celle qui était analysée par le Groupe spécial *Japon – Pellicules* dans le passage cité ci-dessus. Les États-Unis n'ont pas fait valoir que certaines mesures individuelles, qui, lorsqu'elles étaient considérées individuellement, pourraient ne pas avoir constitué un manquement aux obligations découlant des Accords de l'OMC, étaient néanmoins à l'origine d'un tel manquement lorsqu'elles étaient considérées conjointement. L'allégation est plutôt que ces mesures sont contraires aux accords visés, considérées à la fois séparément et conjointement.

7.281 Le Groupe spécial a déjà constaté que les deux mesures contestées conjointement par les États-Unis (à savoir le refus d'accorder des licences ou le fait de ne pas accorder de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur) étaient chacune individuellement incompatibles avec les obligations de la Turquie dans le cadre des accords visés.⁶⁰⁴ À la lumière de ces constatations, et eu égard au principe d'économie jurisprudentielle, nous ne voyons pas la nécessité, afin de résoudre le présent différend, de formuler une conclusion distincte au sujet de ces mesures considérées conjointement.

E. ALLÉGATIONS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES ARTICLES 3:5 A) ET 5:1, 5:2, 5:3, ET 5:4 DE L'ACCORD SUR LES LICENCES D'IMPORTATION

1. Allégations des États-Unis

7.282 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, dans la section "Autres allégations concernant le régime d'importation de la Turquie"⁶⁰⁵, les États-Unis ont formulé, entre autres choses, deux allégations distinctes concernant les articles 3:5 a) et 5:1, 5:2, 5:3, et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation. En particulier, ils ont allégué l'incompatibilité des mesures de la Turquie énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial⁶⁰⁶ avec les dispositions suivantes:

- a) "Article 3:5 a) de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie n'a pas fourni, sur demande des États-Unis, tous renseignements utiles sur l'administration du régime de licences d'importation de la Turquie et sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente⁶⁰⁷; et
- b) Article 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie n'a pas notifié son régime de licences d'importation pour le riz."⁶⁰⁸

7.283 Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont associé ces deux allégations, en les présentant conjointement de la manière suivante:

⁶⁰³ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.353. Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Taxes sur les automobiles*, paragraphe 5.70.

⁶⁰⁴ Voir les paragraphes 7.138 et 7.241 ci-dessus.

⁶⁰⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4, page 4.

⁶⁰⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4, pages 1 et 2.

⁶⁰⁷ Allégation 20 dans *Ibid.*, page 5.

⁶⁰⁸ Allégation 21 dans *Ibid.*, page 5.

"Au cours des consultations, les États-Unis ont demandé à la Turquie de donner des renseignements sur la délivrance de certificats de contrôle aux taux de droits hors contingent et le nombre de certificats qui avaient été accordés au cours de l'année précédente. La Turquie n'a pas donné ces renseignements. Par ailleurs, en juillet 2005, les États-Unis ont demandé à la Turquie de notifier au Comité des licences d'importation son régime de licences d'importation non automatiques pour le riz.⁶⁰⁹ La Turquie ne l'a pas fait. En conséquence, la Turquie contrevient aux articles 3:5 a), 5:1, 5:2 a), b), c), d), e), g), et h), 5:3, et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation."⁶¹⁰

2. Réponse de la Turquie

7.284 En réponse, la Turquie a traité ces deux allégations conjointement dans la même section de sa première communication écrite. Elle n'a pas explicitement réfuté les allégations formulées par les États-Unis au sujet de la non-conformité avec les prescriptions pertinentes de l'Accord sur les licences d'importation; en fait, elle a contesté l'applicabilité de ces prescriptions en l'espèce.

7.285 En ce qui concerne l'allégation des États-Unis concernant l'article 3:5 a) de l'Accord sur les licences d'importation, la Turquie a fait valoir ce qui suit:

"Les certificats de contrôle ne sont pas des "licences d'importation" au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En conséquence, l'obligation prévue à l'article 3:5 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ne s'applique pas à ses certificats de contrôle."⁶¹¹

7.286 Quant à l'allégation des États-Unis concernant l'article 5 de l'Accord sur les licences d'importation, la Turquie a soutenu ce qui suit:

"De même, ... les procédures de licences envisagées dans le cadre du régime de contingent tarifaire relèvent d'un système de licences d'importation automatiques au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En conséquence, le système de licences d'importation de la Turquie dans le cadre du régime de contingent tarifaire n'est pas assujéti aux prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation."⁶¹²

3. Analyse du Groupe spécial

7.287 Le Groupe spécial note que le Groupe spécial *Canada – Produits laitiers* s'est abstenu d'évaluer les allégations des États-Unis au titre de l'article 3 de l'Accord sur les licences d'importation en déclarant ce qui suit:

"Étant donné que nous avons constaté ci-dessus que les deux restrictions en matière d'accès imposées par le Canada en ce qui concerne son contingent tarifaire pour le lait de consommation étaient contraires aux obligations qui incombait au Canada au

⁶⁰⁹ (note de bas de page de l'original) G/LIC/Q/TUR/3 (25 juillet 2005).

⁶¹⁰ Première communication des États-Unis, paragraphe 127. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 5 et la réfutation de la Turquie, paragraphes 5 et 82, ainsi que la réponse des États-Unis à la question n° 139, paragraphe 32.

⁶¹¹ Première communication de la Turquie, paragraphe 133.

⁶¹² Première communication de la Turquie, paragraphe 134.

titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner si, en agissant ainsi, ce pays viole aussi l'article 3 de l'Accord sur les licences."⁶¹³

7.288 Le Groupe spécial note les similitudes entre l'affaire *Canada – Produits laitiers* et la présente affaire. En l'espèce, le Groupe spécial a déjà constaté que le refus de la Turquie d'accorder des certificats de contrôle ou le fait qu'elle n'en accordait pas pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire enfreignait, quant au fond, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Par ailleurs, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'un des arguments présentés par les États-Unis au titre de l'Accord sur les licences d'importation se rapportait à une obligation de transparence prévue à l'article 3:5 a) iv) de cet accord. À cet égard, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, les États-Unis ont fait valoir, comme en l'espèce, que le défendeur:

"avait manqué à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 3:5 iv), à savoir de fournir des renseignements sur la valeur et le volume du lait de consommation entrant dans les limites du contingent tarifaire. Les États-Unis avaient demandé ces renseignements durant les consultations tenues en novembre 1997, et le [défendeur] avait indiqué que de telles données n'avaient pas été compilées bien qu'il ait, lors de consultations antérieures, donné l'assurance qu'elles seraient rendues disponibles. [note de bas de page omise]"⁶¹⁴

7.289 Le Groupe spécial note, dans ce contexte, que le Groupe spécial *Canada – Produits laitiers* a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle dans le passage susmentionné pour toutes les allégations des États-Unis au titre de l'Accord sur les licences d'importation, y compris leur allégation relative à la transparence, présentée au titre de l'article 3:5 iv) dudit accord.⁶¹⁵ Par ailleurs, le Groupe spécial note que les deux séries de dispositions pertinentes invoquées conjointement par les États-Unis en l'espèce, à savoir l'article 3:5 a) de l'Accord sur les licences d'importation, d'une part, et l'article 5:1, 5:2 a), b), c), d), e), g) et h), 5:3, et 5:4 du même accord, d'autre part, énoncent des obligations en matière de transparence qui – de manière semblable à l'article 3:5 a) de l'Accord sur les licences d'importation – visent en définitive la communication de renseignements aux autres Membres.

7.290 En effet, l'article 3:5 a) de l'Accord sur les licences d'importation dispose ce qui suit:

- "a) Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles:
- i) sur l'administration de la restriction;
 - ii) sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente;
 - iii) sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs; et
 - iv) dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles."

⁶¹³ Rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.157.

⁶¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 4.514.

⁶¹⁵ Voir, en particulier, l'intitulé "L'Accord sur les licences" figurant au-dessus du paragraphe 7.157 du rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*.

7.291 L'article 5:1, 5:2 a), b), c), d), e), g) et h), 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation dispose ce qui suit:

- "1. Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication.
2. Les notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation contiendront les renseignements suivants:
 - a) liste des produits soumis aux procédures de licences;
 - b) point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité;
 - c) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes;
 - d) date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences;
 - e) indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3;

[...]
 - g) dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences; et
 - h) durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis.
3. Les notifications relatives à la modification de procédures de licences d'importation indiqueront les éléments susmentionnés, si ceux-ci sont modifiés.
4. Les Membres notifieront au Comité la (les) publication(s) dans laquelle (lesquelles) les renseignements demandés au paragraphe 4 de l'article premier seront publiés."

7.292 À la lumière de ce qui précède, comme le Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, le présent groupe spécial ne voit pas la nécessité d'examiner si, par sa décision, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, de refuser d'accorder des licences ou de ne pas accorder de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, la Turquie enfreint aussi l'article 3:5 a) de l'Accord sur les licences d'importation et, suivant un raisonnement semblable et connexe, il n'est pas nécessaire d'examiner si la Turquie a aussi enfreint l'article 5:1, 5:2 a), b), c), d), e), g) et h), 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation.

F. ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

1. Allégation des États-Unis

7.293 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, outre les autres allégations, les États-Unis ont dit que la Turquie agissait d'une manière incompatible avec:

"[L'a]rticle 3:5 h) de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie administr[ait] ses contingents tarifaires [pour le riz] d'une manière qui décourage[ait] l'utilisation complète des contingents."⁶¹⁶

7.294 Dans leur première communication, les États-Unis ont présenté cette allégation de la manière suivante:

"La Turquie veille à ce que les contingents ne puissent pas être épuisés en fixant les achats prescrits sur le marché intérieur à un niveau si élevé que les importateurs auraient acheté toute la production turque de riz avant d'atteindre le volume du contingent. Par exemple, la production turque de riz paddy s'est élevée à 415 000 tonnes métriques en 2004 et à 500 000 tonnes en 2005.⁶¹⁷ La quantité maximale de riz paddy qui pouvait être importée dans le cadre du contingent tarifaire était de 500 000 tonnes.⁶¹⁸ Or, dans presque tous les cas, un importateur qui souhaite importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire est tenu d'acheter une plus grande quantité de riz national que la quantité de riz qu'il veut importer. Pour dire les choses simplement, même si les importateurs achetaient chaque grain de riz en Turquie, ils resteraient loin de la limite de 500 000 tonnes métriques pour les importations de riz paddy.

De plus, le coût élevé des achats sur le marché intérieur rend l'importation dans le cadre du contingent tarifaire beaucoup plus onéreuse pour l'importateur, qui est probablement une rizerie, que s'il s'approvisionnait simplement sur le marché intérieur, et décourage donc l'utilisation complète du contingent tarifaire."⁶¹⁹

2. Réponse de la Turquie

7.295 En réponse à l'allégation des États-Unis, la Turquie a déclaré ce qui suit:

"L'article 3:5 h) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation s'applique aux "*régimes de licences d'importation non automatiques*" ...

Le système de licences d'importation de la Turquie aux fins de la répartition du contingent tarifaire entre les commerçants a toujours été, pendant qu'il était en vigueur, un système de licences d'importation automatiques ...

[S]ur la base de ces considérations juridiques et éléments de preuve factuels, il apparaît clairement que le système de licences d'importation de la Turquie aux fins de

⁶¹⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Turquie – Riz*, 7 février 2006, WT/DS334/4, page 4.

⁶¹⁷ (*note de bas de page de l'original*) Pièce US-45.

⁶¹⁸ (*note de bas de page de l'original*) Pièces US-5 et US-10.

⁶¹⁹ Première communication des États-Unis, paragraphes 118 et 119. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 123, la réponse des États-Unis aux questions n° 72 et 77 a), paragraphes 110 à 112 et 121, la déclaration orale des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphes 32 à 37, et la pièce US-52.

la répartition du contingent tarifaire entre les commerçants était automatique et n'a jamais eu pour effet de décourager l'utilisation complète des contingents.

En tout état de cause, il conviendrait de noter que, loin de décourager l'utilisation complète des contingents, la Turquie a prolongé à deux reprises en 2005 les délais pour la présentation des demandes de licences d'importation dans le cadre du contingent tarifaire ouvert entre le 1^{er} novembre 2004 et le 31 juillet 2005. Cela apparaît comme un élément de preuve clair et convaincant montrant que la Turquie n'avait pas l'intention de décourager l'utilisation complète des contingents.

Pour ces raisons, l'allégation des États-Unis au titre de l'article 3:5 h) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation doit être rejetée."⁶²⁰

7.296 En réponse à l'affirmation des États-Unis selon laquelle la Turquie a, selon les allégations, veillé à ce que les contingents ne puissent pas être épuisés en fixant les achats prescrits sur le marché intérieur à un niveau si élevé que les importateurs auraient acheté toute la production turque de riz avant d'atteindre le volume du contingent, la Turquie a dit que:

"[L]e montant total du contingent tarifaire était déterminé sur la base des projections de production de chaque année et des coefficients de conversion indiqués dans les communiqués connexes."⁶²¹

7.297 En outre, en tant qu'allégation ayant trait à la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui était imposée par la Turquie en relation avec les contingents tarifaires pour l'importation de riz, l'allégation des États-Unis concernant le fait allégué de décourager l'utilisation complète des contingents est visée par la demande formulée par la Turquie selon laquelle, puisque son "régime de contingent tarifaire ... et les procédures de licences d'importation qui y étaient associées ne sont plus en vigueur"⁶²²:

"[L]e Groupe spécial [devrait] soit s'abst[enir] de formuler des constatations au sujet des mesures concernant le régime de contingent tarifaire de la Turquie car celles-ci ne sont plus en vigueur, soit, s'il juge nécessaire de formuler ces constatations afin d'arriver à une solution positive du différend, n'adresse[r] aucune recommandation à l'Organe de règlement des différends."⁶²³

3. Article 3:5 h) de l'Accord sur les licences d'importation

7.298 L'article 3:5 h) de l'Accord sur les licences d'importation se lit comme suit:

"[D]ans l'administration des contingents, les Membres n'empêcheront pas que les importations soient effectuées conformément aux licences délivrées et ne décourageront pas l'utilisation complète des contingents."

4. Analyse du Groupe spécial

7.299 L'allégation des États-Unis au titre de l'article 3:5 h) de l'Accord sur les licences d'importation est liée à l'application de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui était imposée

⁶²⁰ Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 119 à 123. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 2, 106 et 108, la déclaration orale de la Turquie à la première réunion de fond avec le Groupe spécial, paragraphe 38 et la réponse de la Turquie à la question n° 16.

⁶²¹ Réponse de la Turquie à la question n° 72.

⁶²² Première communication écrite de la Turquie, paragraphe 4.

⁶²³ *Ibid.*, paragraphe 139.

par la Turquie en relation avec les contingents tarifaires pour l'importation de riz. Tel qu'il est exposé par les États-Unis, le fait allégué de décourager l'utilisation complète des contingents aurait lieu par le biais de la détermination, en fonction de la production nationale estimée de riz en Turquie, du rapport entre le riz national dont l'achat était prescrit et le riz qui pouvait être importé en vertu de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur.

7.300 Il s'ensuit que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est un élément nécessaire de la mesure qui a été contestée par les États-Unis au titre de cette allégation spécifique. Sans cette prescription, le fait de décourager l'utilisation complète des contingents qui est allégué par les États-Unis disparaîtrait.

7.301 Le Groupe spécial rappelle qu'il a déjà été constaté que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle entraînait pour le riz importé un traitement moins favorable que celui qui était accordé au riz national similaire.⁶²⁴ En conséquence, eu égard au principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial estime qu'il ne serait pas nécessaire pour résoudre le présent différend de traiter l'allégation au titre de l'article 3:5 h) de l'Accord sur les licences d'importation.

G. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

7.302 Conformément à l'article 12:11 du Mémoire d'accord:

"Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends."

7.303 En outre, l'article 12:10 du Mémoire d'accord dispose que:

"[L]orsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation."

7.304 Le Groupe spécial note qu'au cours des présentes procédures du Groupe spécial, la Turquie n'a invoqué aucune disposition spécifique concernant le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres qui appellerait un examen particulier, et nous ne pensons pas non plus que ces dispositions spéciales soient pertinentes pour le règlement de la question spécifique dont le présent groupe spécial est saisi.

7.305 En tout état de cause, pendant la présente procédure, le Groupe spécial a pris en compte le statut du défendeur en tant que pays en développement Membre, fait qui n'était pas contesté par le plaignant, lorsqu'il a établi et révisé le calendrier des travaux. Le Groupe spécial s'est efforcé, entre autres choses, de donner suite, dans la mesure du possible, aux demandes de prolongation des délais présentées par la Turquie pour les réponses aux questions posées par le Groupe spécial après les première et deuxième réunions de fond, ainsi qu'à la demande de délai présentée par la Turquie pour les observations concernant les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial.

⁶²⁴ Voir le paragraphe 7.241 ci-dessus.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Le Groupe spécial conclut que la décision de la Turquie, à partir de septembre 2003 et pendant différentes périodes, de refuser d'accorder des certificats de contrôle ou de ne pas en accorder pour l'importation de riz hors du contingent tarifaire constitue une restriction quantitative à l'importation ainsi qu'une pratique correspondant à un régime d'importation discrétionnaire, au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, il s'agit d'une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits et qui est donc incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

8.2 Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Turquie de rendre les mesures incompatibles énumérées ci-dessus conformes à ses obligations dans le cadre des Accords de l'OMC.

8.3 Le Groupe spécial conclut aussi que la prescription de la Turquie imposant aux importateurs d'acheter du riz national afin d'être autorisés à importer du riz à des taux de tarifs réduits dans le cadre des contingents tarifaires accordait au riz importé un traitement moins favorable que celui qui était accordé au riz national similaire, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

8.4 Comme nous avons noté que la prescription imposant aux importateurs d'acheter du riz national afin d'être autorisés à importer du riz à des taux de tarifs réduits dans le cadre des contingents tarifaires était venue à expiration et que la Turquie avait déclaré son intention de ne pas rétablir cette mesure, nous nous abstenons d'adresser à l'ORD une recommandation spécifique à cet égard.

8.5 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les mesures énumérées ci-dessus sont incompatibles avec les Accords de l'OMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.
